



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/03/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 22/03/2021

SEANCE DU 15 MARS 2021

Recueil-décisions n° Rc-2021-2

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre	Titre de la décision	Incidences financières
04/12/2020	1.	L-2020-538 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Fourniture d'une remorque plateau deux essieux - Attribution du marché	24 200,00 € HT soit 29 040,00 € TTC
04/12/2020	2.	L-2020-539 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Aménagement d'une remorque plateau deux essieux - Attribution du marché	8 800,00 € HT soit 10 560,00 € TTC
17/12/2020	3.	L-2020-566 DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Missions de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort	4 158,00 € TTC
18/12/2020	4.	L-2020-575 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Association Em'békélé - Atelier percussions/danse afro trap	930,00 € net
18/12/2020	5.	L-2020-577 DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats - Cabinet SARL CARADEUX CONSULTANTS	435,00 € HT soit 522,00 € TTC
18/12/2020	6.	L-2020-578 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Madame ECAULT Marion - Atelier zumba	1 110,00 € net
22/12/2020	7.	L-2020-490 DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire du 14 octobre 2019 - EARL de Boussentin - Avenant	/
22/12/2020	8.	L-2020-590 DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Salle des fêtes de Saint Liguair - Fourniture d'un parquet en chêne + lambourde	9 743,25 € HT soit 11 691,90 € TTC
22/12/2020	9.	L-2020-596 DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Association Sa Souché Niort & Marais - Atelier gymnastique japonaise	270,00 € net

22/12/2020	10.	L-2020-599	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -2ème et 3ème trimestres - Association Les ateliers du baluchon - Atelier Expressions ludiques et théâtrales	1 920,00 € net
23/12/2020	11.	L-2020-532	DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Plan de lutte contre les animaux nuisibles dans les établissements de restauration collective - Campagne de dératisation mécanique	20 250,00 € HT soit 24 300,00 € TTC
28/12/2020	12.	L-2020-519	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Association En contredanse - Atelier découverte de la musique dans l'Histoire	450,00 € net
28/12/2020	13.	L-2020-585	CULTURE Festival Regards Noirs 2021 - Contrat de commande artistique - Gaël HENRY	1 517,00 € net
28/12/2020	14.	L-2020-586	CULTURE Festival Regards Noirs 2021 - Contrat de commande artistique - Mathias ENARD - Poème dans la rue	2 528,00 € net
28/12/2020	15.	L-2020-591	CULTURE Festival Regards Noirs 2021 - Prix HG. Clouzot - Contrat de commande artistique - Marion ROUVREAU	2 022,00 € net
28/12/2020	16.	L-2020-598	CULTURE Festival Regards Noirs 2021 - Contrat de commande artistique - Rémy JOUVE	809,00 € net
28/12/2020	17.	L-2020-605	CULTURE Festival Regards Noirs 2021 - Convention portant mise à disposition d'exposition	2 590,00 € HT soit 3 108,00 € TTC
30/12/2020	18.	L-2020-522	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Modification relative à la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort	/
30/12/2020	19.	L-2020-610	DIRECTION ACTION COEUR DE VILLE Suivi et paiement des dossiers de l'OPAH-RU de Niort 2013-2017, après opération - Marché avec URBANIS	2 400,00 € TTC
31/12/2020	20.	L-2020-416	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire avec la société Lotisseurs de l'Ouest	/
31/12/2020	21.	L-2020-451	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'installation et de suivi de ruches sur des parcelles de la Ville de Niort - ZX 35	Recettes : Redevance annuelle de 40,00 €
31/12/2020	22.	L-2020-559	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles BH716 et BH700	A titre gratuit
31/12/2020	23.	L-2020-560	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire avec le Centre Socioculturel de Sainte Pezenne - KR535	Valeur locative : 63,23 € par an

31/12/2020	24.	L-2020-576	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Vœux du Maire aux Niortais - Impression et mise sous enveloppe	4 745,00 € HT soit 5 694,00 € TTC
31/12/2020	25.	L-2020-604	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire avec l'EARL de Boussetin - HI25 HI90	Recettes : Redevance annuelle de 233,87 €
31/12/2020	26.	L-2020-606	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire avec le Centre Socioculturel Grand Nord CD263 en partie	Valeur locative : 43,17 € par an
31/12/2020	27.	L-2020-616	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un équipement municipal avec les associations "Cercle des Nageurs de Niort" (CNN) et "Des Plongeurs de Niort et des Environs" (APNEE) - Avenant n°1	/
01/01/2021	28.	L-2020-491	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle ER 35	Recettes : Redevance annuelle de 268,00 €
04/01/2021	29.	L-2020-485	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire du 12 décembre 2019 - SCEA Les Jardins de l'Oratoire - Avenant	/
07/01/2021	30.	L-2020-305	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Stade Municipal - Convention d'occupation Association sportive des Chamois Niortais	A titre gratuit
07/01/2021	31.	L-2020-582	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Artiste Madame Brigitte COULAIS	150,00 € net
11/01/2021	32.	L-2020-568	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'espace public, rues du Maréchal Leclerc, Jules Ferry et Brémaudière	73 050,00 € TTC
11/01/2021	33.	L-2020-603	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs - Noël 2020 - Centre d'Etudes musicales - Atelier Eveil musical	360,00 € net
11/01/2021	34.	L-2020-613	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Centre d'études musicales - Atelier éveil musical/guitare/chorale	1 470,00 € net
11/01/2021	35.	L-2020-614	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Association Noélie et compagnie - Atelier musical "le B.A. BA du Jazz"	210,00 € net
11/01/2021	36.	L-2020-617	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'AFPA - Participation d'un agent	490,00 € net

11/01/2021	37.	L-2021-1	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec LINGAERO - Participation de deux agents à la formation Maintien de compétences Anglais B1 et passage examen FCL.055	856,00 € TTC
11/01/2021	38.	L-2021-2	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec MULTICIBLES - Participation d'un agent à la formation "Accompagnement Personnalisé à la réflexion sur son avenir professionnel"	2 700,00 € net
11/01/2021	39.	L-2021-3	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec RICOACHER - Participation d'un agent à un coaching individuel	2 640,00 € HT soit 3 168,00 € TTC
11/01/2021	40.	L-2021-4	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ESRI France - Participation de six agents à la formation ArcGis - Niveau 1	3 322,50 € HT soit 3 987,00 € TTC
11/01/2021	41.	L-2021-5	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Convention passée avec HOROQUARTZ	1 653,00 € HT soit 1 983,00 € TTC
11/01/2021	42.	L-2021-6	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -2ème trimestre - Association Cercle Escrime Du Guesclin - Atelier Sabre laser	270,00 € net
11/01/2021	43.	L-2021-7	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre fourniture et livraison de pains - Année 2021-2022 - Lot 3 Paul Bert	3 740,00 € HT soit 3 945,70 € TTC
11/01/2021	44.	L-2021-8	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre Fourniture et livraison de pains - Année 2021-2022 - Lot 1 Louis Aragon et Lot 15 Jacques Prévert et centre de loisirs Chantemerle	11 648,00 € HT soit 12 288,64 € TTC
12/01/2021	45.	L-2020-609	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean à Niort - Convention d'occupation avec le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres - Avenant n°3	/
12/01/2021	46.	L-2020-615	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation avec Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres - Avenant n°1	/
13/01/2021	47.	L-2020-607	MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE Personnel municipal - Livret d'accueil nouveaux agents	5 480,00 € HT soit 6 576,00 € TTC

13/01/2021	48.	L-2020-608	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Animation fêtes de fin d'année 2020	20 110,00 € HT soit 24 132,00 € TTC
14/01/2021	49.	L-2021-16	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'opération de rénovation et de scénographie - Centre d'Actions Culturelles - Moulin du Roc à Niort - Salle Avron - Avenant n°1	9 680,00 € HT soit 11 616,00 € TTC
15/01/2021	50.	L-2020-612	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Hôtel de Ville - Mise en place d'une sirène d'alerte à la population	9 983,00 € HT soit 11 979,60 € TTC
25/01/2021	51.	L-2021-10	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union athlétique Niort Saint-Florent - Atelier fitness/sports alternatifs	1 560,00 € net
25/01/2021	52.	L-2021-13	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier Niortais - Atelier Echecs	1 380,00 € net
25/01/2021	53.	L-2021-17	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs Hiver 2021 - Association Les ateliers du baluchon - Atelier Expressions ludiques et théâtrales	240,00 € net
25/01/2021	54.	L-2021-18	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 - 3ème trimestre - Atelier NNOMADE D'ANN MO - Atelier Arts plastiques - Avenant n°1	270,00 € net
25/01/2021	55.	L-2021-27	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Centres de loisirs Hiver 2021 - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier Eveil musical/chorale/guitare	780,00 € net
26/01/2021	56.	L-2021-9	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent de fourniture d'outillage à main et divers consommables - Approbation	Montant maximum du marché 29 500,00 € TTC
26/01/2021	57.	L-2021-29	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec COHERENCES - Participation d'un agent	1 900,00 € net
26/01/2021	58.	L-2021-30	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Domaine Régional de Chaumont sur Loire -Participation d'un agent	996,00 € net

26/01/2021	59.	L-2021-38	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Contentieux Ressources Humaines - Référé suspension Tribunal Administratif de Poitiers - Paiement honoraires avocat - SARL CARADEUX CONSULTANTS	3 073,00 € HT soit 3 687,60 € TTC
27/01/2021	60.	L-2021-25	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
27/01/2021	61.	L-2021-26	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association BONSAI DEUX-SEVRES	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
29/01/2021	62.	L-2021-19	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre fourniture de végétaux - Lot n°1 - Graines et jeunes plants	Montant du marché maximum 41 666,66 € HT soit 50 000,00 € TTC
29/01/2021	63.	L-2021-20	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre fourniture de végétaux - Lot n°2 - Arbustes et plantes grimpantes	Montant du marché maximum 41 666,66 € HT soit 50 000,00 € TTC
29/01/2021	64.	L-2021-37	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché Subséquent "Désamiantage d'anciens bureaux préfabriqués" fondé sur l'accord-cadre -Travaux de désamiantage 2020-2024	Montant du marché 25 278,40 € HT soit 30 334,08 € TTC
29/01/2021	65.	L-2021-46	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'Association des archivistes français - Participation d'un agent	900,00 € net
29/01/2021	66.	L-2021-51	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec OPERIS - Participation d'un groupe d'agents	1 095,00 € HT soit 1 314,00 € TTC
29/01/2021	67.	L-2021-52	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'Association des archivistes français - Participation d'un agent	600,00 € net
02/02/2021	68.	L-2021-23	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

02/02/2021	69.	L-2021-24	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU-CHARENTES (AROSS)	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
02/02/2021	70.	L-2021-31	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier -Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Versement d'une indemnité : 225,00 € TTC pour la période d'occupation
02/02/2021	71.	L-2021-34	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Atelier d'artiste n°1 - Convention d'occupation	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
02/02/2021	72.	L-2021-39	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé avec l'association PLAISIR DE COUDRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
02/02/2021	73.	L-2021-40	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé avec l'association QI GONG DU DRAGON	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
02/02/2021	74.	L-2021-45	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Travaux de peinture façade du Moulin du Roc	69 743,87 € HT soit 83 692,64 € TTC
02/02/2021	75.	L-2021-50	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Diagnostics et mesures des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur - Année 2021	18 500,00 € HT soit 22 200,00 € TTC
04/02/2021	76.	L-2021-57	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Accompagnement du personnel - Convention passée avec Cadres en Mission Formation - Analyse de la pratique	4 800,00 € net
04/02/2021	77.	L-2021-60	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à NIORT - Avenant n°1	4 300,00 € HT soit 5 160,00 € TTC

05/02/2021	78.	L-2020-422	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Loyers de l'hébergement 609,68 €
05/02/2021	79.	L-2020-424	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 2ème étage - Porte 3 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Communauté d'Agglomération du Niortais	Recettes : Loyers de l'hébergement 609,68 €
05/02/2021	80.	L-2021-48	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Indemnité : 175,00 € TTC pour la période d'occupation
05/02/2021	81.	L-2021-53	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Fourniture d'un véhicule pour la brigade cynophile de la Police Municipale	25 825,69 € HT soit 30 882,68 € TTC
05/02/2021	82.	L-2021-58	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Acquisition d'une structure gonflable multisports pour Niort Plage et les animations ponctuelles organisées par le Service des Sports	13 180,52 € HT soit 15 816,62 € TTC
05/02/2021	83.	L-2021-70	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Fourniture d'un triporteur pour la propreté urbaine	4 709,48 € HT soit 5 651,38 € TTC
08/02/2012	84.	L-2021-72	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Le Domaine Régional de Chaumont sur Loire	660,00 € net
15/02/2021	85.	L-2021-61	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Convention de mise à disposition d'un véhicule au profit de l'association des Restos du Cœur des Deux-Sèvres	A titre gratuit
15/02/2021	86.	L-2021-62	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Harmonie Corporelle	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
15/02/2021	87.	L-2021-63	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Le Corps et L'Esprit	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
15/02/2021	88.	L-2021-64	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association GERMTTC	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal

15/02/2021	89.	L-2021-65	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Plaisir de Coudre	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
15/02/2021	90.	L-2021-66	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Hélios	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
15/02/2021	91.	L-2021-67	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Os Amigos Das Concertinas	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
16/02/2021	92.	L-2021-14	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Modification de la régie de recettes "Fête foraine"	/

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-538

Fourniture d'une remorque plateau deux essieux -
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour le transport du chapiteau de Cirque en scène, il est nécessaire d'acquérir une remorque ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SARL CARROSSERIE INDUSTRIELLE MELLOISE
Adresse : ZA SUD - 23 route de Chizé – 79370 CELLES SUR BELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 200,00 € HT soit 29 040,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ZA SUD - 23 route de Chizé
79370 CELLES SUR BELLE
Tel : (+33) 05.49.79.98.21
Fax : (+33) 05.49.79.92.72

www.cim-carrosserie.fr
info@cim-carrosserie.fr

Certifié Opérateur Qualifié



Devis N° 2389

Date	Vos Réf.
19/11/2020	

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
VILLE DE NIORT
1 PLACE M BASTARD
PATRIMOINE ET MOYENS
HOTEL ADMINISTRATIF
79027 NIORT CEDEX

Tel : Fax : 05 49 78 73 73
Email :

Condition de port	Condition de Règlement

Offre suivie par M. THEPHANY Yann, Téléphone : 07.69.59.45.83, Email : yann.thephany@cim-carrosserie.fr

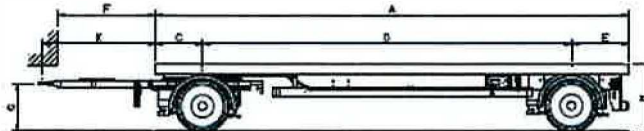
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre consultation et vous communiquons ci-après notre meilleure proposition pour la réalisation de :

Délai 14 semaines de fabrication (hors congés)

Pièce / Désignation	Quantité	Px U Net H.T	Total HT
REMORQUE PLATEAU 2 ESSIEUX	1,000	24 200,000 €	24 200,00 €

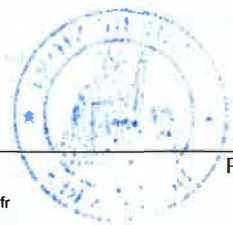
REMORQUE PLATEAU



Dim. lg 8140xlarg 2480mm, avec tourell

Hauteur d'attelage 700mm,

Bord de rive renforcé 'UPN 140' avec traverses filantes





ZA SUD - 23 route de Chizé
79370 CELLES SUR BELLE
Tel : (+33) 05.49.79.98.21
Fax : (+33) 05.49.79.92.72
info@cim-carrosserie.fr

Devis N° 2389

Date	Vos Réf.
19/11/2020	

Pièce / Désignation	Quantité	Px U Net H.T	Total HT
2 essieux Lecinena 11t, suspension pneumatique, tambours 9 monte et baisse suspension pneumatique 8x Continental HT3, 235/75R17,5 & 8 jantes acier grise, déport 0 Flèche d'attelage longueur 1850mm reste à définir Anneaux d'arrimage ø 68mm Barre anti encastrement avec homologation C.E. A.B.S./E.B.S. 4S/2M et R.S.S. Plancher'bois dur' 30mm sur Oméga chapeau Prises électrique 7 broches, installation électrique préparée 'ADR' Avertisseur sonore de recul 1 bavette arrière 'Lecinena' 1 teinte RAL à définir COC et Cnit (homologation européenne)			

Délai : A convenir

Date limite de validité : 11/02/2021

TOTAL HT	24 200,00 €
TVA 20,00 %	4 840,00 €
TOTAL TTC	29 040,00 €

Bon pour acceptation

Date :

Signature :



02 DEC. 2020
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-539

**Aménagement d'une remorque plateau deux essieux -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'acquisition d'une remorque plateau pour le transport du chapiteau de cirque en scène, il est nécessaire de procéder à son aménagement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SARL CARROSSERIE INDUSTRIELLE MELLOISE
Adresse : ZA SUD - 23 route de Chizé - 79370 CELLES SUR BELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 800,00 € HT soit 10 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ZA SUD - 23 route de Chizé
79370 CELLES SUR BELLE
Tel : (+33) 05.49.79.98.21
Fax : (+33) 05.49.79.92.72
www.cim-carrosserie.fr
info@cim-carrosserie.fr

Certifié Opérateur Qualifié



Devis N° 2407

Date	Vos Réf.
26/11/2020	

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
VILLE DE NIORT
1 PLACE M BASTARD
PATRIMOINE ET MOYENS
HOTEL ADMINISTRATIF
79027 NIORT CEDEX

Tel :
Fax
Email :

Condition de port	Condition de Règlement

Offre suivie par M. THEPHANY Yann, Téléphone : 07.69.59.45.83, Email : yann.thep hany@cim-carrosserie.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre consultation et vous communiquons ci-après notre meilleure proposition pour la réalisation de :

Délai +/- 5 semaines

Pièce / Désignation	Quantité	Px U Net H.T	Total HT
AMENAGEMENT REMORQUE	1,000	7 900,0000 €	7 900,00 €
AMENAGEMENT REMORQUE			
- Réalisation d'une ossature acier			
- Plancher CP imputrésible ép 15 mm			
- 2 ridelles / côté en acier et habillage CP ép +/- 8 mm			
- Ridelle à l'avant et à l'arrière en acier et habillage bois CP ép +/- 8 mm			
- Grenailage de l'ossature + appret + peinture Ral à définir			
COFFRE A MADRIERS TRANSVERSAL REALISATION EN TOLES EZ DIM (MM) : LG.2540	1,000	900,0000 €	900,00 €
Coffre dans l'empattement côté gauche Réalisation en tôle électrozinguée. - Dim (mm) à confirmer selon la place disponible Lg.2500 x lg.2100 environ x Ht.500			

Page 1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2020-566

**Missions de prélèvements et analyses pour recherches et
dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et
autres bâtiments de la ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 202 ;

Considérant que la prévention du risque légionelles est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2012 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Considérant que la Ville de Niort prend en compte le risque lié aux légionelles dans les établissements recevant du public dont elle est propriétaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le laboratoire BIOVAL

Adresse : 152 avenue du Général de Gaulle – BP 80029 – 17430 TONNAY-CHARENTE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 158,00 € TTC pour la partie forfaitaire et :

- pour chaque éventuelle prestation de recontrôle en cas de dépassement des objectifs cibles 54,00 € TTC
 - plus les frais de déplacement de 30,00 € TTC,
 - pour chaque éventuelle prestation de chlore 7,20 € TTC,
- et de mandater les dépenses ;

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le document unique ;
- l'offre financière du laboratoire BIOVAL.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Département des Deux-Sèvres



Ville de NIORT

Missions de prélèvements et analyses

pour recherches et dénombrements de Légionelles.

Stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort.

BIOVAL

152 bis avenue Général de Gaulle

BP 30029

17430 TORRNAY-CHARENTE

Tel. 05 46 82 38

DOCUMENT UNIQUE

31/10/20

SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION	3
ARTICLE 2- MISSION.....	3
2.1 OBJET	3
2.2 CONDITION.....	4
2.3 DUREE DU MARCHE	
2.4 MONTANT DU MARCHE.....	4
2.5 REGLEMENT.....	5
ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION ET MODALITES D'EXECUTION	5
3.1 CONTENU	5
3.1.1 Organisation	5
3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles.....	5
3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles.....	6
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
ANNEXE.....	8-9

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

2
30/10/20
ES

Article 1- Nature et étendue de la mission

Les légionelles sont des bactéries largement présentes dans les écosystèmes naturels et principalement dans les milieux hydriques. Elles prolifèrent dans les installations qui leur offrent des conditions favorables (stagnation de l'eau, température de l'eau comprise entre 25°C et 45°C, nutriments tels que le fer ou le zinc). Elles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau (de dimension inférieure à 5 micromètres) issus de milieux où la bactérie a proliféré. Les personnes peuvent contracter des infections non pulmonaires de type grippal ou des infections pulmonaires graves appelées légionelloses (maladie non contagieuse).

En France, le taux de décès atteint 11%.

Les *Legionella Pneumophila* sont responsables de la majorité des cas de légionelloses.

La prestation à fournir s'inscrit dans le cadre d'une action globale de prévention des risques liés à la présence de Légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaires des bâtiments et de l'application de :

- Articles L1321-4 et R1321-1 à R1321-61 et L1321-4 du Code de la Santé Publique
- Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
- Arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Circulaire DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en oeuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 2- Mission

2.1 Objet

L'objet de la mission est la réalisation de prélèvements d'eau et analyses Légionelles dans les établissements de la Ville de NIORT faisant d'une part l'objet d'une distribution collective d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) et d'autre part exposant le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les Légionelles.

La prestation est à réaliser sur le territoire de la commune de NIORT dans le département des Deux-Sèvres.

Les établissements recevant du public, objets de la prestation, sont identifiés sur la liste jointe en annexe.

Ces installations sont la propriété de la Ville de NIORT.

BIOVAL 152 bis, avenue Général de Gaulle BP 9002 17430 TONNAY-CHARENTE Tél : 05.46.82.36.55
--

2.2 Condition

La mission devra être réalisée par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements d'eau peuvent être réalisés par le laboratoire ou par un organisme externe au laboratoire s'il est mandaté par lui et accrédité pour le paramètre légionelles.

2.3 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021.

2.4 Montant du marché

32 sites seront à contrôler, soit 77 prélèvements (voir annexe) :

Le prix unitaire pour un prélèvement de contrôle annuel :

HT	45,00	euros
TVA 20%	9,00	euros
TTC	54,00	euros
Total pour les 77 prélèvements	4158	euros

Soit en lettres, en euros : quatre mille cent cinquante huit euros
toutes taxes comprises

Le prix unitaire pour un prélèvement de recontrôle en cas de dépassements du seuil limite réglementaire :

HT	45,00	euros
TVA 20%	9,00	euros
TTC	54,00	euros

Soit en lettres, en euros : cinquante quatre euros toutes taxes
comprises

Le prix unitaire d'une mesure de chlore pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu :

HT	6,00	euros
TVA 20%	1,20	euros
TTC	7,20	euros

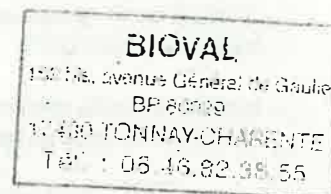
Soit en lettres, en euros : sept euros et vingt centimes TTC

Tous autres frais (prélèvement, déplacement,...) devront être précisés dans le devis proposé par le prestataire.

2.5 Règlement

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées à la Mairie de Niort, Service Communal d'Hygiène et de Santé, après exécution des prestations et devront être envoyées par voie électronique via la plateforme chorus pro ; Elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le **numéro du bon de commande**,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations



Article 3- Contenu de la mission et modalités d'exécution

3.1 Contenu

3.1.1 Organisation

La Ville de Niort aura en charge l'information des personnels des établissements.

Lors d'une réunion préparatoire, le planning prévisionnel des prélèvements sera vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le planning définitif devra être transmis au SCHS avant le 31 décembre 2020 - Place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, n° de téléphone : 05 49 78 74 82.

Le prestataire en charge des prélèvements devra retirer les clés des établissements à contrôler avant chaque intervention au Bureau Technique d'Intervention du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie (rue de la chamoiserie – 79000 NIORT)

Les prélèvements seront échelonnés du mois de janvier au mois de mai, puis du mois de septembre au mois d'octobre et devront être réalisés en début de semaine afin de palier au problème d'organisation des services en cas d'alerte à J+7 pour présence de légionella pneumophila dans le réseau d'eau chaude sanitaire.

3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles

Les prélèvements seront effectués selon les exigences de la norme NF T90-431/~~A1~~

Les prélèvements d'eau sont réalisés afin de contrôler les conditions de maîtrise des réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS).

Pour chaque établissement, il sera réalisé un prélèvement d'eau pour analyses légionelles sur les points de surveillance suivants:

- Fond de ballon de production ou point le plus près de la production d'ECS.
- Point d'usage à risque du réseau ou à défaut le point d'usage le plus éloigné de la production d'eau chaude sanitaire
- Retour de boucle, ou à défaut point d'usage représentatif.

Les douches seront choisies comme point d'usage.

Une mesure de chlore sera réalisée sur les installations utilisant en continu un traitement de désinfection par composés chlorés.

Les prélèvements seront effectués de manière à ce que les résultats puissent être comparés d'une fois sur l'autre.

Toutes précautions seront prises pour que l'échantillon d'eau soit représentatif de l'eau circulant dans les canalisations et que la contamination accidentelle de celui-ci soit évitée.

Le laboratoire procédera à des mesures de terrain (température de l'eau, temps observé pour la stabilisation de la température, présence ou non d'eau mitigée) et la recherche de legionella et de legionella pneumophila.

Lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Lesensemencements seront réalisés sous un délai maximum de 24h après la réalisation des prélèvements.

Les résultats obtenus par la méthode PCR (polymerase chain reaction), normalisée NF T90-471, ne peuvent être utilisés dans le cadre de la mission.

3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles (recontrôles).

Les prélèvements d'eau pour analyses de recontrôle des légionelles doivent être réalisés :

- au moins 48 heures après la mise en oeuvre d'une désinfection curative (avec mesure du chlore si traitement curatif par choc chloré).
- au moins 72 heures après la mise en oeuvre d'un choc thermique.

3.2 Documents à fournir par le titulaire

Le laboratoire informera par courriel le Service Communal d'Hygiène et de Santé des résultats provisoires et confirmés des analyses de légionelles pneumophila si l'objectif cible pour les ERP (1000 UFC/l) est atteint ou dépassé ou si la quantification des légionelles n'est pas possible en raison de la présence de flore interférente. Ces informations seront à envoyer à l'adresse suivante :

schs@mairie-niort.fr

Dans tous les cas, les résultats fournis à la ville de NIORT - Service Communal d'Hygiène et de Santé, seront transmis en :

- 1 exemplaire papier
- 1 exemplaire informatique

A l'adresse suivante :

schs@mairie-niort.fr

Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre.

BIOVAL
152 bis. avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.62.38.55

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations.

Le laboratoire sera tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que du résultat des analyses. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT (05.49.78.74.82).

BIOVAL
152 bis, Avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél : 05.46.82.38.55



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Déléguée Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

ANNEXE

BIOVAL
 152 bis, avenue Général de Gaulle
 BP 80029
 17430 TONNAY-CHARENTE
 Tél. : 05.46.82.38.55

Liste des établissements concernés par la prestation 2021

N°	NOM DE L'ETABLISSEMENT	POINTS DE PRELEVEMENT	NOMBRE DE PRELEVEMENTS
1	Stade BARBUSSE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
2	Stade CHOLETTE (nouveau site)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
3	Stade ESPINASSOU	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
4	Salle GOISE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
5	Stade GRAND CROIX	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
6	Salle IUFM	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
7	Stade « LES GARDOUX »	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
8	Stade MASSUJAT (vestiaire ancien)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
9	Stade MASSUJAT (nouveau vestiaire)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
10	Salle OMNISPORTS	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
11	Salle PONTREAU	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
12	Salle PISSARDANT	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
13	Salle SOUCHE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
14	Salle STE PEZENNE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
15	Stade ST LIGUAIRE (bas)	- Sortie de production - Point d'usage	2
16	Stade ST LIGUAIRE (haut)	- Sortie de production - Point d'usage	2

17	Stade MINERAIE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
18	Stade MUNICIPAL (Tennis)	- Sortie de production - Point d'usage	2
19	Stade MUNICIPAL (Foot)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
20	Stade PISSARDANT (nouveau site)	- Sortie de production - Retour de production - Point d'usage	3
21	Stade SOUCHE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
22	Stade STE PEZENNE	- Sortie de production - Point d'usage	2
23	TENNIS (départemental)	- Sortie de production - Point d'usage	2
24	TENNIS DE TABLE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
25	Salle de boxe	- Point d'usage	1
26	Halte-garderie « Petits Pas »	- Point d'usage	1
27	Crèche du Port	- Point d'usage	1
28	Crèche Angélique	- Point d'usage	1
29	Crèche Mélodie	- Point d'usage	1
30	Crèche de l'Orangerie	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
31	Salle Edmond PROUST	- Point d'usage	1
32	Centre équestre	- Point d'usage	1
TOTAL PRELEVEMENTS			77

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55



152, av. du Général de Gaulle - B.P. 80029 - 17430 TONNAY-CHARENTE
Téléphone 05 46 82 38 55 - Fax 05 46 82 38 65
E-mail : lab.bioval@wanadoo.fr
Site : www.bioval.fr

I / L'OFFRE BIOVAL

1.1 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR DE L'OFFRE

	<p>SCOPARL LABORATOIRE BIOVAL 152 bis, avenue général de Gaulle BP 80029 17430 TONNAY-CHARENTE Tél : 05 46 82 38 55 Fax : 05 46 82 38 65 Courriel : contact@bioval.fr</p> <p>SCOP SARL AU CAPITAL DE 33000 € RCS B 379 003 361 (90B40) – APE 7120 B</p>
---	---

1.2 OBJET DU MARCHÉ

Consultation de prestations de services

**Missions de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de Légionelles.
Stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort.
32 sites seront à contrôler, soit 77 prélèvements/analyses.**

1.3 IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

Mairie de NIORT

Directeur de Projet Prévention des Risques Majeurs et Sanitaires

**Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort
Bâtiment Annexe rue de l'Hôtel de ville – 2ème étage porte 110
Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
Tél :**

Dossier suivi par

Mail :

jschs@mairie-niort.fr

1.4 DURÉE DU CONTRAT

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021.

30/10/20
ES

II/ LE LABORATOIRE BIOVAL

2.1 / LES COMPETENCES DU LABORATOIRE

L'ACCREDITATION COFRAC

Le laboratoire BIOVAL s'engage, sur la durée du marché, à effectuer des prestations conformes aux spécifications figurant dans le présent marché.

Notre Manuel qualité est le document de référence du laboratoire BIOVAL (Politique qualité, engagement de la direction, renvoi aux procédures qualité, ...).

L'équipe BIOVAL s'engage à :

- ✓ Être à l'écoute des clients,
- ✓ Réaliser les prestations d'analyses et de conseil par du personnel qualifié et habilité,
- ✓ Fournir les résultats et alertes dans les délais annoncés,
- ✓ Prendre les dispositions d'alertes adéquates en cas de résultats pathogènes.

Le Système Qualité du laboratoire BIOVAL décrit les dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions générales :

- ✓ De la norme NF EN ISO/CEI 17025,
- ✓ Du COFRAC,
- ✓ Des différents programmes d'accréditation
 - ✓ LAB GTA 59 : Analyses bactériologie alimentaire (Sur les analyses microbiologiques de produits et environnement agro-alimentaires).
 - ✓ LAB GTA 23 : Analyses microbiologiques des eaux (Analyses microbiologie des eaux en vue d'analyses microbiologiques).
 - ✓ LAB GTA 29 : (Echantillonnage en vue d'analyses microbiologiques)
- ✓ Des normes AFNOR spécifiques relatives aux essais et prélèvements.

Tout notre matériel de microbiologie et nos équipements de mesure sont soumis à la métrologie et répondent aux exigences du référentiel NF EN ISO / CEI 17 025.

Le laboratoire utilise les normes validées par l'AFNOR, spécifiques à chaque type de matrice.

Le laboratoire est accrédité COFRAC aux programmes :



Convention d'accréditation n°1-1320

La portée d'accréditation consultable sur le site www.cofrac.fr est jointe à l'offre.

La nouvelle portée d'accréditation sera consultable sur le site www.cofrac.fr.

Dans un souci de qualité permanente, le laboratoire participe régulièrement aux essais inter-comparaisons du réseau RAEMA pour les analyses microbiologiques alimentaires et AGLAE pour les analyses microbiologiques des eaux.

Le laboratoire peut se visiter le matin sur simple rendez-vous.

Ces analyses seront rendues sous couvert de l'accréditation COFRAC (Analyses Légionelles selon la norme NF T90-431).

2.2 LES HABILITATIONS DU PERSONNEL

Le laboratoire assure et garanti la compétence de l'ensemble du personnel technique et d'encadrement par des formations régulières et par des habilitations annuelles.

L'EQUIPE DU LABORATOIRE EST CONSTITUEE DE 15 SALARIES AYANT UNE QUALIFICATION BAC+2 A BAC+5.

Expert en prélèvement et analyse Légionelles :

- Formation sur les Techniques d'Analyse Légionelles de C.Boyer en 2014 à l'Institut Universitaire de Saint Etienne.
- Formation sur la Maîtrise des Incertitudes des Résultats des Eaux de C.Boyer en 2008 à l'Institut Pasteur de Lille.
- Formation en Assurance Qualité des Analyses d'eaux de F.Biard en 2010 à l'Institut Pasteur de Lille.
- Formation sur les Techniques de Prélèvement des eaux de O. Duc en 2010 au Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau, Office International de Limoges.
- Séminaire piscine HANNA INSTRUMENTS FRANCE du 7 février 2019 (présence de la responsable technique et de trois techniciens préleveurs).

2.3 NOS EFFECTIFS DEPLOYES POUR LE MARCHÉ

<u>RESPONSABLE LABORATOIRE INTERLOCUTRICE TECHNIQUE DEDIEE</u>	CELINE BOYER	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
<u>RESPONSABLE TECHNIQUE INTERLOCUTRICE TECHNIQUE DEDIEE REMPLOCANTE</u>	FRANCESCA BIARD	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
<u>RESPONSABLE GESTION DES STOCKS FOURNISSEURS</u>	FRANCESCA BIARD ET ANNE COLLEVILLE	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
<u>COMPTABILITE ET INFORMATIQUE</u>	EVE CHARRIER	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
<u>FORMATION, CONSEIL</u>	CELINE BOYER MICHEL BAZIN	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
<u>HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT</u>	CELINE BOYER (Engagement de la Direction) AUDREY LARUE (Responsable HSE)	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
<u>RESPONSABLE QUALITE ET METROLOGIE</u>	CELINE BOYER	Tél. 05.46.82.38.55 qualite.bioval@wanadoo.fr
<u>VALIDATION DES RESULTATS</u>	CELINE BOYER (Responsable laboratoire) Ou FRANCESCA BIARD (Responsable technique)	Tél. 05.46.82.38.55 Fax 05.46.82.38.65 qualite.bioval@wanadoo.fr

2.4 LES EFFECTIFS TECHNIQUES POUR L'OFFRE

<u>TECHNICIENNE PRELEVEUSE DEDIEE</u>	FREDERIC LEDUC SECTEUR 17/79	22 ans d'expérience en hygiène alimentaire (prélèvements et audits)
<u>TECHNICIENNE PRELEVEUSE DEDIEE</u>	WILFRIED HERBERT SECTEUR 85/79	18 ans d'expérience en hygiène alimentaire (prélèvements et audits)

2.5 / LES CLIENTS

Le laboratoire réalise des prestations d'analyses et de conseil pour plus de 1000 établissements parmi lesquels :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION d'ANGOULEME (écoles, crèches, cuisines centrales, ...) (2014-2021)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de SAINTES (écoles, cuisines centrales, ...) (2020-2021)
COMMUNAUTES DE COMMUNES (départements 16, 17, 33, 79, 85)
MAIRIE de NIORT (2020-2021)
ADAPEI 17 / ADEI 17 / ADAPEI 79 / ADAPEI 86 / APAJH 86 (2018-2021)
ADAPEI ARIA 85 (légionelles sur la totalité des sites)

Des cuisines centrales :
BRUGES (2015-2017-2020),
ALIUM BORDEAUX (2015-2018-2021),
LOGHOS (les Cliniques sur BORDEAUX NORD) (2015-2018-2021),
CENTRE HOSPITALIER de BLAYE (2014-2021) et de LIBOURNE en hygiène hospitalier et eaux (2016-2021)
ROCHEFORT (2005-2021), Hôpital de ROYAN (2012-2020),
CMR de LA ROCHE SUR YON (2010-2021)
CCAS de LA ROCHE SUR YON (2010-2021)

Sociétés de maintenance de système de chauffage (légionelles) :
SAVELYS, HERVE THERMIQUE, COFELY, BRUNET

UMIH,
CPIH 16, cercles hôteliers de Charente, de Charente maritime
Les maisons d'arrêt DISP de Bordeaux (départements 16, 17, 19, 23, 24, 33, 47,64, 79, 87) (2018-2020),
consultation

III/ LES LEGIONELLES DANS LE RESEAU D'EAU SANITAIRE FROIDE ET CHAUDE

3.1 LES PLANNINGS

Les prélèvements seront réalisés sur rendez-vous pris avec le SCHS

L'analyse se fera sur 2020 selon le planning prévisionnel des prélèvements à savoir échelonnés du mois de janvier au mois de mai, puis du mois de septembre au mois d'octobre.

Lors d'une réunion préparatoire, le planning prévisionnel des prélèvements sera vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le planning définitif devra être transmis au SCHS avant le 31 décembre 2020- place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, n° de téléphone : 05 49 78 74 82.

Le technicien préleveur respecte le planning prévisionnel des prélèvements vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le prélèvement sur sites sera réalisé en début de semaine.

Le technicien prévient le service demandeur du jour et de l'heure de son passage.

Le technicien prend également rendez-vous avec l'agent technicien qualifié mis à disposition par des services de la commune concernée par le prélèvement.

La Ville de Niort prend en charge l'information des personnels des établissements.

3.2 TECHNIQUE DE PRELEVEMENT

Le prélèvement sur sites sera réalisé par nos techniciens préleveurs habilités aux prélèvements Légionelles.

Dès son arrivée dans l'établissement, le technicien préleveur signale sa présence à l'accueil de l'établissement. Les techniciens veillent à ne pas gêner les usagers des bâtiments selon leurs spécificités.

Les techniciens respectent les règles de sécurité et d'hygiène de travail.

Ils prennent toutes dispositions nécessaires pour ne risquer aucune détérioration des locaux et équipements présents dans les établissements contrôlés. Ils veillent à rendre le site dans les conditions de fonctionnement initial (robinet et vanne en position de fonctionnement, ...) et tenir fermé les locaux dont il aura éventuellement les clefs.

Les techniciens préleveurs appliquent la réglementation en vigueur : l'arrêté du 1er février 2010 et la CIRCULAIRE N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010.

Les prélèvements sont réalisés sous accréditation selon la norme FD T90-522 et NF EN ISO 19458.

Les personnes en charge des prélèvements prennent toutes les précautions pour que les échantillons d'eau soient représentatifs de l'eau circulant dans les canalisations et évitent toutes contaminations accidentelles.

Les techniciens sont équipés de flaconnage contenant du thiosulfate de sodium, d'une glacière munie de plaques eutectiques congelées, de thermomètre soumis à contrôle métrologique, de lingettes désinfectantes et chalumeau, de gel hydro alcoolique, de masque de protection spécifique au risque Légionelles.

Les techniciens sont équipés d'un chronomètre pour le respect des délais.

Des consignes supplémentaires ont été rajoutées et formalisées à cause de l'épidémie COVID 19 (consignes de nettoyage et de désinfection des zones de travail à risque que le préleveur a pu toucher pendant sa prestation, de distanciation sociale, de désinfection des mains par un gel hydroalcoolique, de port de masque chirurgical, de gants, de surblouse éventuelle).

Le mode de prélèvement est formalisé et écrit dans des fiches d'instructions et de procédures.

Pour chaque point de surveillance, le technicien réalise une mesure de température de l'ECS manuellement à l'aide de thermomètre sonde soumis à contrôle métrologique.

Une mesure de chlore sera réalisée sur les installations utilisant en continu un traitement de désinfection par composés chlorés (Chlore libre et Chlore total /méthode HACH/mesure immédiate sur site)

La visite du technicien préleveur s'accompagne d'une mission de conseil et d'évaluation des risques.

Il est ouvert à toutes les questions sur les opérations de traitement, les mesures correctives à apporter, etc....

En complément, les responsables d'encadrement sont à votre disposition en continu pour tous renseignements ou suivis spécifiques par téléphone ou rendez-vous (l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, ou tout avis sur l'existence éventuelle d'un risque ...).

@ PRELEVEMENT D'EAU EN VUE D'ANALYSE MICROBIOLOGIQUE			
OBJET	CARACTERISTIQUE MESUREE OU RECHERCHEE	PRINCIPE DE LA METHODE	REFERENCE DE LA METHODE
Eaux de réseaux froides et chaudes	Prélèvements pour la recherche de Legionelles	Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique)	FD T 90-522 NF EN ISO 19458 Circulaire Legionelles n° 2002/243 du 22/04/2002 Arrêté ministériel du 01/02/2010 et circulaire Legionelles n°2010/448 du 21/12/2010
Eaux de tours aéroréfrigérantes (IRDEFA)	Prélèvements pour la recherche de Legionelles	Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique)	FD T 90-522 NF EN ISO 19458 Circulaire Legionelles n° 2002/243 du 22/04/2002 Arrêté ministériel rubriqué n°2921

(@) : Ce sigle signifie que l'analyse le prélèvement est réalisé sous accréditation.

3.3 LA PRISE EN CHARGE DES ECHANTILLONS

Les échantillons sont acheminés au centre d'analyses dans nos véhicules et dans les conditions optimums de conservation et de maîtrise des risques (conditions d'hygiène satisfaisantes et maintien de l'intégrité physique de l'échantillon).

Tout défaut d'échantillon est signalé au client (température non-conforme, quantité insuffisante ou matrice endommagée). Si le client souhaite maintenir sa demande d'analyses et dans la mesure où l'anomalie affecte peu les résultats, l'analyse peut être réalisée. Le Laboratoire BIOVAL se réserve alors le droit de faire figurer sur le rapport d'analyse ces écarts.

Le laboratoire assure la traçabilité des échantillons du prélèvement aux résultats d'analyse.

Leur température est enregistrée dès leur réception au laboratoire.

Les échantillons sont identifiés par système informatique avec un numéro anonyme, pour permettre un traitement analytique totalement impartial.

Le centre d'analyses est situé à Tonnay-Charente : de ce fait tous les échantillons prélevés avant 15h00 sur site peuvent être analysés en routine le jour même en après-midi (du lundi au vendredi).

Dès réception, les échantillons sont stockés dans un réfrigérateur spécifique de stockage du laboratoire jusqu'à la prise en charge pour analyse.

Aucun prélèvement ne sera sous-traité.

3.4 L'ANALYSE LEGIONELLES DANS LE RESEAU D'EAU SANITAIRE FROIDE ET CHAUDE

Les méthodes d'analyses issues des normes validées AFNOR sont appliquées par le laboratoire et mises en œuvre pour ces analyses.

Prestations	Analyses	Méthodes analytiques	COFRAC (@)
Recherche et dénombrement Legionella spp et Legionella pneumophila	Ensemencement en direct puis ensemencement après concentration par filtration (impossibilité d'analyser les eaux non filtrables)	NF T 90-431	@

(@) Ce sigle signifie que l'analyse est réalisée sous accréditation.

Un exemplaire d'un résultat d'analyses est joint à l'offre.

Les résultats ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures (sur demande).

Le laboratoire se réserve la possibilité de ne pas rendre le résultat sous couvert d'accréditation si un écart est identifié.

Les critères analytiques sont basés selon l'arrêté du 01/02/2010 (SASP1002960A). Les souches identifiées seront sérotypées.

Le laboratoire assure la traçabilité des échantillons du prélèvement aux résultats d'analyse.

Les échantillons sont identifiés par système informatique avec un numéro anonyme, pour permettre un traitement analytique totalement impartial.

Sous-traitance : en cas de problème technique inopiné, le laboratoire se réserve le droit de sous-traiter l'analyse suivant la procédure en vigueur.

(en cas d'une eau chaude sanitaire non filtrable, le laboratoire se réserve le droit d'annuler l'analyse ou de la sous-traiter).

Lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1er février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Jours d'analyse	Les analyses légionelles sont lancées en journée du lundi au vendredi. Sauf samedi, dimanche et jours fériés.
-----------------	---

Les technicien(ne)s du laboratoire réalisent le suivi des analyses également le samedi et les jours fériés.

3.5 LA CONSERVATION DES SOUCHES DE LEGIONELLES

Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1er février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Le titulaire sera chargé de l'envoi au Centre national de référence des légionelles (CNR-L), à la demande du maître d'oeuvre et sur injonction de l'ARS, des souches de légionelles issues des réseaux d'ECS devront renseigner le formulaire spécifique disponible auprès du CNR-L.

3.6 LA RESTITUTION DES RESULTATS D'ANALYSES ET ALERTES LEGIONELLES

3.6.1 LE RENDU DES RESULTATS PROVISOIRES

Les premières lectures interviennent après 3, 5 et 7 jours de culture.

Les premiers avis de suspicion de Legionella peuvent être communiqués dès 3 à 5 jours après la mise en analyse.

(Envoi de rapports avec des résultats provisoires).

Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort
Place Martin Bastard -- CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Dossier suivi par

Tél. :

Fax :

Mail :

; schs@mairie-niort.fr

En cas de présence de dépassement du critère (1000 UFC/l) de Legionella pneumophila, le laboratoire s'engage à informer la direction concernée par téléphone et confirmera par mail dans les délais les plus brefs afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour y remédier.

Si la quantification des Légionelles n'est pas possible en raison de la présence de flore interférente, le laboratoire informe les responsables concernés dans les plus brefs délais par téléphone, mail et reprogramme un prélèvement de contrôle.

La fiche de prélèvement est jointe à l'offre.

La trame du bulletin d'analyse est jointe à l'offre ainsi qu'un exemple.

Nos bulletins sont édités sur papier 100% recyclé.

3.6.2 LES RESULTATS VALIDES

Le laboratoire BIOVAL rend ses résultats sous accréditation.

Un rapport d'analyse par point de prélèvement sera transmis par mail et par papier à la collectivité contrôlée.

Le rapport d'analyse émis est validé et signé par la Direction ou le Responsable Technique signataire.

Les résultats définitifs et confidentiels sont transmis après traitement, édition informatique et validation dans un délai de 8 à 11 jours normatif.

La transmission dématérialisée des rapports d'analyses en format pdf est réalisée sous condition de signature de la convention de preuve.

Si la convention de preuve est signée, les rapports d'essai confidentiels seront expédiés sous 11 jours par courriel aux soussignés :

schs@mairie-niort.fr

Le laboratoire s'engage à une confidentialité complète des résultats qui sont la propriété du client.

3.7 LES DELAIS D'ANALYSES LEGIONELLES DANS LE RESEAU D'EAU SANITAIRE FROIDE ET CHAUDE

Durée de transport maximum du lieu de prélèvement au laboratoire à Tonnay-Charente	1h00 (source Mappy)
Délai maximum garanti entre la fin du prélèvement et le début de l'analyse	<p><u>Pour des prélèvements effectués avant 15h00 :</u> passage en analyse le jour même du prélèvement</p> <p><u>Pour des prélèvements effectués après 15h00 :</u> passage en analyse le lendemain matin à partir de 9h (le délai maximal des 24 heures est respecté)</p>
Moyen de conservation des prélèvements pendant ce délai	<p>Les échantillons sont acheminés au centre d'analyses dans nos véhicules.</p> <p><u>Les échantillons d'eau sont toutefois transportés et conservés à température ambiante jusqu'à l'analyse pour respecter la dernière norme en vigueur NF T90-431.</u></p> <p>Toutefois, nos véhicules sont bien dotés de réfrigérateur avec température dirigée et enregistrement en continu</p>
Suivi et rendu du résultat en cas de présence ou absence de Legionella pneumophila	<u>Les premiers avis de suspicion de Legionella peuvent être communiqués dès 3 à 5 jours après la mise en analyse.</u>
Moyens de communication du résultat des analyses avec/sans présence de Legionella	<p>Par fax, mail et courrier</p> <p><u>Consultable directement sur notre site internet (onglet résultats)</u></p>
<p>En cas de traitement curatif d'une installation</p> <p>Délais en heures pour l'intervention sur site</p>	<p>Moins de 48 h</p> <p>La date de l'action curative devra nous être communiquée dans les meilleurs délais.</p> <p>En fonction des horaires où nous sommes prévenus de la date de traitement curatif</p> <p><u>(Sauf samedi, dimanche et jours fériés)</u></p>
<p>Situation d'urgence ou exceptionnelle</p> <p>Délais en heures pour l'intervention sur site</p>	<p>Passage au moins 48 h après une mise en œuvre d'une désinfection curative (avec mesure du chlore si traitement curatif par choc chloré).</p> <p>Passage au moins 72h après une mise en œuvre d'un choc thermique.</p> <p>Les interventions en urgence ou exceptionnelles seront réalisées du lundi au vendredi dans le créneau 8h00-16h00.</p> <p>En cas de besoin, et à titre exceptionnel, le SCHS peut être dans l'obligation de demander au technicien de laboratoire, lors de son passage, l'enlèvement d'échantillons non prévus au planning.</p> <p>Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera demandé par téléphone puis confirmé par écrit (fax ou email).</p>



152, av. du Général de Gaulle - B.P. 80029 - 17430 TONNAY-CHARENTE
Téléphone 05 46 82 38 55 - Fax 05 46 82 38 65
E-mail : lab.bioval@wanadoo.fr
Site : www.bioval.fr

3.8 CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le laboratoire BIOVAL mettra à votre service ses compétences, son expérience et son savoir-faire dans le domaine de la prévention et la gestion du risque Légionelles.

Les responsables d'encadrement sont à votre disposition en continu pour tous renseignements ou suivis spécifiques par téléphone ou sur rendez vous.

Cette mission de conseil concerne en particulier l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, l'assistance portant sur la mise en œuvre d'actions préventives et correctives face au risque Légionelles...

La visite du technicien préleveur s'accompagne d'une mission de conseil et d'évaluation des risques.

Les techniciens préleveurs sont habilités afin de pouvoir également vous conseiller sur les actions préventives, correctives et les améliorations à apporter sur les réseaux d'eau chaude sanitaire.

3.9 CARNET SANITAIRE

Un Carnet sanitaire relatif aux risques Légionelles peut vous être fourni dès la première intervention en version téléchargeable et imprimable sur simple demande.

Un Carnet sanitaire relatif aux risques Légionelles vous informe de la réglementation en vigueur, donne tous les renseignements techniques complémentaires (actions préventives et correctives en cas de traitement et les moyens de désinfection de réseau d'eau chaude sanitaire...).

IV / LA CONFIDENTIALITE ET LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Nous vous rappelons que vous devez notifier à l'autorité administrative officielle tout résultat d'analyse d'autocontrôles susceptibles de présenter un risque sanitaire pour la santé humaine ainsi que tout résultats d'autocontrôle indiquant que les locaux, les installations et les équipements ne sont pas maîtrisés et sont susceptibles de présenter un risque (Amendement CE2093).

Selon l'article 50 de la Loi Egalim, les résultats d'analyses peuvent être communiqués par le Laboratoire Bioval au demandeur de toute autorité administrative officielle (DDPP, ARS...). Dans ce cas le Laboratoire Bioval informe son client de cette communication.

Le laboratoire s'engage à garantir la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des rapports.

En cas de perte du rapport, une copie de l'exemplaire conservé chez Bioval peut être demandée.

Les données qui ont permis d'établir le rapport d'essai sont conservées au minimum 5 ans, période durant laquelle le rapport d'essai peut être obtenu.

La marque d'accréditation ne doit pas être utilisée sur les courriers en-tête ou sur les produits et services des clients du laboratoire. Le laboratoire vous signale également que s'il observe ou si une personne porte à sa connaissance une mauvaise utilisation ou un usage abusif de la référence à l'accréditation de votre part, le laboratoire est dans l'obligation d'en informer le Cofrac. Des actions suite à cet usage erroné seront mises en place (voir GEN REF 11).

V/ LA VEILLE REGLEMENTAIRE

Le laboratoire met à votre disposition un service de veille sanitaire, vous permettant d'obtenir tout renseignement sur la réglementation en vigueur (évolution réglementation).

VI/ LES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la bonne réalisation de nos prestations de service, nous sommes amenés à enregistrer certaines de vos données personnelles (adresse postale et électronique, n° téléphone, informations relatives à la facturation, réponses d'enquêtes de satisfaction...). Nous vous garantissons un traitement et une sécurité d'utilisation de ces données par une politique de confidentialité interne.

VII/FORMATION 2021 (OPTION)

BIOVAL Centre de formation n° 541 701 046 17.

Intervenant : Spécialiste de la surveillance et maintenance du réseau d'eau chaude sanitaire.

(Sur demande)

<u>THEME :</u>	Connaître, identifier et maîtriser les risques liés au développement des Légionelles sur le réseau d'eau chaude sanitaire, utiliser le carnet sanitaire.
<u>OBJECTIFS :</u>	Savoir déterminer les points critiques, mettre en place des mesures préventives, gérer le carnet sanitaire.
<u>PUBLIC CONCERNE :</u>	Le personnel chargé de la prévention et de la maîtrise des risques environnement. Un groupe de 15 à 18 personnes maximum
<u>DOCUMENTS REMIS :</u>	Un carnet sanitaire relatif à la gestion du risque Légionelles. Les exemples, la mise en œuvre, la réglementation présentée au cours de cette formation seront liés à vos besoins, à votre établissement.
<u>DUREE :</u>	3h00 (sur une demi-journée).
<u>LIEU DE FORMATION :</u>	En salle pédagogique mise à notre disposition. Sur sites recevant du public concernés.

Une convention de formation sera signée entre les deux parties après accord du devis.

Dans le cas où vous souhaitez bénéficier d'une prise en charge financière de votre formation, il vous appartient de prendre directement contact avec votre fonds de formation continue.

VIII L'OFFRE FINANCIERE

8.1 Tarif 2021 pour la totalité des 77 prélèvements/analyses par échantillonnage

Prestations	Tarif Unitaire € HT	Tarif Unitaire € TTC
DEPLACEMENTS 1 Déplacement + frais annexes	00.00	00.00
LEGIONELLA SPP 1 Recherche, dénombrement et sérotype de Legionella spp et pneumophila NF T90-431 <i>(prélèvement + température + analyse + résultat + alerte pathogène + conseil)</i> <i>(prélèvement + analyse sous accréditation COFRAC)</i>	45	54.00
CHLORE Mesure de chlore sur site pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu (chlore libre et total)	06.00	07.20
ALERTE LEGIONELLES En cas de présence de dépassement du seuil de détection (1000 UFC/L) de Legionella pneumophila	inclus	
CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE Cette mission de conseil concerne en particulier l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, l'assistance portant sur la mise en œuvre d'actions préventives et correctives face au risque Légionelles...	inclus	

Ces prix s'entendent pour des échantillons prélevés sur site par un de nos techniciens préleveurs habilités au prélèvement, transportés dans nos véhicules équipés, analysés, frais de dossier et prise en charge des échantillons, du flaconnage, restitution des résultats, et assistance comprise.

Aucuns frais supplémentaires ne seront facturés. (TVA : 20%. Si la TVA change, la TVA en vigueur sera appliquée).

8.2 Tarif 2021 pour des prélèvements/analyses supplémentaires

Prestation à un autre moment que la prestation principale et pour un prélèvement de recontrôle en cas de dépassements du seuil limite réglementaire	Tarif Unitaire € HT	Tarif Unitaire € TTC
DEPLACEMENTS 1 Déplacement + frais annexes	25.00	30.00
LEGIONELLA SPP 1 Recherche, dénombrement et sérotype de Legionella spp et pneumophila NF T90-431 <i>(prélèvement + température + contre-analyse + résultat + alerte pathogène + conseil)</i> <i>(prélèvement + analyse sous accréditation COFRAC)</i>	45	54.00
CHLORE Mesure de chlore sur site pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu (chlore libre et total)	06.00	07.20

8.3 PRESTATION OPTIONNELLE (OPTION)

Options	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Formation aux risques liés au développement des Légionelles sur le réseau d'eau chaude sanitaire et à l'utilisation du carnet sanitaire (3h) (Regroupement possible d'établissement) Un groupe de 15 à 18 personnes maximum	350,00	70,00	420,00

8.4 LE PAIEMENT

La facturation mensuelle est payable à réception de la facture et dans un délai de 30 jours.
 La facturation mensuelle tiendra compte uniquement du nombre d'analyses de légionnelle effectuées pendant le dernier mois terminé.
 Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.
 Sur la facture sera mentionnée le bon de commande.
 Adresse de facturation : à nous communiquer.
 Nos factures sont éditées sur papier 100% recyclé.

IX JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, comme en cas de contestation, l'attribution exclusive de compétence et de juridiction est faite au tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

X ASSURANCES

Le laboratoire peut justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au tiers. (Cf. Assurance ci-jointe)

XI PRISE D'EFFET

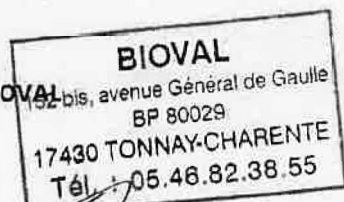
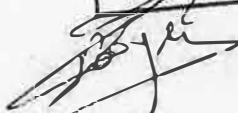
Le présent marché prendra effet à compter de sa signature (avec cachet).

SIGNATAIRES :

Pour le Laboratoire BIOVAL

Date : 28/10/2020

Signature :

(1) : précédés de la mention "Lu et approuvé"

Pour

Date : 4 DEC 2020
 Signature et cachet :



Pour le Maire de Niort
 en son délégué
 Emmanuelle VIGNAUX, Maire Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-575

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association Em'békélé -
Atelier percussions/danse afro trap**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association EM'BEKELE
Adresse : 215, rue de la Burgonce – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 930,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Em'bêkélé

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Percussions/danse afro trap ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Em'bêkélé**, représentée par GLASSIOGNON Rodrigue dont le siège social se trouve, 215 rue de la Burgonce 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*):

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussions/danse afro trap	Zay	12h35-13h35	Mardi	9
	Macé	16H15-17H15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussions/danse afro trap	Bert	16H15-17H15	Mardi	7
	Jaurès	16H15-17H15	Jeudi	6

soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	31	heures	soit en €	930
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 930 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 09/12/2020

Le Représentant de l'association
Em'bêkélé
GLASSIOGNON Rodrigue



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

30 DEC. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2020-577

**Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats -
Cabinet SARL CARADEUX CONSULTANTS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

«De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020;

Considérant que la SARL CARADEUX CONSULTANTS, société d'avocats, est intervenue pour assister la Ville de Niort dans la procédure de référé expertise concernant les désordres des espaces publics de la Place de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la note d'honoraire émise par la SARL CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 19 bis rue de la Noue Bras de Fer – 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au relevé de temps passé et qui à 435,00 € HT soit 522,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-578

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Madame ECAULT Marion -
Atelier zumba**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ECAULT Marion
Adresse : 6, rue Pierre Brossolette – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 110,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET ECAULT marion

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Zumba ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **ECAULT marion**, représentée par ECAULT Marion dont le siège social se trouve , 6 rue Pierre BROSOLETTÉ 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Zumba	Zola	12h35-13h35	Mardi	9
	Aragon	16H15-17H15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Zumba	Mermoz	16H15-17H15	Lundi	6
	Zola	11h45-12h45	Mardi	7
	Brizeaux	16H15-17H15	Jeudi	6

soit 19 heures pour un montant de 570 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	37	heures	soit en €	1110
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1110 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10/12/20

La Représentante
ECAULT marion



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

30 DEC. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-490

Convention d'occupation précaire du 14 octobre 2019 -
EARL de Boussetin - Avenant

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire en date du 14 octobre 2019, portant location à l'EARL de Boussetin les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XD, n°25, 31 et 32, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit la clause environnementale Biodiversité ;

Considérant que dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu Eau ;

Considérant que les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XD, n°25, 31 et 32 sont situées à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité, ainsi que dans un périmètre de protection de captage rapproché ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir un avenant à la convention d'occupation précaire avec l'EARL de BOUSSENTIN du 14 octobre 2019, relatif aux clauses environnementales concernant la protection de la ressource en eau et la biodiversité, applicables aux parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XD, n°25, 31 et 32 sises Lieudit L'Herse de l'Aérodrome et Lieudit Les Grippes à NIORT
Adresse : 7 route de Niort – 79320 VOUILLE

Art. 2 -

Que les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION
PRÉCAIRE DU 14 OCTOBRE 2019
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT ET
L'EARL DE BOUSSENTIN**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La société dénommée EARL DE BOUSSENTIN, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 7 route de Niort à VOUILLÉ (79320), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro 329 439 293.

Représentée par Monsieur Teddy VILLANEAU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 2019.

La convention à titre précaire et révocable du 14 octobre 2019 conclue entre la Ville de Niort et l'EARL DE BOUSSENTIN, a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du locataire, et concernant les parcelles appartenant à la Commune de Niort, cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
XD	25	L'Herse de l'Aérodrome	94a 61ca
XD	31	Les Grippes	70a 09ca
XD	32	Les Grippes	32a 19ca
Total :			1ha 96a 89ca

Bailleur

Locataire

27

TV

ARTICLE 2. – AVENANT À LA CONVENTION SUSVISÉE.

La convention du 14 octobre 2019 susvisée prévoit en son Article 11 - Clauses environnementales, que le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant aux parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XD numéros 25, 31 et 32, stipulées dans les fiches annexées à ladite convention.



Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

En conséquence, le contenu des fiches environnementales annexées à la convention susvisée se trouve modifié. Les clauses environnementales, relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité, désormais applicables à la location des parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XD numéros 25, 31 et 32, conclue entre la Ville de Niort et l'EARL DE BOUSSENTIN, sont annexées au présent avenant.

Les autres dispositions de la convention du 14 octobre 2019 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i> Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour l'EARL DE BOUSSENTIN Le gérant</p>  <p>Teddy VILLANEAU</p>
--	--

11 JAN. 2021

en

TU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-590

**Salle des fêtes de Saint Liguire -
Fourniture d'un parquet en chêne + lambourde**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le parquet de la salle des fêtes de Saint Liguire va être rénové par les agents du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir le parquet en chêne et le lambourde ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SA CHAIGNEAU – BOIS DU POITOU
Adresse : Route de Poitiers – 79800 SOUDAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 743,25 € HT soit 11 691,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SA CHAIGNEAU - BOIS DU POITOU

ROUTE DE POITIERS - 79800 SOUDAN
TEL. 05.49.06.55.00 - FAX 05.49.06.56.33
E-Mail : bdpchaigneau@bdpchaigneau.fr
www.boisdupoitou-chaigneau.fr
BIC :

Gedibois
BOIS & SCIERES

MAIRIE DE NIORT
SERVICE BATIMENT
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Tél : 05.49.78.79.80 Port. :

Fax :

Page 1

Devis

Date	Numéro pièce	Client	Votre référence	Commercial	5
04/12/2020	36926	C0800399	SALLE DES FETES ST LIGUAIRE	THOMAS COUTURAS	
				Code Transport	ADV
				ENL	ERIC G.

Désignation	N° plot	Nombre	longueur	largeur diamètre	épaisseur circonf.	Quantité	Unité	Prix unitaire H.T.	Montant H.T.	TVA
LAMBOURDE CHENE RESSUYE (POSÉ PARQUET) SOIT : 301 ML SECTION : 50 MM X 54 MM		86	3,500	0,050	0,054	0,813	M3	650,00	528,45	1
PARQUET CHENE RUSTIQUE 1F. 23/90 (0.70m)		2 877	0,700	0,090	0,023	181,251	M2	50,84	9 214,80	1

**DEVIS ESTIMATIF DONNE A TITRE INDICATIF.
IL VOUS APPARTIENT DE VERIFIER SURFACES ET QUANTITES,
AVANT LA COMMANDE.**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

Total HT % esc.	Escompte	Eco-contribution	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.
9743,25			1 9 743,25	20,00	1 948,65	**** 11691,90EUR
			2	5,50		
			3	10,00		
			4	10,00		
			5			

VIREMENT 30 J. FDM

S.A. 350.000 €

Siret 34174208800014

RC NIORT 341742088

TVA Intra FR05341742088

NAF 4673A

Toute commande ou livraison implique acceptation de nos conditions générales de vente, avec clause de réserve de propriété, figurant au verso.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-596

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association Sa Souché Niort & Marais -
Atelier gymnastique japonaise**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association SA SOUCHE NIORT & MARAIS
Adresse : Maison des associations - 12 Rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Gymnastique japonaise ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **SA Souché Niort & Marais**, représentée par HULNET Lise dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique japonaise	Sand	11h45-12h45	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10/12/2020

La Représentante de l'association
SA Souché Niort & Marais
HULNET Lise



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

29 DEC. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-599

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association Les ateliers du baluchon -
Atelier Expressions ludiques et théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 920,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Les Ateliers du Baluchon**, représentée par BLANCHARD Bruno dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Zay	11h45-12h45	Lundi	9
	Mirandelle	16H15-17H15	Lundi	9
	Aragon	12h35-13h35	Mardi	9
	Proust	16H15-17H15	Mardi	9
	Brizeaux	16H15-17H15	Vendredi	9

soit 45 heures pour un montant de 1350 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Jaurès	12h35-13h35	Lundi	6
	Brizeaux	16H15-17H15	Mardi	7
	Prévert	16H15-17H15	Vendredi	6

soit 19 heures pour un montant de 570 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	64	heures	soit en €	1920
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1920 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 17/12/2020

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
BLANCHARD Bruno

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

30 DEC. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2020-532

**Plan de lutte contre les animaux nuisibles dans les établissements
de restauration collective - Campagne de dératisation mécanique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une campagne de dératisation afin de maîtriser la prolifération des rongeurs pour permettre de préserver l'hygiène de certains lieux ou établissements communaux accessibles au public, ainsi que les locaux de travail ; les moyens mis en œuvre sont mécaniques et le recours à des produits chimiques ne peut être effectué qu'en cas d'infestation, ce qui est rarement observé.

Considérant que les services ont procédé à cet effet à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il ressort que la société Place Net 79 présente les compétences et références voulues ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PLACE NET 79
Adresse : 5 bis rue Saint Nicolas – 79120 LEZAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 250,00 € HT soit 24 300,00 € TTC pour la partie forfaitaire soit la campagne mécanique de dératisation, et :

- 120,00 € HT soit 144,00 € TTC pour la dératisation éventuelle d'un espace vert,
 - 60,00 € HT soit 72,00 € TTC pour la dératisation éventuelle d'une armoire électrique,
 - 203,91 € HT soit 244,69 € TTC pour la relève éventuelle de pièges à mites alimentaires,
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le document unique ;
- la note méthodologique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Département des Deux-Sèvres



Ville de NIORT

DOCUMENT UNIQUE

Missions 2021

**Plan de lutte contre les animaux nuisibles dans les
établissements de restauration collective**

Campagne de dératisation mécanique

Lutte contre la présence de mites alimentaires

JD

SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION	
ARTICLE 2- MISSIONS.....	3
2.1 OBJET	3
2.2 ORGANISATION.....	4
2.2.1 Modalité d'intervention.....	4
2.2.2 Traitement de dératissage uniquement sur signalement	5
2.3 FORME DU MARCHÉ	5
2.4 CONDITIONS	5
2.5 DUREE DU MARCHÉ	6
2.6 MONTANT DE LA PRESTATION.....	6
2.6.1 Prestations à prix forfaitaire.....	6
2.6.2 Prestations à prix unitaire	7
2.7 REGLEMENT	7
ARTICLE 3- MODALITES D'EXECUTION.....	8
3.1 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	8
3.1.1 Localisation des appareils électromécaniques écologiques installés le long des berges	8
3.1.2 Mises à jour des plans de sanitation des établissements de restauration scolaire.....	8
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	8
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	8
ANNEXES.....	9-16

DP

Dans le cadre de la démarche de développement durable et notamment de réduction de l'utilisation de produits chimiques, cette nouvelle campagne exclut l'utilisation de produits rodenticides. Depuis janvier 2020, une lutte mécanique est mise en place sur tous les établissements de la ville, y compris les écoles et restaurants scolaires.

Article 1- Nature et étendue de la mission

Le présent document unique concerne la lutte contre les rongeurs et animaux indésirables dans tous les établissements, dont les établissements de restauration collective scolaire, espaces verts et armoires électriques si nécessaire, propriétés de la ville de Niort.

L'obligation de lutte contre les rongeurs est définie dans le Règlement Sanitaire Départemental des Deux-Sèvres article 119. (Arrêté préfectoral du 15 septembre 1980).

« Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer. Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction. »

Les établissements de restauration collective à caractère social doivent respecter les conditions d'hygiène définies par l'arrêté du 29 septembre 1997. L'article 13 traite de la lutte contre les animaux nuisibles. Ce plan de lutte fait également partie du dossier nécessaire à l'attribution d'une marque de salubrité (Art. 47). Les établissements tiennent à la disposition des services de contrôle les éléments suivants : un plan d'établissement mentionnant les endroits où sont disposés les pièges mécaniques, les rapports détaillés des visites réalisées (date, résultats du contrôle des pièges, opérations réalisées...), la fiche technique des matériels utilisés.

Article 2- Missions

2.1 Objet

Les missions à réaliser par le prestataire sont :

- 1 – la vérification, mensuelle et annuelle des pièges mécaniques (Cf. Annexes).
- 2 - le suivi et les mises à jour des plans de lutte contre les animaux nuisibles dans les établissements de restauration collective de la ville de Niort.
- 3 – Le relevé de pièges à mites alimentaires, à la demande du S.C.H.S. (4 passages par an si nécessaire).

2.2 Organisation

La Ville de Niort aura en charge l'information des personnels des établissements concernés.

Les clés et codes d'accès sont à retirer au Bureau Technique d'Interventions (BTI) du Centre Technique Municipal rue de la Chamoiserie à NIORT.

Un agent du SCHS accompagnera l'entreprise, si nécessaire, sur certains sites pour faciliter l'accès.

Le prestataire prendra contact avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS) au 05.49.78.75.59, pour coordonner la mise en place effective des interventions. Une réunion préparatoire sera organisée dans les jours suivants la notification du marché afin d'établir les plannings des interventions. La Ville de Niort se réserve la possibilité de les modifier en cas d'impondérables.

Concernant les traitements dans les restaurants collectifs, **ils ne pourront être effectués qu'à partir de 14H00** (après le service de midi). Dans le cadre du Plan d'Urgence, les écoles et/ou restaurants scolaires ne sont pas tous accessibles, le technicien devra, en amont, prendre les dispositions nécessaires pour pénétrer dans les locaux.

Lors de chaque intervention, ce dernier devra porter ses équipements de protection individuelle adaptés et se munir d'un équipement spécifique lors de son passage dans les restaurants scolaires (sur chaussures, charlotte, gants...).

2.2.1 Modalités d'intervention

Les interventions sur l'année se décomposent de la manière suivante :

1° A partir du mois de janvier, le prestataire opérera un passage mensuel dans les groupes scolaires (l'intérieur des bâtiments notamment les parties restauration, réserves et chaufferies), les crèches et les halles de Niort. Les appâts « placebo » seront également placés et vérifiés 1 fois par mois sur l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales internes à l'établissement (liste en annexe N°1).

2 ° A partir du mois de janvier, le prestataire opérera un passage mensuel pour relever les 23 appareils électromécaniques écologiques de type « Ekomille » sur les berges de rivières et autres équipements et retirera les animaux morts.

Actuellement, ces derniers sont installés sur : les berges de rivières (Cf. ci-dessous), un poste de refoulement (CAN), un dessableur (CAN), deux sur des aires de jeux, un au centre équestre. En fonction des besoins, certains pourront être déplacés.

LA SEVRE : Bords de rivières (partie publique appartenant à la Ville de Niort uniquement)

LE LAMBON : Bords de rivières (partie publique appartenant à la Ville de Niort uniquement)

LE RUISSEAU DE ROMAGNE : Bords de rivières (partie publique appartenant à la Ville de Niort uniquement)

Le prestataire transmettra un récapitulatif mensuel des prises de l'ensemble des dispositifs, par mail, au Service Communal d'Hygiène et de Santé – schs@mairie-niort.fr.

3 ° En octobre, un contrôle général de tous les dispositifs installés dans les bâtiments Ville de Niort (liste en annexe N°2) sera réalisé. La localisation des chaufferies (hors groupes scolaires, stades et bâtiments listés ci-dessous en annexe) sera transmise au prestataire.

4 ° A chaque passage du technicien, ce dernier affichera, par une étiquette autocollante, la date de son intervention sur chaque lieu traité.

5 ° Le technicien veillera à la mise en place et la mise à jour d'un plan de lutte contre les animaux indésirables dans chaque établissement de restauration collective dont la ville de Niort est gestionnaire.

2.2.2 Un traitement de dératisation uniquement sur signalement du SCHS sur les sites ci-après :

1 ° Armoires électriques des feux tricolores : Intervention sur signalement du SCHS – Maximum 5/ an

2 ° Traitement des espaces verts publics : Intervention sur signalement du SCHS - Maximum 5/ an

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Niort pourra solliciter le prestataire pour la mise en place d'une dératisation sur une zone définie d'un espace vert public. En cas de présence de rongeurs, il installera un ou plusieurs pièges mécaniques et comblera l'entrée des terriers et des nids traités pour en contrôler l'activité.

3 ° Traitements intermédiaires de dératisation à réaliser en dehors de la campagne

Les demandes d'intervention seront formulées uniquement par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Niort. Ces interventions ponctuelles supplémentaires seront réalisées sous un délai de 48 heures, gratuitement dans le cadre de la garantie de résultat des opérations menées sur l'année.

2.3 Forme du marché

- Sous la forme de marché à prix forfaitaire pour la partie concernant : la campagne générale de dératisation des bâtiments ville de Niort et des berges
- Sous la forme de marché à prix unitaire pour la dératisation des espaces verts, des armoires électriques et la partie de désinsectisation de mites alimentaires.

2.4 Conditions

En cas d'infestation nécessitant le recours à des produits rodenticides pour les opérations de traitement, l'entreprise devra utiliser des produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Cf. : Art. L 254-1 à L 254-10 et Art. R254-1 à R 254-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'arrêté pour l'information PHYTAGRE, arrêté du 17 juin 1996 modifiant l'arrêté du 13 mars 1995).

Les entreprises devront fournir les renseignements ci-après, permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :

- Description des moyens humains et techniques de l'entreprise
- Présentation de références

Les candidats sont invités à présenter toutes autres pièces de nature à démontrer la capacité de l'entreprise à exécuter les prestations, telles que certificats de capacités, qualifications éventuelles.

La société, titulaire du marché, sera agréée en tant qu'applicateur suivant les prescriptions du Ministère de l'Agriculture. Les applicateurs seront certifiés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le document unique devra être séparé des autres pièces se rapportant à la proposition.

2.5 Durée du marché

Le marché est passé à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2021.

2.6 Montant de la prestation

2.6.1 – Prestations à prix forfaitaire

Le montant global de la campagne de dératisation tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

➤ Vérification des groupes scolaires, des crèches et Halles de Niort (12 passages/an)	HT 15550	euros
➤ Campagne globale en octobre	HT 2200	euros
➤ Vérification mensuelle des 23 Ekomille (sur berges, équipements CAN et aires de jeux)	HT 2500	euros
Soit un prix total :	HT 20250	euros
	TVA 20 % 4050	euros
	TTC 24300	euros

Soit en lettres, en euros : Vingt quatre mille trois cent euros

Mairie de Niort



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

PLACE NET 79
5 bis rue Saint Nicolas
79120 LEZAY
Tél : 05 49 29 04 82
Port : 06 84 60 20 79
placenet79@placenet79.com

JP

2.6.2 Prestations à prix unitaire

Dératisation d'un espace vert : HT 120 euros
Maximum 5 interventions / an TVA 20 % 24 euros
TTC 144 euros

Soit en lettres, en euros : Cent quarante quatre euros

Dératisation d'une armoire électrique : HT 60 euros
Maximum 5 interventions / an TVA 20 % 12 euros
TTC 72 euros

Soit en lettres, en euros : Soixante douze euros

Mites alimentaires / site : HT 203,91 euros
(4 passages annuels) TVA 20 % 40,78 euros
TTC 244,69 euros

Soit en lettres, en euros : Deux cent quarante quatre euros et soixante neuf centimes

2.7 Règlement

Le paiement de la prestation forfaitaire s'effectuera en deux fois :

- 50 % du montant total de la prestation à l'issue du passage du mois de juin
- Les 50 % restants à l'issue du passage du mois de décembre

Le paiement des prestations unitaires s'effectuera :

- A l'issue de chaque passage sur un espace vert ou une armoire électrique
- A l'issue du dernier des 4 relevés de pièges à mites alimentaires, pour chaque site.

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées à la Mairie de Niort, Service Communal d'Hygiène et de Santé, après exécution des prestations et devront être envoyées par voie électronique via la plateforme chorus pro ; Elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le **numéro du bon de commande**,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations

Article 3- Modalités d'exécution

3.1 Documents à fournir par le titulaire

3.1.1 Le prestataire indiquera la localisation précise des appareils électromécaniques écologiques le long des berges sur un plan adapté.

3.1.2 Les mises à jour des plans de sanitation des établissements de restauration scolaire et collective seront transmises par courrier à la Direction de l'Education (**Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT Cedex**) et par courriel au SCHS aux adresses suivantes :

schs@mairie-niort.fr ou _____

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations, notamment pour la restauration collective.

La société sera tenue à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que de tout problème qu'elle aurait relevé. Elle s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT (05.49.78.75.59).

SP

ANNEXE 1

Liste des établissements concernés par la prestation mensuelle

ETABLISSEMENTS	ADRESSES
CENTRE VILLE	
Crèche du Port et crèche d'entraide maternelle	Place du Port ((Rue de Fontenay))
Les Halles de Niort	Place des Halles
ECOLE JULES MICHELET	
Maternelle	Rue Chabaudy
Restaurant	Idem
Elémentaire	2, rue Emile Bèche
Restaurant	Idem
ECOLE PAUL BERT	
Maternelle	Rue des 3 Coigneaux
Elémentaire	Rue Paul Bert
Restaurant	Idem
ECOLE JEAN MACÉ	
Maternelle	Rue Fontanes
Elémentaire	6, rue Jean Macé
Restaurant	Rue Fontanes
SAINT FLORENT	
ECOLE LOUIS PASTEUR	
Maternelle	Rue Louis Braille
Elémentaire	Idem
Restaurant	Idem
CLOU BOUCHET	
ECOLE JEAN ZAY	
Maternelle	20, boulevard de l'Atlantique 22, boulevard de l'Atlantique Rue du Clou Bouchet
Elémentaire	
Restaurant	
ECOLE EMILE ZOLA	
Maternelle	25, rue Henri Sellier
Elémentaire	
Restaurant	
Crèche Multi accueil Angélique	2 A, rue Laurent Bonnevey
Halte-Garderie A petits pas	12 A, rue Jules Siegfried
TOUR CHABOT - GAVACHERIE	
ECOLE ERNEST PEROCHON	
Maternelle	Place Louis Juvet
Elémentaire	Rue Max Linder
Restaurant	Idem
Pôle enfance de l'Orangerie	Rue Pieter Bruegel

SAINT LIGUAIRE	
ECOLE AGRIPPA D'AUBIGNE	
Maternelle	Rue du Moulin
Elémentaire	Place Constant Saboureau
Restaurant	Rue du Moulin
SAINTE PEZENNE - SURIMEAU	
ECOLE LOUIS ARAGON	
Maternelle	Rue de l'Avenir
Elémentaire	12, rue du Coteau St Hubert
Restaurant	Idem
ECOLE JACQUES PREVERT	
Maternelle	Rue des Sports
Elémentaire	
Restaurant	
ECOLE LA MIRANDELLE	
Mat / Elem	Rue de la Mirandelle
Restaurant	
SOUCHE	
ECOLE EDMOND PROUST	
Maternelle	9, allée Pauline Kergomard
Elémentaire	Rue E. Proust
Restaurant	Idem
ECOLE Jean MERMOZ	
Maternelle	18, rue de l'Aérodrome
Restaurant	Idem
Elémentaire	41, rue de l'Aérodrome
Restaurant	Idem
GOISE	
ECOLE GEORGE SAND	
Maternelle	5, rue des Charmes
Elémentaire	71, rue de la Plaine
Restaurant	5, rue des Charmes
CHAMPOMMIER - CHAMPCLAIROT	
ECOLE FERDINAND BUISSON	
Maternelle	Rue Ferdinand Buisson
Elémentaire	
Restaurant	
ECOLE JEAN JAURES	
Maternelle	Rue Georges Clémenceau
Restaurant	
Elémentaire	
Restaurant	

PONTREAU – BRIZEAUX – CHOLETTE

ECOLE JULES FERRY	
Maternelle	Rue Jules Ferry
Restaurant	Idem
Elémentaire	Rue Jules Ferry
Restaurant	Idem
ECOLE PIERRE DE COUBERTIN	
Maternelle	Rue P. de Coubertin
Elémentaire	
Restaurant	
ECOLE LES BRIZEAUX	
Maternelle	Rue des Justices
Elémentaire	
Restaurant	
Grèche Mélodie	42, rue des Justices

ANNEXE 2

Liste globale des établissements concernés par la prestation annuelle

ETABLISSEMENTS	ADRESSE
CENTRE VILLE	
Hôtel de Ville	1, Place Martin Bastard
Hôtel administratif (Bâtiments Péristyle et Triangle)	
Hôtel de Ville (combles) : 6 salles (2 Service Evènements + 4 service Doc)	1, Place Martin Bastard
Hôtel de Ville : 4 salles en sous-sol (locaux techniques)	
Bâtiment Péristyle de l'hôtel administratif (rez-de-chaussée) : 10 salles + salle de la Doc	
CCAS, CAMJI, DDUH, PM, DGUR, (caves)	3 Bis et 9, Rue de l'Ancien Musée
Locaux de stockage PM Objets trouvés	Parking Espace Niortais : Niveau - 1
Bâtiment Ville (sous-sol) : 2 salles (DSI – Emile Bèche)	rue de l'Abreuvoir
Bâtiment Ville (sous-sol) : 4 salles + la cave	2, Grand rue de Notre Dame
Pavillon Grapelli : RDC + Cave	56, rue Saint Jean
Annexe Hôtel de ville	Rue du petit St Jean
Locaux Archives (SIEDS – Service Doc)	74 et 76, rue St Jean
Syndicats	3, rue du Mûrier
Les Halles de Niort et Restaurant Inter-Administratif	Place des Halles (dessus et dessous)
Musée du Pilon	Place du Pilon
FJT de la Roulière	63, rue St Gelais
Résidence du Fort Foucault	16, rue du Fort Foucault - Résidence d'artistes
Ancienne station de pompage du jardin des plantes	Allée du Jardin des Plantes
Centre Technique Municipal de la Chamoiserie	24-26, rue de la Chamoiserie
Salle polyvalente	Place Jacques De Liniers
ECOLE JULES MICHELET	
Maternelle	Rue Chabaudy
Restaurant	Idem
Elémentaire	2, rue Emile Bèche
Restaurant	Idem
ECOLE PAUL BERT	
Maternelle	Rue des 3 Coigneaux
Elémentaire	Rue Paul Bert
Restaurant	Idem
Centre d'Actions Culturelles (Moulin du Roc)	39, Boulevard Main
Maison Boinot et bâtiments annexes (Séchoir)	41, Boulevard Main
CASC Ville de Niort et son Territoire	85, rue de Fontenay
Centre Technique Municipal de la Propreté Urbaine	64, rue de Genève
Salle de sports de Barbusse	Rue Gustave Eiffel
ECOLE JEAN MACE	
Maternelle	Rue Fontanes
Elémentaire	6, rue Jean Macé
Restaurant	Rue Fontanes

JP

SAINT FLORENT	
ECOLE LOUIS PASTEUR	
Maternelle	Rue Louis Braille
Elémentaire	Idem
Restaurant	Idem
Maison de quartier et salle polyvalente + cave	189, Av. St Jean d'Angély
Studio de répétitions St Florent	Rue Camille Desmoulins
Petit théâtre Jean Richard – Association le Baluchon	202, Av. St Jean d'Angély
Centre départemental de tennis	168, rue Saint-Symphorien
Stockage local technique Risques Majeurs	193, rue Jean Jaurès
Centre technique municipal Jean Jaurès (Service Evènements)	195, rue Jean Jaurès
Local (stockage)	15, rue Berthet
Secours Populaire	6, rue de Fontanes
CLOU BOUCHET	
ECOLE JEAN ZAY	
Maternelle	20, boulevard de l'Atlantique 22, boulevard de l'Atlantique Rue du Clou Bouchet
Elémentaire	
Restaurant	
ECOLE EMILE ZOLA	
Maternelle	25, rue Henri Sellier
Elémentaire	
Restaurant	
Accueil Périscolaire - Local de stockage (garage)	25, rue Henri Sellier
Centre Technique Municipal des Espaces Verts et Naturels	27 Bis, rue Henri Sellier
Médecine du travail – Bureau	Angélique 1 – Rue des Equarts
Assistante Sociale - Bureau	Angélique 1 – Rue des Equarts
Crèche Multi-accueil Angélique	2 A, rue Laurent Bonnevey
Direction de l'Hôtel de la Vie Associative	Rue Joseph Cugnot
Maison de quartier et salle polyvalente	Rue Laurent Bonnevey
Mairie de quartier	10 ter, rue Siegfried
Halte-Gardië A petits pas	12, A rue Jules Siegfried
Resto du Cœur	115, Avenue de La Rochelle
Centre Technique Municipal du Marais - Bureaux et vestiaires	18, rue des Marais
Etablissement horticole du Galuchet (Les serres)	51, rue du Galuchet
Complexe de NORON	
Parc des expositions	Boulevard Salvador Allende
Centre de rencontre et de communication	Boulevard Salvador Allende

TOUR CHABOT - GAVACHERIE	
ECOLE ERNEST PEROCHON	
Maternelle	Place Louis Jouvet
Elémentaire	Rue Max Linder
Restaurant	Idem
Mairie de quartier Tour Chabot	Rue Georges Méliès
Maison de quartier et salle polyvalente	Rue de la Tour Chabot
Cirque en Scène – Site Erna BOINOT	30, Chemin des Coteaux de Ribray
Pôle enfance de l'Orangerie	Rue Pieter Bruegel
Locaux Espaces verts - Ancien moulin de Bouzon	52 Rue du Bas Sablonnier
Entrepôt des restaurants scolaires	32, rue de comporté
SAINT LIGUAIRE	
ECOLE AGRIPPA D'AUBIGNE	
Maternelle	Rue du Moulin
Elémentaire	Place Constant Saboureau
Restaurant	Rue du Moulin
Mairie de quartier	18, rue du 8 mai 1945
Maison de quartier et salle polyvalente	25, rue du 8 mai 1945
Stade de St Liguair	Rue de la Halte
Salle de sports Les Gardoux (ex ASPTT)	50, Rue de la Levée de Sevreau
La Ferme de Chey	Impasse de Chey
SAINTE PEZENNE - SURIMEAU	
ECOLE LOUIS ARAGON	
Maternelle	Rue de l'Avenir
Elémentaire	12, rue du Coteau St Hubert
Restaurant	Idem
Maison de quartier et salle polyvalente	40, Rue du Coteau St Hubert
Salle de sports - gymnase	Rue du Coteau St Hubert
ECOLE JACQUES PREVERT	
Maternelle	Rue des Sports
Elémentaire	
Restaurant	
Stade de Sainte Pezenne	1, rue des Sports
Mairie de quartier Sainte Pezenne : Bibliothèque / Médiathèque	2, rue Centrale
Maison des associations de Sainte Pezenne	1 / 3, rue de l'Hometrou
Salles des fêtes de Ste Pezenne	8, place de la Résistance
Stade Grand-Croix	292, Route Coulonges
Crématorium	290, route de Coulonges
Fourrière / refuge pour animaux	Chemin de Mal bâti
Château de Chantemerle + partie restauration	Rue Angéline FAITY
ECOLE LA MIRANDELLE	
Mat / Elem	Rue de la Mirandelle
Restaurant	

JP

SOUCHE	
ECOLE EDMOND PROUST	
Maternelle	9, allée Pauline Kergomard
Elémentaire	Rue E. Proust
Restaurant	Idem
ECOLE Jean MERMOZ	
Maternelle	18, rue de l'Aérodrome
Restaurant	Idem
Elémentaire	41, rue de l'Aérodrome
Restaurant	Idem
Fourrière automobile municipale	310, avenue de Paris
Maison de quartier Souché	3, rue de l'Aérodrome
Stade Jean Adolphe - Souché	4, rue de l'aérodrome
Salle de sports de Souché	4, rue de l'Aérodrome
Espace du Lambon : médiathèque et la Maison Verte	2 bis, rue de la Passerelle
Centre Technique Municipal Voirie	11, rue du Vigneau de Souché (Vaumorin)
Centre Technique Municipal de Souché – (Camille RICHARD)	178 B, rue de Souché
Salle de sports Edmond Proust	2 ter, rue de la Coudraie
Cimetière de Niort (Direction)	31, rue de Bellune
GOISE	
ECOLE GEORGE SAND	
Maternelle	5, rue des Charmes
Elémentaire	71, rue de la Plaine
Restaurant	5, rue des Charmes
Stade Massujat (Locaux fermés)	Rue de Massujat
Maison de quartier Goise	56, rue Massujat
Salle de Sports George SAND	Rue de La Plaine
Centre Equestre	5, rue des Sources
CHAMPOMMIER - CHAMPCLAIROT	
Maison de quartier Centre	7, avenue de Limoges
Salle omnisports BARRA	Avenue de Limoges
ECOLE FERDINAND BUISSON	
Maternelle	Rue Ferdinand Buisson
Elémentaire	
Restaurant	
ECOLE JEAN JAURES	
Maternelle	Rue Georges Clémenceau
Restaurant	
Elémentaire	
Restaurant	
Centre régional de tennis de table	Rue Georges Clémenceau
Maison de quartier et salle polyvalente de Champclairiot	Square Germaine Clopeau
Stade et salle de Pissardant	Rue de Pissardant
Maison de quartier - Champommier - salle annexe local jeunes	115, rue de la Perche
Aérodrome de NIORT et ses bâtiments annexes	578, Avenue de Limoges

NORD – BRIZEAUX - PONTREAU - CHOLETTE	
ECOLE JULES FERRY	
Maternelle	Rue Jules Ferry
Restaurant	Idem
Elémentaire	Rue Jules Ferry
Restaurant	Idem
Centre Du GUESCLIN – Bâtiments A et C rez de chaussée + chaufferies et locaux TGBT + local poubelles	Place Chanzy
Maison de quartier Nord	1, Place de Strasbourg
ECOLE PIERRE DE COUBERTIN	
Maternelle	Rue P. de Coubertin
Elémentaire	
Restaurant	
Salle du Pontreau	72, rue Sarrazine
Stade Espinassou	57, Rue Sarrazine
Salle de l'UFM	Rue Villersexel
ECOLE LES BRIZEAUX	
Maternelle	
Elémentaire	
Restaurant	
Centre de loisirs	Rue des Justices
Crèche Mélodie	42, rue des Justices
Maison de quartier	67, rue des Brizeaux
Maison de quartier et salle polyvalente de Cholette	63, Rue de Cholette
Stade de Cholette	Rue de cholette
Stade de la Mineraie	Rue du Maréchal Leclerc
Autres Installations et bâtiments divers	
Une quinzaine d'habitations par campagne	La liste sera communiquée avant chaque campagne

JP



VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Lezay, le 10 Novembre 2020

Numéro d'immatriculation : PC 00654
Certificat Bureau Véritas: FR011480-2 valide jusqu'au 30/09/2022
RC Professionnel : 143863563 MMA Entreprise

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

1-Présentation de Place Net 79

1.1-Historique

La SARL PLACE NET 79 a été créée en 2001. C'est donc une identité jeune mais déjà forte d'une riche expérience dans de nombreux milieux professionnels.

Nous travaillons avec l'ensemble des secteurs d'activités: professionnels, communes et communautés de communes, hôpitaux et particuliers...

Forte de ses collaborateurs diplômés et de ses nombreuses références, notre société réalise une croissance positive et régulière depuis sa création.

Nos équipes sont réactives, disponibles et à l'écoute de leurs clients. Place Net 79 missionne un technicien référent par client pour la sanitation, ceci dans le but d'une meilleure collaboration et d'une connaissance des sites.

1.2- Référence de prestation

Ils nous font confiance : nous travaillons avec de nombreuses communes, des sociétés et des particuliers dans le Poitou-Charentes ainsi que les départements limitrophes (**annexe 1**), et cela depuis 2001 dans la lutte contre les nuisibles.

2. Moyens matériels

Chaque technicien dispose d'un équipement EPI complet, aux normes et en état, adapté et conforme à son activité professionnelle : combinaison intégrale renforcée, gants et sous gants, lunettes, masque, lampe, casque, bottes, chaussures de sécurité et autres petits matériels indispensables à la protection individuelle (**annexe 2**).

Nous mettons à disposition de chaque technicien un véhicule (fourgon) permettant ainsi une intervention rapide. Celui-ci contient tout le matériel nécessaire au traitement des insectes et des rongeurs : poudreur, échelles télescopiques, boîtes sécurisées, appâts, sécateur, sac, canne, harnais, matériel de balisage, plots, rubalise, pulvérisateur, ordinateurs (fiches techniques et fiches sécurités de tous les produits utilisés).

Place Net 79 fournit une tenue de travail aux techniciens permettant de les identifier et de les protéger.

Pour les interventions en hauteur, nous possédons une nacelle sur véhicule léger. Cela permet une intervention rapide et en toute sécurité.

3. Moyens humains

□ Le secrétariat :

Il est composé de 2 secrétaires et du gérant joignable par téléphone et mail ;

Tel:05.49.29.04.82 Mail: placenet79@placenet79.com

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. En dehors des ouvertures du bureau, une permanence téléphonique est tenue 7 jours sur 7.

□ L'équipe technique :

Une équipe performante, dynamique et formée :

Place Net 79 dispose d'une équipe de 19 techniciens, dont 2 seront plus particulièrement affectés à la sanitation de la ville de Niort. En fonction des besoins de la ville de Niort, d'autres techniciens pourront venir en appui. Ils sont joignables par téléphone portable et mail. Les interventions de Place Net 79 peuvent être réalisées 7 jours sur 7 (dimanches et jours fériés). Il y a toujours un technicien de permanence le week-end et les jours fériés.

L'entreprise, ainsi que nos techniciens disposent des habilitations nécessaires (décideur/applicateur en produits phytopharmaceutiques, certibiocide, habilitation électrique, travail en hauteur et permis nacelle).

Place Net 79 mène une politique de formation auprès des techniciens. Elle implique ses collaborateurs dans un programme de formation continue tout au long de leur carrière. Cela leur permet à la fois de découvrir les nouveautés techniques (manière de travailler et nouveau produit) et de mettre à jour les modes de travail en toute sécurité. En complément des formations extérieures, les techniciens sont conviés à une réunion mensuelle d'échange et d'harmonisation des pratiques.

Place Net 79 reste à votre service toute l'année, il n'y a pas de période de fermeture.

Les congés des techniciens sont gérés de façon à assurer un service constant ; réactif, qualitatif et cela, en gardant les mêmes garanties.

La SARL Place Net 79 ne fait pas appel à des sous-traitants.

4. Assurance d'une prestation rapide

En complément des heures d'ouverture du secrétariat, un accueil est ouvert du lundi au dimanche et les jours fériés. Quand vous appelez Place Net 79, vous êtes sûr d'avoir un interlocuteur et une intervention rapide.

En cas de sollicitation suite à une présence de nuisibles anormales, nous nous engageons à intervenir dans les 48h maximum (cela convient également pour les demandes hors marché). Nous assurerons une contre visite, si besoin, entre 2 et 4 jours après l'intervention initiale, pour valider le bon fonctionnement du traitement.

En cas de demande urgente pour une présence de nuisibles, nous nous engageons à intervenir dans un délai **maximum de 6 heures**. En fonction de la dangerosité et de l'emplacement nous effectuerons une contre visite dans la journée.

5. Protocoles génériques en fonction des familles de nuisibles

Les interventions de sanitation effectuées par Place Net 79 sont garanties de résultat et cela pour l'ensemble des prestations.

5.1- Les interventions de sanitations planifiées

Place Net 79 propose de créer un calendrier prévisionnel pour la ville de Niort. Il sera construit lors de la visite préalable, en collaboration avec la ville de Niort, Le calendrier sera transmis par mail au responsable de sanitation de chaque site.

Procédure mise en place, après contact et devis validé :

- Prise de rendez-vous avec le responsable du site
- Signalement de son arrivée sur site plus signature du registre
- Échange constructif avec le responsable du site
- Prise en compte de l'entretien afin d'ajuster la sanitation aux modifications structurelles ou techniques (identification du nuisible : traces, dégâts, identification visuelle)
- Évaluation des risques pour l'intervenant, les occupants et le milieu
- Équipement du ou des techniciens (EPI)
- Durant la sanitation, le technicien procédera :
 - A la vérification des pièges et au renouvellement des blocs placebo
 - Au renouvellement des plaques de glues
 - A la vérification de la présence ou non de nuisibles
 - A la sanitation du site par niveau
 - A la modification de la prestation préventive si besoin
 - A la mise à jour du classeur qualité
- Compte rendu verbal avec l'agent responsable
- Compte rendu écrit et archivé dans le classeur qualité (**Annexe 3**)
- Rapport sur les dysfonctionnements et/ou anomalies éventuelles
- Signalement du départ et signature du registre.

En cas de présence de nuisibles sur un site, Place Net 79 effectuera des visites de contrôle toutes les 7 jours maximum et ceci jusqu'à la destruction complète des nuisibles. Les interventions supplémentaires n'entraînent pas de facturation, cela entre dans le cadre de la garantie.

5.2-Les interventions curatives ponctuelles

Suite à la réception d'un ordre de service ou d'une demande de devis, Place Net 79 effectuera la mission de la manière suivante :

- Le technicien se rendra sur place pour évaluer la situation si besoin
 - Diagnostic :
- Détermination de l'espèce ciblée
- Lieux de vie
- Contraintes aux habitants et aux bâtiments
- Élaboration du plan de lutte en collaboration avec les services de la Mairie de Niort,
- Rédaction du devis personnalisé, suite à la réception de l'ordre de service
- Prise de rendez-vous avec le responsable des lieux
- Signalement de l'arrivée du technicien auprès de l'accueil
- Échange constructif avec le responsable ou le locataire
- Équipement du technicien (EPI)
- Mise en place de la sanitation en fonction du plan de lutte réalisée
- Compte rendu verbal et écrit auprès du responsable (**annexe 3**)
- Prise de rendez-vous pour une contre visite si besoin

En cas de présence de nuisibles sur un site, Place Net 79 effectuera des visites de contrôle toutes les 7 jours maximum et ceci jusqu'à la destruction complète des nuisibles. Les interventions supplémentaires n'entraînent pas de facturation, cela entre dans le cadre de la garantie.

6. Méthodes de lutte

Les rongeurs

Lutte préventive

Fréquence : 1 fois par mois

Lieux : Sites de l'annexe 1

Durant chaque visite mensuelle, le technicien procédera au contrôle des captures et de la présence de rongeurs comme indiqué dans le paragraphe dans le document unique. Il adaptera le plan de lutte si nécessaire à chaque visite.

En cas de présence de rongeurs sur un site, Place Net 79 en informera le SCHS. Place Net 79 mettra un suivi hebdomadaire en place pour éradiquer au plus vite la présence de rongeurs sur site.

Un exemplaire sera transmis au SCHS par voie informatique (**annexe 4**).

Lieux : Bords de rivière

Mensuellement, Place Net 79 assurera l'entretien des 23 pièges Ekomille, le niveau en Ekofix 100 (Ekofix 100 est un liquide anti putréfaction à utiliser à l'intérieur de l'Ekomille. Il a une triple fonction: il attire, narcotise puis conserve la carcasse des rongeurs. Solution prête

à l'emploi à diluer dans l'eau directement à l'intérieur du réservoir de l'Ekomille). Le relevé des captures, l'appâtage et la rédaction du Compte rendu. A l'issue de cette visite Place Net transmettra le CR au SCHS par mail (**annexe 4**).

Lieux : Sites de l'annexe 2

Durant le mois d'octobre, il sera effectué un contrôle de l'ensemble des sites en annexe 2. L'ensemble des pièges sera contrôlé selon la même procédure. La dératisation sera adaptée si besoin. Un CR sera transmis au SCHS par voie informatique.

Les rongeurs

Lutte curative

Sur chaque sollicitation de la mairie de Niort, Place net 79 assurera une intervention dans un délai de 48h. La procédure indiquée dans l'article 5-2 sera appliquée.

Lieux : Armoires électriques des feux tricolores

Il sera disposé des postes tapettes rats ou souris et ou des plaques de glues en fonction de la problématique et de la place dans les armoires. La prestation sera contrôlée 7 jours après et plus si besoin. Un CR sera transmis au SCHS. Il sera donc fait 2 visites minimum à chaque demande.

Lieux : Espaces verts publics

Il sera disposé des postes tapettes rats ou souris en fonction de la problématique. Les postes seront camouflés un maximum dans des buissons ou autres. La prestation sera contrôlée 7 jours après et plus si besoin. Il sera donc fait 2 visites minimum à chaque demande. Un CR sera transmis au SCHS

Comme indiqué dans le document unique, article 2.4 condition : En cas de problème persistant ou récurant Place Net 79 en avisera le SCHS, cela dans but d'avoir recours à des produits rodenticides

Mites alimentaires

La lutte contre les mites alimentaires comprend deux volets. Un pour limiter la prolifération entre les aliments dans le stockage et un second qui permettra de capturer les papillons. Durant le diagnostique, le technicien fera part de conseil afin de limiter la propagation entre les aliments au responsable de cuisine.

Dans un deuxième temps nous installerons des pièges à phéromone type Funnel Trap. Ils seront relevés 4 fois/an. A chaque passage, le technicien renouvellera la phéromone et la plaque de glue, effectuera un comptage des captures et il rédigera un CR qui sera archivé dans un classeur sur place et transmis au SCHS par mail.

7-Liste du matériel utilisé

Lutte	Descriptif des substances actives ou des méthodes alternatives	Types
Dératisation	Ekomil Ecopark One Rats Box Tapette rat Tapette souris Plaque de glue Placebo Block Ekofix 100	Piège rongeurs Protection Piège rongeurs Piège rongeurs Piège rongeurs Piège rongeurs Bloc appâts Liquide Ekomille
Désinsectisation : Mites alimentaires	Funnel Trap Plaque glu Phéromone	Piège mites

Il ne sera pas utilisé de produits biocides et phytopharmaceutiques.

8-Démarche environnementales

La qualité de nos services est au cœur de nos préoccupations car notre mission est de protéger les infrastructures et les personnes de la présence de nuisibles.

L'engagement, l'expérience et la proximité permet d'offrir à nos clients une réponse rapide ainsi qu'une solution adaptée.

Nos engagements en matière d'environnement reposent sur notre démarche d'amélioration, notre organisation et nos prestations dans le respect d'un développement durable. En faisant évoluer nos pratiques dans le but d'apporter des solutions complémentaires voire alternatives aux produits chimiques:

- Par l'écoute et la pertinence de nos conseils en matière de prévention
- Par le choix d'utiliser des pièges et de la surveillance au détriment du chimique
- Par le choix d'un traitement le plus efficace et le moins toxique adapté à la situation
- Rechercher les produits ayant le plus faible impact sur l'Environnement
- D'utiliser des produits labellisés (Ecocert...).
- D'avoir des traitements ciblés, de courte durée pour limité la destruction croisée
- Par l'utilisation de la filière de valorisation des déchets
- Par le choix de limiter nos trajets

Place Net 79 est aujourd'hui capable de maîtriser des sanitations en n'ayant pas recours aux produits chimiques. Seulement avec un travail de conseils, de prévention, d'observation et de mise en place de moyen de surveillance. En complément de ce système nous utilisons des pièges connectés qui nous permettent de savoir en temps réelle, s'il y a une prise ou s'il y a des mouvements de nuisibles.

9. Contenu d'un classeur qualité

Un classeur qualité sera mis en place sur chaque site et regroupera l'ensemble des informations de sanitation lié à ce site :

- Agrément de Place Net 79 et de l'intervenant de référence
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Numéros des centres anti-poison
- Plan de sanitation (implantation des postes par site) : Les plans seront transmis au SCHS et a la direction de l'éducation.
- Calendrier de la sanitation au cours de l'année
- Les fiches de données de sécurités et techniques
- Suivi de prestation poste par poste (produit, consommation et état)
- Compte rendu de sanitation
- Tableau des actions correctives à réaliser par chacune des parties
- Numéro de l'intervenant et coordonnées de Place Net 79

10. Garanties des prestations

En cas de présence de nuisibles sur un site, Place Net 79 effectuera des visites de contrôle jusqu'à destruction des nuisibles.

En cas de demande d'intervention curative du SCHS, Place net interviendra dans un délai de 48 heures maximum.

Les interventions supplémentaires n'entraînent pas de facturation, cela entre dans le cadre de la garantie Place Net 79.

11. Planning général

Pour mettre en évidence l'ensemble des prestations préventives et dans le but de faire circuler les informations, Place Net 79 propose de créer un planning regroupant les lieux, les nuisibles et les dates de passages. Le planning sera soumis aux différents partenaires pour validation. Cela permet de prévenir en amont les responsables, de mieux encadrer la lutte, d'avoir une vue globale.

12. Procédure d'encadrement du chantier

Place Net 79 ne laisse pas de produit usagé ou d'emballage sur les sites. L'ensemble de ces déchets est enlevé et transmis aux organismes appropriés.

Gestion de la sécurité

- Identification des nuisibles ciblés.
- Évaluation de la lutte possible : nuisibles, lieux, produits.
- Mise en évidence des risques.
- Prise en considération des nuisances.
- Analyse des demandes.
- Choix du mode d'intervention.
- Mise en place du protocole avec le responsable du site.
- Évaluation des risques pour l'intervenant.
- Mise en sécurité du chantier (intervenant/autrui).
- Intervention avec le respect des règles en vigueur.
- Débalisage du chantier par l'intervenant.
- Validation de l'intervention

13. Respect de l'environnement

Le stockage

Les produits sont entreposés dans un local phyto aux normes et validé par **Bureau Veritas en 2018**. Cela permet d'assurer la sécurité des personnes, de préserver l'environnement, de limiter les risques d'incendie, de conserver toutes les propriétés des produits et de les manipuler plus facilement en toute sécurité. Les variations de stocks sont enregistrées et archivées.

Le transport

Les produits phytosanitaires (conservés dans leur emballage d'origine) sont chargés à l'arrière du camion dans des bacs de rétentions. Ils sont disposés de façon à ne pas bouger.

L'utilisation

Sur le chantier, le technicien a l'obligation de revêtir l'ensemble des EPI nécessaires à son activité. Il doit protéger toutes les voies de pénétration des produits phytosanitaires dans l'organisme.

Pour la préparation des mélanges, le matériel est disposé sur un endroit plat et étanche.

L'eau est mise dans le réservoir dos au vent, puis le produit est introduit de manière précise.

Après toutes ces précautions, le traitement peut commencer.

Après l'intervention, le matériel est nettoyé et les eaux de rinçage sont réparties sur le chantier.

Les produits phytosanitaires sont chargés comme indiqué dans la procédure.

Les EPI sont retirés de façon à ne pas avoir de contact avec des parties souillées.

L'élimination des déchets

Les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) sont des emballages dangereux au même titre que les PPNU.

Les emballages sont stockés dans des grands sacs avant d'être déposés dans des déchetteries ou dans le réseau Suez Environnement.

La procédure est identique pour les EPI déjà utilisés et les PPNU.

Volet social

L'engagement social de Place Net 79 se traduit par l'attention portée aux salariés. Nous prenons en compte les dimensions humaines, sociales et cultivons l'esprit d'équipe et de solidarité.

Pour offrir à nos clients un service de qualité, Place Net 79 mène une politique de formation continue. Cela permet d'accroître les compétences techniques et sécuritaires ainsi que d'accompagner nos collaborateurs dans leur évolution de carrière.

- L'emploi des produits phytosanitaires à leur stricte dose est **obligatoire** afin de limiter l'impact sur l'environnement
- L'utilisation des EPI, les règles de manipulation, de transport doivent **obligatoirement** être respectées.
- Le cas échéant, il est préférable d'utiliser des méthodes de lutte « placebo » et mécaniques.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Maire Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

Jérôme PIN

Gérant

PLACE NET 79
5 bis rue Saint-Nicolas
79120 LEZAY

~~05 49 29 04 82 / 05 84 66 20 70~~
placenet79@placenet79.com

ANNEXE 1 : REFERENTIEL PLACE NET 79

Ils nous font confiance	Privé ou public	Date de mise en place
SEMIE	Privé	2011
Foncia Gatineau	Privé	2012
Ville de Poitiers	Public	2013
Grand Poitiers	Public	2012
Ville de Niort	Public	2012
Hôpital de Ruffec	Public	2010
Ville de Lezay	Public	2010
Ville de Prahecq	Public	2007
Gendarmerie Nationale	Public	2014
IME Bressuire	Privé	2013
Ville de Celles sur Belle	Public	2011
Ville d'Argenton l'Eglise	Public	2007
Ville de Chauvigny	Public	2013
Coréa poitou-Charentes	Privé	2002
Ville de la Rochelle	Public	2013
Conseil Départemental 79	Public	2010
Conseil Départemental 16	Public	2013
CROUS Poitou-Charentes	Public	2013
Cofely GDF SUEZ	Privé	2014
Maison de retraite les Charmilles	Privé	2015
Foyer de Vie Coulon et Mauléons	Privé	2012
Foyer Logement La Coudraie	Privé	2012
EHPAD La Charlotine	Public	2014
EHPAD Gatebourse	Public	2015
EHPAD les 2 Châteaux	Public	2014
EHPAD Santa Monica	Public	2015
EHPAS Chanterelles	Public	2015

Annexe 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE POSSESSION DES EPI

	Trousse de soin à jour	
	Lunettes	
	Casque	
	Masque à gaz	
	Cartouche de recharge	
	Masque pour l'ouïe	
	Gants	
	Gants phyto	
	Chaussures sécurités	
	Bottes sécurités	
	Gilet fluo	
	Extincteur	
	absorbant	
	Plot (haut)	
	Combinaison Phyto	
	Torche	
	Gyrophare	
	Combinaison frelons	
	Vêtement de travail	

PLACE NET '79

Agrément n° PC00654

TAUPES
RATS / SOURIS
RAGONDINS
GUÊPES
FRELONS ASIATIQUE
MOUCHES
PUCES
BLATTES
PIGEONS
PUNAISES DE LIT
FOURMIS
CHENILLES
DÉSINFECTION
ET AUTRES
NUISIBLES...

CLIENT :

Adresse :

Adresse :
des locaux
traités

Nombre de site :

OBJECTIF DE LA VISITE :

- Dératisation
- Désinsectisation
- Désinfection
- Détaupisation
- Piégeage
- Autres
- VISITE CURATIVE

NUISIBLES RENCONTRÉS :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Aucun | <input type="checkbox"/> Souris |
| <input type="checkbox"/> Rats gris | <input type="checkbox"/> Rongeurs aquatiques |
| <input type="checkbox"/> Rats noirs | <input type="checkbox"/> Taupes |
| <input type="checkbox"/> Loirs | <input type="checkbox"/> Mulots |
| <input type="checkbox"/> Lérots | <input type="checkbox"/> Blattes |
| <input type="checkbox"/> Pigeons | <input type="checkbox"/> Punaises de lit |

NUISIBLES RENCONTRÉS DANS :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Nulle part | <input type="checkbox"/> Pied élévateur |
| <input type="checkbox"/> Stockage des matières premières | <input type="checkbox"/> Étage |
| <input type="checkbox"/> Fabrication | <input type="checkbox"/> Extérieur |
| <input type="checkbox"/> Stockage | <input type="checkbox"/> Cave |
| <input type="checkbox"/> Usine | <input type="checkbox"/> Transformateur |

NATURE DE L'INTERVENTION :

- Visite concernant un contrat N°
- Visite supplémentaire
- Visite ponctuelle
- Audit
- Autres
- VISITE PRÉVENTIVE

COMPTE RENDU D'INTERVENTION

Numéro de contrat :

Nom de l'accompagnateur :

Fonction :

Intervenant de PLACE NET :

Tél. :

Heure d'arrivée :

Heure départ :

TRAVAUX RÉALISÉS :

OBSERVATIONS :

FICHES TECHNIQUES JOINTES :

PROPOSITION D'AMÉLIORATION :

ACTION MISE EN PLACE PAR LE CLIENT :

Responsable hygiène

Signature et date

TRAVAIL EFFECTUÉ LE :

PLACE NET'79

Signature

Relevé de piégeage Ekomille

Date :

2021-001

Technicien : Quentin

	Lieux	Nombre de rats		Nbre de souris	Ekofix 100	Commentaire
		Jeune(s)	adulte(s)			
Ekomille 1	46.328219, - 0.519361					
Ekomille 2	46.323326, - 0.511325					
Ekomille 3	46.326236, - 0.490735					
Ekomille 4	46.329080, - 0.492797					
Ekomille 5	46.332057, - 0.479436					
Ekomille 6	46.331528, - 0.488692					
Ekomille 7	46.329494, - 0.494474					
Ekomille 8	46.803471, - 0.516834					
Ekomille 9	46.333947, - 0.479487					
Ekomille 10	46.329083, - 0.477872					
Ekomille 11	46.325379, - 0.469905					
Ekomille 12	46.327657, - 0.464263					
Ekomille 13	46.326472, - 0.466724					
Ekomille 14	46.326423, - 0.466620					
Ekomille 15	46.324040, - 0.469240					
Ekomille 16	46.234987, - 0.467863					
Ekomille 17	46.321850, - 0.465210					
Ekomille 18	46.341700, - 0.471172					
Ekomille 19	46.350145, - 0.460373					
Ekomille 20	46.331262, - 0.429818					
Ekomille 21	46.326689, - 0.422707					
Ekomille 22	46.302977, - 0.441459					
Ekomille 23						
Ekomille 24						
Total		0	0	0		

Observation(s) :

Signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-519

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association En contredanse -
Atelier découverte de la musique dans l'Histoire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association EN CONTREDANSE

Adresse : siège social de l'association - 130 rue du Bourg – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 450,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association En contredanse

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Découverte de la musique dans l'Histoire ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association En contredanse**, représentée par BELART Camille dont le siège social se trouve, 130 Rue du Bourg 79230 AIFFRES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Découverte de la musique dans l'Histoire	Jaurès	16H15-17H15	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Découverte de la musique dans l'Histoire	Mirandelle	16H15-17H15	Jeudi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	15	heures	soit en €	450
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 450 € net.


Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 18/12/20

Le Représentant de l'association
En contredanse
BELART Camille



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



05 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO

En Contredanse
130 rue du Bourg
79230 AIFFRES
889 303 566 000 18



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-585

**Festival Regards Noirs 2021 - Contrat de commande artistique -
Gaël HENRY**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Regards Noirs, manifestation littéraire de présentation d'auteurs de romans et bandes dessinées, organisée en régie directe, la Ville de Niort entend confier la création du visuel dédié à cette manifestation à un illustrateur agissant à titre professionnel ;

Considérant cette nouvelle édition 2021, la Ville de Niort a demandé à Gaël HENRY, en qualité de dessinateur - illustrateur, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Gaël HENRY

Adresse : 25 rue Sainte Geneviève – 31500 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 517,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 500,00 € à l'auteur ;

- 17,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1% diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de commande artistique annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Gaël HENRY**
Adresse : 25 rue Sainte Geneviève – 31500 TOULOUSE
Téléphone : 06 95 86 89 99
Courriel : gaelhenry@hotmail.com

N° Sécurité Sociale :

N° SIRET : 790 20 194 00010
Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Dans le cadre du Festival Regards Noirs, manifestation littéraire de présentation d'auteurs de romans et bandes dessinées organisée en régie directe, la Ville de Niort entend confier la création du visuel dédié à cette manifestation à un illustrateur agissant à titre professionnel.

La Ville de Niort a demandé à Gaël HENRY, dessinateur et scénariste, récipiendaire du Prix Clouzot 2020, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'AUTEUR s'engage à céder ses droits d'exploitation sur un visuel qu'il aura créé pour l'édition 2021 du Festival Regards Noirs.

Ce visuel sera décliné sous forme d'affiches, bandeau numérique, couverture de programmes et autres supports de promotion.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR s'engage à livrer trois esquisses originales au plus tard le 10 décembre 2020 et une esquisse finalisée au plus tard le 30 décembre 2020.

L'AUTEUR s'engage également à fournir les fichiers numériques du visuel présenté.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à utiliser le visuel réalisé par L'AUTEUR dans ses moyens de communication relatifs au Festival Regards Noirs (affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, annonce dans le magazine municipal, site web de la ville,...).

LE COMMANDITAIRE prend en charge, séparément des présentes, le coût d'intervention d'une graphiste.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'AUTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 1 500 € brut (mille cinq cents euros).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir au COMMANDITAIRE, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

La somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production sera versée par chèque à l'ordre de Gaël HENRY, sur présentation de facture, dans un délai de 30 jours après la remise de la commande et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 16,50 € (seize euros et cinquante centimes). Cette contribution vient en sus des 1 500,00 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

1 500 € à l'AUTEUR ;

17 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE V – DROITS

L'AUTEUR est propriétaire des droits moraux sur son travail. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEUR s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort*.

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.

Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.

La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier.

Au titre du droit de reproduction est cédé :

les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;

les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques)

LE COMMANDITAIRE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 08 décembre 2020

L'AUTEUR

LECOMMANDITAIRE

	Monsieur le Maire de Niort
Gaël HENRY	Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE
Christelle CHASSAGNE

05 JAN. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-586

**Festival Regards Noirs 2021 - Contrat de commande artistique -
Mathias ENARD - Poème dans la rue**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'édition 2021 du Festival Regards Noirs, la Ville de Niort a souhaité la création d'un projet visant à valoriser la Ville en associant l'art urbain et la poésie.

La Ville de Niort a demandé à Mathias ENARD en sa qualité d'écrivain, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Mathias ENARD

Adresse : 14 route de l'église – 17170 CRAMCHABAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 528,00 € net, décomposé comme suit :

- 2 099,00 € à l'auteur arrondi à l'euro le plus proche ;

- 401,00 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche ;

- 28,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1% diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Mathias ENARD**

Adresse : 14 route de l'église – 17 170 CRAMCHABAN

Téléphone : 0679920253

Courriel : Mathias.enard@gmail.com

N Sécurité Sociale :

N SIRET : 833 342 777 00012

Ci-après nommé «

L'AUTEUR » D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort

ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Au titre de sa politique culturelle, la Ville de Niort intervient dans le domaine de la littérature, par un programme de rencontres d'auteurs et l'organisation d'un festival annuel, *Regards noirs*, ainsi que dans le domaine des arts visuels, par une activité d'expositions d'œuvres d'artistes contemporains et le soutien au festival *Le 4^{ème} mur* porté par l'association Winterlong Galerie.

En partenariat avec l'association Winterlong Galerie à l'initiative du projet, la Ville de Niort entend soutenir la réalisation d'une création originale par l'auteur Mathias Enard, natif de Niort et par l'artiste photographe et graffeur SKKI. Sur dix façades de murs de la ville, seront exposés des panneaux offrant en vis-à-vis un quatrain composé par Mathias Enard et des photographies choisies par SKKI. Les dix quatrains formeront un poème sur Niort. Ces panneaux seront en place durant une période déterminée, de février à septembre 2021.

La Ville de Niort contribue à ce projet de création, d'une part, en prenant en charge la commande artistique à l'auteur Mathias Enard, qui l'accepte, d'autre part, en assurant la fabrication, la pose et la dépose des dix panneaux. Le partenariat entre la Ville et l'association Winterlong Galerie est défini par convention séparée.

Le présent contrat précise les modalités de la commande artistique passée par la Ville de Niort avec l'auteur Mathias Enard.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'AUTEUR s'engage à écrire dix quatrains en vue d'une présentation dans l'espace public telle que précisée en préambule.

Les panneaux seront exposés sur les dix lieux énoncés ci-dessous, de février à septembre 2021.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR garantit la cohérence des dix quatrains avec le projet d'installation dans l'espace public et en assume la responsabilité artistique.

L'AUTEUR s'engage à livrer les dix quatrains finis au plus tard le 31 décembre 2020.

L'AUTEUR s'engage également à être présent lors du vernissage le jeudi 25 février 2021 à 18h à Niort.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à exposer les dix quatrains livrés sur des panneaux dans les lieux suivants :

- Rue Basse (2 emplacements)
- Rue Terraudière
- Ponts Main
- Rue de la Juiverie
- Rue Crémeau
- Villa Pérochon
- Rue de la Regratterie
- Rue Mathurin Berthomé
- Square Henri-George Clouzot

LE COMMANDITAIRE certifie avoir demandé, au préalable, les autorisations réglementaires pour l'affichage de ces panneaux sur les murs des lieux cités ci-dessus;

LE COMMANDITAIRE prend directement en charge la fabrication, la pose et la dépose des panneaux qui seront exposés.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'AUTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 2 500 € brut (deux mille cinq cents euros) défalquée du précompte dû par LE COMMANDITAIRE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 400,76 € (quatre cent euros et soixante-seize centimes).



L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

La somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production sera versée par chèque à l'ordre de Matthias ENARD, sur présentation de facture, dans un délai de 30 jours après la remise de la commande et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 27,50 € (vingt-sept euros et cinquante centimes). Cette contribution vient en sus des 2 500,00 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 099 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;
- 401 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche ;
- 28 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE V – DROITS

L'AUTEUR est propriétaire des droits moraux sur son œuvre. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEUR s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort*.

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.

Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.

La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier.

Au titre du droit de reproduction est cédé :

les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;

les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques).

LE COMMANDITAIRE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser

à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, su présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent d s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement de voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 17 décembre 2020

L'AUTEUR



Mathias ENARD

LECOMMANDITAIRE

Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Christelle CHASSAGNE

05 JAN. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-591

Festival Regards Noirs 2021 - Prix HG. Clouzot -
Contrat de commande artistique - Marion ROUVREAU

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'édition 2021 du Festival Regards Noirs, la Ville de Niort a souhaité la création d'un trophée dédié à la remise du prix littéraire « HG. Clouzot » de cette manifestation et du prix régional « jaune corbeau ».

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Marion ROUVREAU, en qualité d'artiste, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Marion ROUVREAU
Adresse: 34 rue Ricard – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 022,00 € net, décomposé comme suit :

- 2 000,00 € à l'artiste ;

- 22,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1% diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de commande artistique annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Marion ROUVREAU**
Adresse : 34 rue Ricard – 79000 NIORT
Téléphone : 07 70 10 19 16
Courriel : marionrouvreau@gmail.com
N° MDA : R946455
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 790 675 243 00030
Ci-après nommé « L'ARTISTE »
D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Dans le cadre de l'édition 2021 du Festival Regards Noirs, la Ville de Niort a souhaité la création d'un trophée dédié à la remise du prix littéraire HG. Clouzot de cette manifestation.

La Ville de Niort a demandé à Marion ROUVREAU, en qualité d'artiste, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'ARTISTE s'engage à créer un trophée, matérialisant la remise du prix Clouzot aux prochain(e)s lauréat(e)s, selon le cahier des charges relatif à l'appel à candidatures lancé par le service culture de la Ville de Niort en fin d'année 2020.

MR

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'ARTISTE garantit la cohérence artistique du trophée réalisé sur le thème du Festival de polar « Regards Noirs » et en assume la responsabilité artistique.

L'ARTISTE s'engage à respecter le cahier des charges de l'appel à candidature et à livrer le trophée ainsi que 6 copies au plus tard le 12 février 2021.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à utiliser le trophée réalisé par L'ARTISTE dans le cadre de son festival Regards Noirs et plus particulièrement la remise du Prix Clouzot.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'ARTISTE, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 2 000 € brut (deux mille euros).

L'ARTISTE certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'ARTISTE certifie également être dispensé de précompte et s'engage à fournir au COMMANDITAIRE, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

La somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production sera versée par chèque à l'ordre de Marion ROUVREAU, sur présentation de factures, sous 30 jours, selon l'échéancier suivant et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes :

- 1 000 € à verser à L'ARTISTE à la signature des présentes,
- 1 000 € à verser à L'ARTISTE à la livraison des œuvres, le 12 février 2021.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 22,00 € (vingt-deux euros). Cette contribution vient en sus des 2 000,00 € brut versés à l'auteur.

L'ARTISTE aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

2 000 € à l'ARTISTE ;

22 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

MR

ARTICLE V – DROITS

L'ARTISTE est propriétaire des droits moraux sur son travail. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEUR s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort*.

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.

Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.

La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier.

Au titre du droit de reproduction est cédé :

les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;

les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques)

LE COMMANDITAIRE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 17 décembre 2020

05 JAN. 2021

L'ARTISTE

LE COMMANDITAIRE

Marion ROUVREAU



Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-598

**Festival Regards Noirs 2021 - Contrat de commande artistique -
Rémy JOUVE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'édition 2021 du Festival Regards Noirs, la Ville de Niort a souhaité la création d'un trophée dédié à la remise du prix littéraire « Jaune Corbeau » de cette manifestation.

La Ville de Niort a demandé à Remy JOUVE, en qualité d'artiste, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Remy JOUVE

Adresse : 56 rue du 24 Février - Apt 3 - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 809,00 € net, décomposé comme suit :

- 672,00 € à l'artiste arrondi à l'euro le plus proche ;

- 128,00 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;

- 9,00 € à l'URSSAF au titre du 1,1% diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de commande artistique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGUE

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Rémy JOUVE**

Adresse : 56 rue du 24 février – appt 3 – 79000 NIORT

Téléphone : 06 01 86 40 18

Courriel : remyjouve@gmail.com

N Sécurité Sociale :

N° SIRET : 381 087 477 00075

Ci-après nommé « L'ARTISTE »

D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de ses manifestations culturelles, le COMMANDITAIRE a souhaité la réalisation d'une œuvre qui permettra de valoriser ses événements culturels.

La Ville de Niort a demandé à Rémy JOUVE, en qualité d'artiste, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'ARTISTE s'engage à créer une œuvre qui permettra au COMMANDITAIRE de valoriser, selon ses besoins, les manifestations culturelles qu'il organise en régie directe.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'ARTISTE garantit la cohérence artistique de l'œuvre réalisée et en assume la responsabilité artistique.

L'ARTISTE s'engage à livrer l'œuvre au plus tard le 12 février 2021.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à utiliser l'œuvre réalisée par L'ARTISTE lors de manifestations culturelles qu'il organise en régie directe selon ses convenances.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'ARTISTE, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 800 € brut (huit cents euros) défalquée du précompte dû par LE COMMANDITAIRE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 128,24 € (cent vingt-huit euros et vingt-quatre centimes).

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'ARTISTE certifie également ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

La somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production sera versée par chèque à l'ordre de Rémy JOUVE, sur présentation de facture, dans un délai de 30 jours après la remise de la commande et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8,80 € (huit euros et quatre-vingt centimes). Cette contribution vient en sus des 800,00 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 672 € à l'ARTISTE arrondi à l'euro le plus proche;
- 128 € à l'URSSAF au titre du précompte, arrondi à l'euro le plus proche ;
- 9 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE V – DROITS

L'ARTISTE est propriétaire des droits moraux sur son travail. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'ARTISTE s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort*.

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.

Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.

La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier.

Au titre du droit de reproduction est cédé :

les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;

les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations

publiques)

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

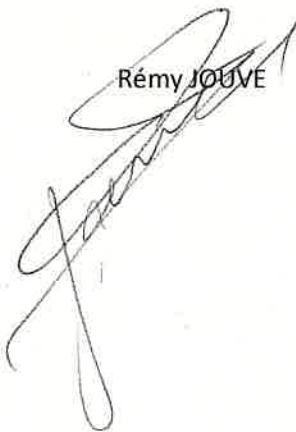
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 17 décembre 2020

L'ARTISTE


Rémy JOUVE

LE COMMANDITAIRE

Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

05 JAN. 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-605

Festival Regards Noirs 2021 - Convention portant mise à disposition d'exposition

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un Festival sur le thème du polar intitulé « Regards Noirs ». La manifestation se déroulera du 25 au 28 février 2021 à Niort ;

Considérant cette nouvelle édition 2021 du Festival, la Ville de Niort a demandé à la galerie ROBILLARD, qui l'accepte, de monter et louer l'exposition intitulée « Des souris et des hommes » de Rébecca DAUTREMER du 11 février au 9 mars 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la GALERIE ROBILLARD

Adresse : 106 rue de la Folie Méricourt - 75011 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 590,00 € HT soit 3 108,00 € TTC et de mandater les dépenses selon l'échéancier suivant :

- le 31/12/2020 : 990 € au titre du travail préparatoire de l'exposition ;
- le 06/03/2021 : 990 € au titre de la présentation de l'exposition ;
- le 06/03/2021 : 1 128 € au titre des transports.

Art. 3 -

D'approuver la convention de mise à disposition à titre onéreux annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONVENTION PORTANT
MISE A DISPOSITION D'EXPOSITION A TITRE ONEREUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Galerie Robillard,

Dont le siège social est 106 rue de la Folie Méricourt à Paris (75011)

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 977 235

Prise en la personne de son gérant domicilié audit siège en cette qualité.

Ci-après dénommée : le Prêteur

d'une part,

ET

La Ville de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort

Ci-après dénommée : l'Emprunteur

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Galerie Robillard est chargée du montage d'expositions et de la présentation d'œuvres - selon tous supports : livres, cartes, illustrations... - originales destinées à la jeunesse.

La Galerie Robillard assure toutes prestations et passe toutes conventions tendant à la réalisation, le prêt et la location d'expositions montées et/ou exposées à son siège et la mise à disposition d'œuvres originales dont elle est dépositaire.

Dans cette perspective, la présente convention définit les conditions générales particulières par lesquelles le Prêteur met à la disposition de toute personne morale de droit public ou droit privé, Emprunteur, les expositions dont elle assurera l'organisation.

CECI ETANT EXPOSE,

IL EST PASSE LA CONVENTION SUIVANTE :

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, l'ensemble des biens mobiliers et œuvres originales ci-après désignés composant l'exposition dont il est dépositaire :

1-1 : Biens mobiliers mis à disposition

L'exposition « Des souris et des hommes » de Rébecca Dautremer comprend (sous réserve de modifications) :

- 30 illustrations encadrées, format 50 x 70 cm, (valeur d'assurance par illustration : 6000 €)
- un cadre de présentation de Rébecca Dautremer (valeur d'assurance : 100€)
- un cadre présentant l'atelier de l'artiste (valeur d'assurance : 200€)
- un cadre présentant la technique de l'artiste (valeur d'assurance : 200€)
- un cadre présentant le projet du livre (valeur d'assurance : 200€)
- un livret-jeu (valeur d'assurance : 10€)
- un livre avec pastilles renvoyant aux illustrations encadrées (valeur d'assurance : 20€)

L'exposition est emballée par le Prêteur et réunie dans 5 malles distinctes (valeur d'assurance de chaque malle : 250€)

1-2 : Etat descriptif et obligations liées à la spécificité de la mise à disposition

Le Prêteur déclare que les biens et œuvres composant l'exposition mise à sa disposition sont en parfait état d'usage, ce que l'Emprunteur reconnaît à l'exception des réserves écrites que celui-ci communiquera au Prêteur, par email, à la réception de l'exposition.

L'Emprunteur s'engage à apporter tous les soins, diligences et l'attention requis à des œuvres originales dont il assure la protection, l'entretien et la conservation en bon père de famille. Notamment, l'Emprunteur s'engage à ne pas exposer les œuvres à la lumière directe du jour ou à proximité d'une source de chaleur.

La signature des présentes emporte transfert de la garde et toutes conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 2 - PROPRIETE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET ARTISTIQUE

Le Prêteur détient seul la propriété commerciale, industrielle et artistique, de chacun des objets, mobiliers ou immobiliers et œuvres mis à disposition de l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention.

Cette propriété n'est pas transférable à l'Emprunteur.

Pendant toute la durée de l'exécution contractuelle, le Prêteur reste ainsi titulaire de l'ensemble des droits exclusifs attachés à la convention, conformément à la législation de la propriété intellectuelle et artistique.

Dans ces conditions, l'Emprunteur veillera scrupuleusement à mentionner *La Galerie Robillard* sise 106 rue de la Folie Méricourt à Paris (75011), à l'occasion de tous produits dérivés et sur tous supports (affichages, tracts et manifestations afférentes) liés à l'exposition, son annonce et sa publicité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

3-1 : Durée

Les biens énumérés à l'article 1^{er} sont mis à la disposition de l'Emprunteur à titre ponctuel pour une durée ferme et définitive courant du 17 février au 6 mars 2021, étant précisé que, afin d'organiser le transport aller et retour de l'exposition, celle-ci sera mise à disposition de l'Emprunteur à compter du 11 février 2021 jusqu'au 9 mars 2021.

En cas de dépassement de la durée ci-dessus exposée, l'Emprunteur s'oblige formellement à toute responsabilité en quelque domaine que ce soit.

3-2 : Conditions financières

La mise à disposition de l'exposition est consentie par le Prêteur à titre onéreux. Elle couvre toute la période indiquée au 3-1. En cas de dépassement de la durée imputable à l'emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de faire application des conditions posées à la grille tarifaire dont l'Emprunteur a eu connaissance.

Le tarif de location convenu entre les parties est de 1650 € HT.

Le tarif pour le transport aller/retour est de 940 € HT.

Soit un total de 2590 € HT, soit 3108 € TTC.

La somme de 3 108 € TTC sera versée par l'Emprunteur au Prêteur par chèque à l'ordre de la Galerie Robillard, sur présentation de facture, dans un délai de 30 jours après sa réception et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : la convention, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Le paiement se fera selon l'échéancier suivant :

- le 31/12/2020 : 990 € au titre du travail de préparation de l'exposition ;
- le 06/03/2021 : 990 € au titre de la présentation de l'exposition ;
- le 06/03/2021 : 1 128 € au titre des transports

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, en application de l'échéancier ci-dessus, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal majoré de deux points qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Cette somme sera acquise totalement au Prêteur à titre de dommages-intérêts forfaitaires si l'Emprunteur ne dispose plus des locaux nécessaires ou retire sa demande de mise à disposition ou l'annule moins de quinze jours avant la tenue de l'exposition et sans préjudice d'une action en responsabilité.

Sans préjudice de tout ce qui précède, faute d'avoir effectué le règlement des sommes dues au Prêteur à la date indiquée sur la facture, le Prêteur se réserve la possibilité de relouer l'exposition immédiatement à un autre exposant.

3-3 : Charges

Les frais de nettoyage des locaux accueillant l'exposition sont à la charge de l'Emprunteur.

Les frais de médiation, de gardiennage et surveillance des locaux sont supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 4 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

4-1 : Règles générales

Aucune modification ne pourra être apportée par l'Emprunteur à l'exposition comme à ses composantes l'accord préalable du Prêteur.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdite.

L'Emprunteur devra fournir au Prêteur à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

4-2 : Lieu de l'exposition :

Espace d'arts visuels LE PILORI, 1 place du Pilori - 79000 NIORT

CHAPITRE II : TRANSPORT ET ASSURANCES

ARTICLE 5 - TRANSPORTS

Tel que cela a été convenu entre les Parties, le Prêteur fera son affaire personnelle de l'organisation du transport aller-retour de l'exposition. Le retrait et le retour de l'exposition auront lieu à l'adresse suivante : **8 rue Victor Letalle Paris 20^e**.

Les parties conviendront entre elles, par échange de courriels tel qu'indiqué à l'article 3.1 des modalités précises d'enlèvement et de retour de l'exposition.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Prêteur a déjà procédé à la souscription d'une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que l'Emprunteur peut encourir à raison du transport et de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement à l'exposition dont les éléments sont énumérés à l'article 1-1 de la présente convention.

Il est précisé qu'une quote-part forfaitaire est incluse dans le prix de location de l'exposition.

CHAPITRE III : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 7 - RESTITUTION

La restitution est organisée et prévue dès l'enlèvement par l'obligation faite à l'Emprunteur de prendre en charge et assurer la restitution de l'ensemble des biens composant l'exposition dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, l'Emprunteur ne pourrait plus accueillir l'exposition dans le lieu et/ ou aux dates prévues par la présente convention, il s'engage à en informer le Prêteur immédiatement par écrit.

Les parties conviennent de se concerter consécutivement à cette information afin d'examiner la possibilité de modifier, selon le cas, le lieu et/ ou la date de début de l'exposition. Les parties conviennent toutefois d'ores et déjà que l'exposition ne pourra en tout état de cause débiter plus de douze mois après la date de début de l'exposition prévue par la présente convention.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 30 jours à compter de l'information écrite de l'Emprunteur visée au premier paragraphe du présent article, pour modifier, selon le cas, le lieu et/ ou la date de début de l'exposition, la présente convention sera résolue de plein droit et l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d'une indemnité forfaitaire non révisable égale à trente pour cent (30%) de la somme totale toutes taxes comprises (hors transport) stipulée à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire tout recours, les soussignés s'obligeront à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Poitiers est désigné compétent.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Prêteur fait élection de domicile à son siège et l'Emprunteur dans les lieux recevant la mise à disposition.

Le contact du Prêteur est : Mme Laetitia Le Moine, Tél. 06.26.48.05.68

Fait en deux exemplaires,

A NIORT, le 18 décembre 2020

Le Prêteur



Galerie Robillard
106 rue de la Folie Méricourt
75011 Paris
www.galerierobillard.com
RCS Paris 477 977 235

L'Emprunteur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

05 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2020-522

**Modification relative à la régie d'avances pour le règlement
des menues dépenses nécessaires au fonctionnement
de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 instituant une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort, modifiée par la dernière décision n° 2020 - 206 du 09 juin 2020 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1 de la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 est modifié comme suit :

« Sont entendues comme menues dépenses :

- les petites dépenses nécessaires au fonctionnement des services et des élus présentant un caractère d'urgence ;
- les frais de bar et de restauration des élus de la Ville de Niort ;
- les frais de bar et de restauration des services municipaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- les frais engagés par l'achat de timbres fiscaux ou l'établissement d'une carte grise pour un véhicule appartenant au parc automobile de la Ville de Niort ;
- le paiement des annonces et achats en ligne (internet) ;
- les amendes forfaitaires notamment les contraventions liées au code de la route » ;

Art.2 -

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1 et les autres articles de la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 sont inchangés.

Art.3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 -

Il sera rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances Publiques de NIORT
Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 Rue de Strasbourg
BP 59117
79061 NIORT Cedex 09
Téléphone : 05 49 78 71 30
Mél. : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE NIORT

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi
8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf les après-midi
des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : Patricia GUICHARD
Réf :

Niort, le 04/12/2020

REGIE

DE RECETTES **D'AVANCES** **DE RECETTES & D'AVANCES**

AVIS DU COMPTABLE

Régie 00606 « Menues dépenses »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort concernant la modification de la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 :

- Article 1 : Ajout de menue dépense : amende forfaitaire liée au code de la route

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes, émet un avis :

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

Le Chef de service comptable,
Patricia GUICHARD

Denis MIAUX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Action Coeur de Ville

Décision N°2020-610

**Suivi et paiement des dossiers de l'OPAH-RU de Niort 2013-2017,
après opération - Marché avec URBANIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'au terme de l'OPAH-RU 2013-2017, il est estimé que les dossiers concernant la réhabilitation de 61 logements de propriétaires occupants et 38 logements de propriétaires bailleurs, déposés à l'ANAH avant le 31 décembre 2017 (date de fin de l'OPAH RU), feront l'objet d'une demande de paiement des subventions au cours de l'année 2021. Les propriétaires disposent, en effet, d'un délai d'1 an à l'issue de la notification de l'ANAH pour commencer les travaux et de 3 ans pour les finir ;

Considérant que la mission, objet du présent marché, consiste à accompagner ces propriétaires dans la constitution et le dépôt des demandes de paiement des subventions (y compris des avances et acomptes) auprès de l'ANAH et des collectivités. La visite de conformité des travaux est également comprise dans la mission ;

Considérant cette mission qui s'inscrit dans la poursuite de la mission de suivi animation de l'OPAH-RU 2013-2017, est confiée à URBANIS, pour accompagner les propriétaires dans la constitution de leur dossier de demande de subventions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SAS URBANIS
Adresse : 188 allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**SUIVI ET PAIEMENT DES DOSSIERS
DE L'OPAH-RU DE NIORT 2013-
2017
APRES OPERATION**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1er décembre 2017.....
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **M. Divanac'h Sébastien**
agissant en qualité de : **Directeur Régional de l'agence de Bordeaux**
au nom et pour le compte de : **1 place Jean Jaurès 33000 Bordeaux**

dénomination sociale **SAS URBANIS**

siège social **188 allée de l'Amérique Latine
30900 Nîmes**

n° identification (SIRET) **347 582 231 00242 (établissement de Bordeaux)**

n° inscription au registre du commerce **de Nîmes sous le n°347 582 231**

**ou au répertoire des métiers
Code APE**

= après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet le suivi et le paiement des dossiers de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) de Niort 2013-2017, après l'opération.

Dans le cadre de l'OPAH-RU 2013-2017, il est estimé que les dossiers concernant la réhabilitation de 61 logements de propriétaires occupants et 38 logements de propriétaires bailleurs, déposés à l'ANAH avant le 31 décembre 2017 (date de fin de l'OPAH RU), feront l'objet d'une demande de paiement des subventions au cours des années 2018, 2019 et 2020. Les propriétaires disposent, en effet, d'un délai d'1 an à l'issue de la notification de l'ANAH pour commencer les travaux et de 3 ans pour les finir.

La mission, objet du présent marché, consiste à accompagner ces propriétaires dans la constitution et le dépôt des demandes de paiement des subventions (y compris des avances et acomptes) auprès de l'ANAH et des collectivités. La visite de conformité des travaux est également comprise dans la mission.

ARTICLE 3 - MONTANT*Marché à prix forfaitaire*

Le montant du marché s'établit comme suit :

HT	15 000 euros
TVA 20.00 %	3 000 euros
TTC	18 000 euros

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La prestation sera exécutée dans le délais de 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire seront réglées en référence au prix figurant à l'acte d'engagement. Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Dans ce cas l'état périodique semestriel, établi par le titulaire, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du pouvoir adjudicateur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

- Etablissement mentionné sur la facture : pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

347 582 231 00226

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Bordeaux , le 12 décembre 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

05 JAN. 2021

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Bastien MARCHIVE

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : VILLE DE NIORT – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
Montant maximum HT :€
Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :
n° RCS ou Répertoire des Métiers :
Adresse :

Conditions de paiement :

Avance (applicable si le montant des prestations sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

- Le sous-traitant :
- demande à bénéficier de l'avance []
- ne demande pas à bénéficier de l'avance []

Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

Variation des prix (si différent du marché) :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**SUIVI ET PAIEMENT DES
DOSSIERS DE L'OPAH-RU DE
NIORT 2013-2017
APRES OPERATION**

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE**Contenu**

ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	Objet du marché.....	3
1.2	Phases techniques	3
1.3	Délais d'exécution	3
ARTICLE 2 -	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1	Pièces particulières	3
2.2	Pièces générales	3
ARTICLE 3 -	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RÉSULTATS.....	4
ARTICLE 4 -	PRIX	4
ARTICLE 5 -	RÈGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE.....	4
5.1	Avance	4
5.2	Acomptes et solde.....	4
5.3	Règlement	5
ARTICLE 6 -	RECEPTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 7 -	ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 8 -	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	6
ARTICLE 9 -	SANCTIONS.....	6
ARTICLE 10 -	RÉSILIATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 11 -	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	6

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.1 Objet du marché**

Le présent marché a pour objet le suivi et le paiement des dossiers de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) de Niort 2013-2017, après l'opération.

Dans le cadre de l'OPAH-RU 2013-2017, il est estimé que les dossiers concernant la réhabilitation de 61 logements de propriétaires occupants et 38 logements de propriétaires bailleurs, déposés à l'ANAH avant le 31 décembre 2017 (date de fin de l'OPAH RU), feront l'objet d'une demande de paiement des subventions au cours des années 2018, 2019 et 2020. Les propriétaires disposent, en effet, d'un délai d'1 an à l'issue de la notification de l'ANAH pour commencer les travaux et de 3 ans pour les finir.

La mission, objet du présent marché, consiste à accompagner ces propriétaires dans la constitution et le dépôt des demandes de paiement des subventions (y compris des avances et acomptes) auprès de l'ANAH et des collectivités. La visite de conformité des travaux est également comprise dans la mission.

1.2 Phases techniques

Sans objet

1.3 Délais d'exécution

La prestation sera exécutée dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.)

ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS

Les droits du pouvoir adjudicateur –Ville de Niort-, au sens de l'article A-25 du CCAG – PI s'appliquent au présent marché et ces droits ne sont étendus à aucun tiers.

Le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits de reproduction et de représentation relatifs à l'étude.

ARTICLE 4 - PRIX

Le prix du présent marché est forfaitaire.

Les prix sont fermes. Ils sont actualisables par application aux prix du marché de la formule ci-après :

$$P = PO \times Im / IO$$

dans laquelle :

P = le prix actualisé

PO = le prix initial

Im = l'index de référence, valeur du mois de début d'exécution moins trois mois

IO = l'index de référence, valeur du mois au cours duquel le candidat a fixé ses prix

sous réserve qu'un délai supérieur à trois mois se soit écoulé entre la date à laquelle le candidat a

fixé ses prix dans l'offre, par référence à l'acte d'engagement, et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix ne seront donc pas actualisés si la date prescrite de début d'exécution des prestations se situe dans la période de neutralisation de trois mois.

Index de référence

L'index de référence "I" choisi par le maître d'ouvrage pour l'actualisation des prix est l'index ingénierie ING.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

5.1 Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

5.2 Acomptes et solde

Les sommes dues au titulaire seront réglées par acompte. Le prix figurant à l'acte d'engagement sera réglé selon l'échéancier prévisionnel suivant :

1 ^{er} acompte : juin 2018 :	4 000 €HT
2 ^{ème} acompte : novembre 2018 :	4 000 €HT
3 ^{ème} acompte : novembre 2019 :	5 000 €HT
Solde : novembre 2020 :	2 000 €HT

5.3 Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.3.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

5.3.2 Modalités de facturation

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 fixent les modalités de dématérialisation progressive des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Cette obligation fixée à l'Ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- 1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- 4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible sur Chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Pour les entreprises non concernées par cette obligation, les factures seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante :

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 26.4.2 du C.C.A.G. - P.I., le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le pouvoir adjudicateur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 7 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase technique par simple ordre de service. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire et entraîne automatiquement la résiliation du marché.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG PI, il incombe au titulaire d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Le Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG PI.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHÉ

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du C.C.A.G. - P.I. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces
13.1.1	1.3
4.1	2.1
14.1	7
14.3	7
26.4.2	8
26.5	8
27.4.2	8
5.2.3.	10

URBANO
Agence régionale de Bordeaux
1 place Jean Jaurès
33000 BORDEAUX
Tel : 05 57 80 75 50
bordeaux@urbano.fr
le 12 dec 2017



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-416

Convention d'occupation précaire avec la société Lotisseurs de l'Ouest

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de réalisation du lotissement « La Plaine des Ormeaux » par la société LOTISSEURS DE L'OUEST ;

Considérant la nécessité d'un accès au chantier du lotissement pour la viabilisation des terrains et la construction des pavillons sur les lots de cette opération ;

Considérant que l'accès audit chantier peut se faire par une parcelle Ville de Niort de la rue du Chambeau ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société LOTISSEURS DE L'OUEST une parcelle Ville de Niort de la rue du Chambeau à NIORT, sur une longueur de d'environ 220 mètres, à partir de la rue Sigmund Freud, tel que mentionné sur l'extrait cadastral et le plan d'accès fournis par le promoteur en février 2020.
Adresse : 145 boulevard André Sautel – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SOCIETE LOTISSEURS DE L'OUEST**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

Ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

LOTISSEURS DE L'OUEST, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 145 Boulevard André Sautel 17000 LA ROCHELLE, immatriculée RCS LA ROCHELLE 514 990 514, Représentée par son gérant, Monsieur Yohann PLAIRE,

Ci-après dénommé « le promoteur » ou « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Commune de Niort, au profit du promoteur, d'une partie de la Rue du Chambeau, à partir de la Rue Sigmund Freud, sur une longueur d'environ 220 mètres, tel que mentionné sur l'extrait cadastral et le plan d'accès chantier fournis par le promoteur en février 2020.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter :

LONGUEUR	LIEUDIT	CONSISTANCE
Environ 220 mètres	RUE DU CHAMBEAU	Accès considéré à partir de la Rue Sigmund Freud

Cette partie de voie est déterminée pour servir momentanément d'accès pendant toute la durée du chantier d'aménagement des parcelles situées Rue de la Croix des Pèlerins, cadastrées section LH N° 47 pour 89 a 05 ca, N° 61 pour 42 a 78 ca et N° 62 pour 34 a 96 ca, en cours de cession par la Commune de Niort au profit de la Société LOTISSEURS DE L'OUEST. Elle sera utilisée durant la viabilisation des terrains et pendant la durée des constructions des pavillons sur les lots de cette opération (clos et couvert réalisés).

Une promesse de vente a été signée entre la Commune de Niort et la Société LOTISSEURS DE L'OUEST en date du 20 septembre 2018, dont la régularisation par acte authentique doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2023.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation en cas de besoin.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur. Ces interventions seront réalisées sous le contrôle du Service Espaces Verts de la Ville de Niort.

5-Le locataire n'édifiera aucune construction sur la partie de voie mise à disposition et n'y effectuera aucun dépôt de matériaux, déchets et installations de chantier.

6-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Préalablement à toute utilisation de cette partie de la Rue du Chambeau, le promoteur s'engage à faire établir à ses frais un constat d'huissier contradictoire relatant l'état des lieux de la voie et de ses abords (haies, fossés, signalisation...)

2°) Un exemplaire des prescriptions particulières de l'utilisation de cet accès par le coordonnateur SPS du promoteur demeura annexé à la présente convention.

3°) Circulation : Le promoteur devra faire son affaire personnelle de toute disposition à prendre et de toute signalisation à mettre en place relativement aux mesures suivantes :

- Le croisement des véhicules sera interdit sur cette portion de voie mise à disposition pendant toute la durée du chantier, y compris lors des constructions sur les parties loties.
- La circulation publique sera interdite sur ce tronçon pendant toute la durée de chantier. Une signalisation et un barriérage amont et aval de ce tronçon devra être mis en place par le promoteur pour éviter tout danger pour les promeneurs qui ne devront en aucun cas pouvoir y pénétrer.
- Une remise en état totale de ce tronçon de voie ainsi que des abords (haies, fossés, signalisation...) sera effectuée aux termes du chantier d'aménagement et de constructions des lots.
- Le promoteur demeurera seul responsable de la sécurité sur cette partie de voie pendant la durée du chantier.
- La circulation des engins de chantier, de livraison ou autres seront interdites en dehors de ce tronçon (interdiction formelle d'accès à la Rue de la Croix des Pèlerins, à la partie sud de la Rue du Chambeau, et à la Rue des Sources) par la mise en place d'un dispositif et signalisation à la charge du locataire.

4°) Il ne sera pas autorisé de raccordements aux réseaux depuis la Rue du Chambeau (par extension depuis la Rue Sigmund Freud et la Route d'Aiffres) : ceux-ci seront réalisés comme prévus dans les plans du lotissement, depuis la Rue André Galle et depuis la Rue de la Croix des Pèlerins.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES.

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

Dans tous les cas de résiliation, le locataire devra assurer la remise en état totale de ce tronçon de voie ainsi que des abords (haies, arbres, fossés, signalisation...).

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au tronçon de voie occupé, et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur la partie de voie mise à disposition.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des accidents de circulation ou de chantier qui interviendraient du fait de l'utilisation de ce tronçon de voie par le locataire.


Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i></p> <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire</p> <p>le 14/09/2020</p> <p>LOTISSEUR DE L'OUEST 45 bis boulevard André Sautel 17000 LA ROCHELLE Tél. 09 17 81 04 04 Siret: 514 990 514 00026 - NAF 4299Z SARL au capital de 20 000 Euros M. Yohann PLAIRE, représentant de la Société LOTISSEURS DE L'OUEST</p>
---	---

11 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-451

Convention d'installation et de suivi de ruches sur des parcelles de
la Ville de Niort - ZX 35

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant que dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place de 5 ruches, une superficie d'environ 80m², dépendant de la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZX n°35 ;

Considérant la demande de Monsieur Alexandre BORGOLTZ, apiculteur, pour une mise à disposition de cette superficie ;

DÉCIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Alexandre BORGOLTZ une superficie d'environ 80m², à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZX n°35, sise lieudit Les Mottes à NIORT, cette superficie étant déterminée par un rectangle d'une largeur de 4 mètres sur une longueur de 20 mètres.
Adresse : 40 rue de la Routière – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de QUARANTE EUROS (40,00 €), pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Cette redevance sera révisable chaque année selon la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2020, soit 1770.

Art. 3 -

D'établir une convention d'installation et de suivi de ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES SUR DES PARCELLES DE LA VILLE DE NIORT

Entre :

La COMMUNE DE NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11^e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

Et :

Monsieur Alexandre BORGOLTZ, domicilié à NIORT (79000), 40 rue de la Routière, apiculteur identifié sous le numéro NAPI A5074560, adhérent à l'Abeille des Deux-Sèvres.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations d'installer des ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

Article 2 : EMPLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une ou des parcelles appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

À Niort (Deux-Sèvres), Les Mottes,
Une surface de 80 m² à prendre dans la parcelle suivante :

Section	Numéro	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
ZX	0035	0ha71a20ca	Terre Sol	Les Mottes

Un extrait du plan cadastral ainsi qu'un plan descriptif de la zone d'occupation de la parcelle demeurent ci-après annexés.

Cet espace concernera la mise en place de CINQ (5) ruches.

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - o et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du : 1^{er} octobre 2020.

Pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit le 30 septembre 2023.

À l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

Article 4 : RÉSILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR.

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

À l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

3) Concernant la préservation de la biodiversité

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la biodiversité et de la ressource en eau annexées ci-après.

Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la ou des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à QUARANTE EUROS (40 €), calculé comme suit :

$$0\text{ha } 0\text{a } 80\text{ca} \quad \times \quad 0,50 \text{ €/m}^2 \quad = \quad 40 \text{ €}$$

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2020 soit 1770.

an

Article 7 : RESPONSABILITÉS.

Sur le fondement de l'article 1385 du code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.



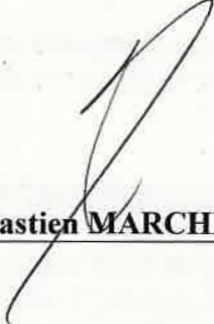
Article 8 : AVENANT.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Niort en deux exemplaires.

Le *1^{er} octobre 2020*

11 JAN. 2021

<p>L'Apiculteur</p>  <p>Alexandre BORGOLTZ</p>	<p>Pour le Maire de Niort, l'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>
--	--

B



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2020-559

Convention d'occupation à titre précaire et révocable
des parcelles BH716 et BH700

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section BH n°716 et n°700 ;

Considérant la demande d'un riverain pour la mise à disposition de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un riverain les parcelles cadastrées, Commune de Niort, Section BH n°716 et n°700 d'une superficie de 3a 48ca sises rue de l'Espingole – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la convention d'occupation est consentie à titre gratuit en échange de l'entretien de la parcelle.

Art. 3 -

D'établir une convention à titre précaire, personnel et révocable d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2020

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
M. BUZY Hôtel du Moulin**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Christian BUZY, demeurant Hôtel du Moulin, 27 Rue de l'Espingole 79000 NIORT

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de parking et espace vert, par la Commune de Niort, au profit de M. BUZY propriétaire de l'immeuble riverain de ces parcelles.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BH	716	Rue de l'Espingole	286 m ²
BH	700	Rue de l'Espingole	62 m ²
			348 m ²

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du **1^{er} octobre 2020** pour se terminer le **30 septembre 2023**.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

Bailleur

Locataire

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

CONDITIONS PARTICULIERES

Outre les conditions ci-dessus relatées, et relativement aux parcelles BH 700 et 716 objet de la présente convention, le locataire s'engage :

1°) A maintenir les aménagements existants, édifiés sur la parcelle BH 716, qui pourront être utilisés pour du fleurissement ;

2°) A maintenir le parking existant, toute extension étant interdite ;

3°) A maintenir à usage d'espace vert les parties déjà existantes ;

Il est également précisé que la Commune de Niort se réserve le droit d'accéder aux parcelles objet de la convention pour toutes interventions qui seraient nécessaires sur le mur de soutènement existant.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. — RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à

aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre les parcelles à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au(x) terrain(s) occupé(s) et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.




Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le locataire</p>  <p>Christian BUZY</p>
---	--

31 DEC. 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-560

**Convention d'occupation précaire avec le Centre Socioculturel
de Sainte Pezenne - KR535**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section KR n°535 de 22a 7ca ;

Considérant que le Conseil de quartier et le Centre Socioculturel de Sainte Pezenne ont développé un projet dénommé « Clos des 4 saisons » ;

Considérant que la Ville de Niort a participé à ce projet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du CENTRE SOCIOCULTUREL de Sainte Pezenne, la parcelle cadastrée, Commune de Niort, Section KR n°535 d'une superficie de 22a 07ca sise avenue François de Malherbe à NIORT

Adresse : Rue du Coteau Saint Hubert – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit mais moyennant une valorisation annuelle de SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (63.23€), pour l'année 2020. Cette valeur locative sera révisable, chaque année, selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre 2019 soit 1746.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Commune de Niort et Le Centre Socioculturel de Sainte Pezenne d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE SOCIOCULTUREL DE SAINTE PEZENNE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11^e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

L'Association Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne, dont le siège social est situé à la Maison de quartier de Sainte Pezenne, rue du Coteau Saint Hubert, 79000 NIORT, représentée par Monsieur Jean-Claude SYLVESTRE, président du Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne,

ci-après dénommé « l'occupant » ou « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : le Conseil de Quartier et le Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne ont développé un projet dénommé « Clos des 4 saisons » afin de créer et faire vivre un jardin, lieu convivial ouvert sur le quartier et ses habitants.

Ce projet s'appuie sur des valeurs sociales et environnementales fortes qui sont les suivantes :

- lien social inter-génération
- sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité

Dans ce cadre, la Ville de Niort a participé à ce projet d'une part par la plantation d'arbustes et d'arbres pour la création d'un verger.

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrain en nature de terrain d'agrément par la Commune de Niort, au profit du Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

L'occupant est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
KR	535	Avenue François De Malherbe	22a 07ca

ARTICLE 3. – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

A - CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles l'occupant s'oblige :

1- L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2- L'occupant demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3- Le preneur ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

4- Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente de leur compostage ou de leur évacuation par le preneur.

5- L'occupant s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6 - Le preneur ne stockera aucun matériel ou produits dangereux, polluant ou inflammables dans et autour de l'espace attribué. Il ne stationnera aucun véhicule à l'intérieur des parcelles objets des présentes, ni ne mettra en place aucun mobilier permanent qui reste de la seule responsabilité de la Ville de Niort.

7- L'occupant n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, l'occupant sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

9 - Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville de Niort en cas de sinistre.

10 - Le preneur devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Ville de Niort pour tout nouvel aménagement du site.

B - CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Destination de la propriété :

Le lieu mis à disposition du preneur est destiné à la continuité d'un projet dénommé « Clos des 4 saisons » dont l'objectif est de créer et faire vivre un jardin, un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier de Sainte Pezenne et ses habitants. Il y engagera une démarche écologique, pédagogique, conviviale, de partage et de lien social sur le quartier.

Toute autre destination est strictement interdite.

2 - Espace affecté en nature de verger :

Il a été réalisé par la Ville de Niort, avec le soutien de la Région Poitou-Charentes, des plantations d'arbustes et arbres fruitiers. Cet espace sera géré exclusivement par la Ville de Niort et pourra donner lieu



à des conventions de partenariats avec d'autres organismes. Le verger sera cependant en accès libre pour les habitants du quartier et ces derniers pourront en récolter directement les fruits.

3 - Espace d'animation conviviale :

Une partie de l'emprise de terrain cadastrée section KR numéro 535 pourra être affectée à titre occasionnel en zone d'animation conviviale vis-à-vis d'un public large sous la gestion et la responsabilité du preneur. Dans ce cadre-là, une demande écrite devra être adressée par le Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne à la Ville de Niort afin qu'elle autorise cette manifestation et y définisse les prescriptions en terme de sécurité, d'organisation et de réception du public. Par contre, dans le cadre d'animations ponctuelles uniquement vers le public issu du Centre SocioCultuel et des structures partenaires (école Louis Aragon, Collège Rabelais et Lycée Horticole), le preneur devra en informer obligatoirement le service des Espaces Verts afin qu'il n'y ait pas de gêne dans l'entretien du site.

4 - Entretien du site

La Ville de Niort assurera l'entretien du site incombant au propriétaire comme elle le réalise aujourd'hui (espace enherbé, arbustes et arbres).

Le preneur assurera le nettoyage de l'espace dédié après tous travaux de jardinage et de toutes manifestations organisées par ses soins. Il s'assurera que sa gestion n'empêche d'aucune manière le bon entretien de la parcelle par les services de la Ville.

ARTICLE 5. – VALORISATION FINANCIERE.

La mise à disposition de l'espace en nature de terrain d'agrément est consentie à l'occupant moyennant une valorisation se décomposant comme suit.

La valeur locative annuelle de l'espace mis à disposition est fixée à SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (63,23 €) pour l'année 2020.

Il est convenu entre le preneur et le propriétaire que la mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit.

Le montant de la valeur locative est réévalué chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu est celui du 3ème trimestre 2019 : 1 746.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville de Niort, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit

à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – SOUS-OCCUPATIONS.

Le preneur est gestionnaire du site mis à sa disposition. Afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, il est autorisé à mettre à la disposition de ses adhérents la ou les parcelles désignées ci-dessus.

Ces sous-occupations feront impérativement l'objet de conventions établies et écrites entre le preneur et les sous-occupants.

Le preneur n'effectuera qu'à titre gratuit ces mises à disposition aux utilisateurs des jardins, le preneur bénéficiant des lieux gratuitement.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le preneur demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble. Les activités de ses membres seront encadrées et planifiées sous son entière responsabilité.

Le preneur devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.



Le preneur devra veiller à ce que les sous-occupants aient eux-mêmes contracté une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i> Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour l'Association Centre SocioCultuel de Sainte Pezenne Le Président</p>  <p>Jean-Claude SYLVESTRE</p>
--	--

11 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2020-576

Vœux du Maire aux Niortais - Impression et mise sous enveloppe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'envoi des vœux du Maire aux Niortais sous enveloppe, il est nécessaire de faire appel à un imprimeur pour l'impression des cartes et leur mise sous enveloppe ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société RAYNAUD IMPRIMEURS

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir – BP 90013 - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 745,00 € HT soit 5 694,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79100 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 160 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 700
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort

VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°042133/02

Coulonges sur l'Autize, le 17 décembre 2020

A l'attention de David Béguier

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Voeux du Maire aux Niortais - 4 pages + enveloppes

Eléments fournis : PDF HD

Format ouvert : 45 x 15 cm - Format fini : 20 x 15 cm
Poids théorique d'un exemplaire : 15.00 Gr
Impression : Quadri recto / verso
Papier : Couché satin 250 g/m² certifié PEFC 100%
Façonnage : Rainage + 1 pli

Fourniture de 36 500 enveloppes C5

Format : 16.2 x 22.9 cm
Impression : Quadri recto seul
Papier : Blanc 90g - Auto adhésive avec bande de protection - Sans fenêtre
Façonnage : Mise sous enveloppes du dépliant 4 pages et fermeture des enveloppes

Conditionnement : Mise en cartons + palette protégée
Livraison : 1 point Adrexo – Niort le 29 décembre

Planning : Fichier des enveloppes reçu ce jour en attente de BAT
Fichier du dépliant 4 pages attendu le 16 décembre au plus tard



Le marque de la
gestion forestière
responsable



Prix pour 36 500 exemplaires :

4 745.00 € H.T

Offre valable 1 mois à compter de la date de remise du devis.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Pour toute 1ère commande : acompte 30 % à la commande, le solde à la livraison.

Pour tout client n'ayant pas de couverture SFAC auprès de notre assureur, il sera demandé un paiement par virement à la commande.

Julien Raynaud



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____ Cachet / Signature : _____

Adresse de livraison / facturation : _____



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Coordonnées bancaires :

BAN
BIC :

BAN
BIC :



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-604

Convention d'occupation précaire avec l'EARL de Bousentin -
HI25 HI90

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort Section HI n°25 de 1ha 45a 32ca et Section HI n°90 de 56a 07ca :

Considérant la demande de l'EARL de BOUSSENTIN pour une mise à disposition de ces surfaces :

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'EARL de BOUSSENTIN les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HI n°25, d'une surface de 1ha 45a 32ca sise rue de la Vallée Guyot à Niort et HI n°90, d'une surface de 56a 07ca sise 427 avenue de Limoges à Niort
Adresse : 7 route de Niort - 79230 VOUILLÉ

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (233,87 €), pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Cette redevance sera révisable chaque année selon la variation annuelle de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable entre la Commune de Niort et l'EARL de BOUSSENTIN d'une durée de trois ans.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL DE BOUSSENTIN**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DE BOUSSENTIN, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé à VOUILLE (79230), 7 route de Niort, enregistrée au RCS de NIORT, sous le numéro 329 439 293.

Représentée par Monsieur Teddy VILLANEAU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL de Boussentin, ci-dessus désignée.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
HI	25	Rue de la Vallée Guyot	1ha 45a 32ca
HI	90	427 Avenue de Limoges	0ha 56a 07ca
		Total :	2ha 01a 39ca

Bailleur

Locataire

Handwritten mark

Handwritten mark TV

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone UM et AUSv du Plan Local d'Urbanisme.

Ces zones sont destinées à :

- Zone UM : cette zone correspond aux quartiers en périphérie du centre-ville et de sa première frange, dont le mode d'occupation est mixte, avec une typologie de bâti variée et non ordonnancée. C'est une zone urbaine comprenant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Zone AUSv : ce sont des réserves foncières destinées à l'implantation de grands équipements. Dès lors que des projets d'aménagement sont conformes aux dispositions du règlement et compatibles avec les orientations d'aménagement, ils seront autorisés. Précisément concernant le secteur AUSv, seuls les constructions et aménagements liés à la destination de la zone sont autorisés.

Par ailleurs ces parcelles sont comprises dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation d'extension urbaine n°25 Vallée Guyot.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2023.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

Bailleur

Locataire



- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de **02ha 01a 39ca**

et du tarif applicable aux terres de

deuxième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2020 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Catégorie 2

Valeur minima 103,56 €

Valeur maxima 128,70 €

Soit une valeur moyenne retenue de 116,13 € X 2ha 01a 39ca égal 233,87 €

Le loyer annuel est fixé à **DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (233,87 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit **105,33**.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du

Bailleur

Locataire

Handwritten signature

Handwritten mark

locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

11 JAN. 2021

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i></p> <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour l'EARL DE BOUSSENTIN Le gérant</p>  <p>Teddy VILLANEAU</p>
---	--



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2020-606

Convention d'occupation précaire avec le Centre Socioculturel
Grand Nord CD263 en partie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire et révocable à titre gratuit conclue entre la Ville de Niort et le Centre Socioculturel Grand Nord pour une durée de trois ans qui a pris fin le 31 mars 2020 ;
Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant que le Centre Socioculturel Grand Nord a développé un projet dénommé « Le Jardin Fruitier du Pontreau » appuyé sur des valeurs sociales et environnementales ;

Considérant que la Ville de Niort a participé à ce projet par la mise à disposition d'une emprise de terrain et de la préparation dudit terrain ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition d'une bande de terrain de dix (10) mètres sur dix (10) mètres sur la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section CD n°263 sise 10 Rue Guy Guilloteau à Niort au CSC Grand Nord ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à la disposition de l'Association CENTRE SOCIOCULTUREL GRAND NORD d'une bande de terrain de dix (10) mètres sur dix (10) mètres sur la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section CD n°263

Adresse : 1 place de Strasbourg - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit.

Art. 3 -

Que la valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, est évaluée à QUARANTE-TROIS EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (43,17 €) pour l'année 2020. Cette valeur sera réévaluée chaque année au 1^{er} janvier selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base étant celui du 1^{er} trimestre 2020 soit 1770.

Art. 4 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable entre la Commune de Niort et le Centre Socioculturel Grand Nord d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2020.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE SOCIOCULTUREL GRAND NORD**

Préambule : Le Centre Socioculturel Grand Nord a développé un projet dénommé « Le Jardin Fruitier du Pontreau » afin de créer et faire vivre jardin fruitier, lieu convivial ouvert sur le quartier et ses habitants.

Ce projet est appuyé sur des valeurs sociales et environnementales qui sont les suivantes :

- Lien social et intergénérationnel,
- Sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.

Dans ce cadre, la Ville de Niort a participé à ce projet d'une part pour la préparation du terrain par le service Jardins Espaces Naturels (pelouse, clôture et portail) pour la création d'un jardin fruitier et d'autre part par la mise à disposition d'une emprise de terrain pour l'accueil dudit jardin.

Le Centre Socioculturel Grand Nord est référent dans la gestion du jardin fruitier, en partenariat avec l'Association Vent d'Ouest. Ils sont notamment accompagnés par les écoles Jules Ferry et Pierre de Coubertin, la Confédération Syndicale des Familles et le bailleur Deux-Sèvres Habitat et le Conseil Citoyen Pontreau Colline Saint André.

Occasionnellement il peut être organisé par le Centre Socioculturel Grand Nord des manifestations de quartier à destination des familles du quartier.

C'est ainsi qu'une convention d'occupation à titre précaire et révocable à titre gratuit avait été conclue entre la Ville de Niort et le Centre Socioculturel Grand Nord pour une durée de 3 ans, commençant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2020.

Il est ici procédé au renouvellement de cette convention.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11^e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

L'Association Centre Socioculturel Grand Nord, n° SIREN 490 806 379, dont le siège social est situé à Maison de Quartier Nord, 1 place de Strasbourg, 79000 NIORT, représentée par Madame Sandrine PROUTEAU, sa présidente,

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit du Centre Socioculturel Grand Nord.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

A - Description de la propriété affectée

La Ville de Niort met à disposition du Centre Socioculturel Grand Nord, au sein de l'emprise de terrain ci-dessous, un emplacement pour la réalisation d'un espace à usage de jardin fruitier.

En-dehors de l'emprise de terrain affecté en jardin fruitier et gérée par le preneur, la Ville de Niort conserve la pleine maîtrise de l'affectation, la gestion et l'entretien de la parcelle citée ci-dessous.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter **un espace de dix (10) mètres par dix (10) mètres**, soit une **surface totale de 100 m²** sur la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
CD	263	10 Rue Guy Guilloteau	1ha 58a 61ca

L'espace de jardinage est réalisé de plates-bandes cultivées et d'allées en pelouse, préalablement aménagées par le service Jardins Espaces Naturels de la Ville de Niort, ainsi que la mise en place d'une clôture en ganivelles et d'un portail.

La Ville de Niort a fourni au preneur la terre végétale nécessaire au démarrage des cultures, ainsi que les pelouses, mais n'est pas engagée ni par la convention antérieure, ni par la présente, à fournir d'autres matériaux et végétaux au preneur.

Une partie de l'emprise de terrain cadastré section CD numéro 263 pourra être affectée à titre occasionnel en zone d'animation conviviale vis-à-vis d'un public large sous la gestion et la responsabilité du preneur. Dans ce cadre-là, une demande écrite devra être adressée par le CSC Grand Nord à la Ville de Niort, afin qu'elle autorise cette manifestation y définisse les prescriptions en termes de sécurité, d'organisation et de réception du public. Par contre, dans le cadre d'animations ponctuelles uniquement vers le public issu du CSC Grand Nord et des structures partenaires (écoles Jules Ferry et Pierre de Coubertin), le preneur devra en informer obligatoirement le service Jardins Espaces Naturels afin qu'il n'y ait pas de gêne dans l'entretien du restant de la parcelle susvisée.

B - Destination de la propriété

Le lieu mis à disposition du preneur est destiné à la mise en place d'un projet dénommé « Le Jardin Fruitier du Pontreau » dont l'objectif est de créer et faire vivre un jardin fruitier, un lieu de vie convivial ouvert sur le Quartier Nord et ses habitants.

Toute autre destination est strictement interdite.

C - État des lieux

D'un commun accord, il a été convenu entre les parties, que l'état des lieux contradictoire consistait en :

- La mise en forme des 100m² dédiés,
- La fourniture de terre végétale,
- L'aménagement des pelouses par le service Jardins Espaces Naturels,
- La mise en place de la clôture et du portail,

Le tout réalisé en 2017.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} avril 2020 pour se terminer le 30 mars 2023.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

A - Conditions générales :

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition, sous réserve des partenariats exposés aux conditions particulières.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou des parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

4-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

5-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente de leur compostage ou de leur évacuation.

6-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

7-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

B - Conditions particulières

1 - Entretien, réparations et travaux

Le preneur :

- prendra à sa charge l'entretien et la réparation de la clôture en ganivelles ainsi que du portail ;
- fera son affaire de l'arrosage et de tout entretien de ces plantations (désherbage, fertilisation, récolte, évacuation des déchets) en liaison avec ses partenaires cités en introduction ;
- assurera l'entretien du site avec le soutien technique de l'association Vent d'Ouest ;
- avisera immédiatement les services de la Ville de Niort en cas de sinistre ;
- ne stationnera aucun véhicule à l'intérieur de la parcelle objet de la présente convention, à l'exception des espaces de stationnement aménagés sur la parcelle cadastrée section CD n°263
- ne mettra en place aucun mobilier permanent qui reste de la seule responsabilité de la Ville de Niort ;
- ne stockera aucun matériel, ni produit dangereux, polluant ou inflammables dans et autour de l'espace attribué ;
- devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Ville de Niort pour tout nouvel aménagement sur ce site.

La Ville de Niort :

- assurera l'entretien de la parcelle enherbée autour du site affecté ;
- laissera la pleine liberté au preneur de gérer l'espace aménagé comme bon lui semble sous réserve du respect des prescriptions de la présente convention.

2 - Gestion de l'emprise aménagée en jardin fruitier

Le preneur :

- assurera la gestion et l'animation de l'espace dédié au potager pendant toute la durée de l'occupation en lien avec les partenaires cités ci-dessus ;
- engagera sur ce jardin fruitier une démarche écologique, pédagogique, conviviale, de partage et de lien social sur le quartier ;
- planifiera et encadrera les activités sous son entière responsabilité, sans que la Ville de Niort soit recherchée ou mise en cause. Il est admis cependant qu'un éco-animateur de la Ville de Niort pourra intervenir occasionnellement afin d'apporter une aide technique et pédagogique dans l'animation du site. Dans ce cas, ce dernier prendra contact en amont avec le CSC Grand-Nord.
- maintiendra en bon état d'entretien le site, les ganivelles, pieds de ganivelles, portail, etc., dont il est responsable et les débarrassera notamment des herbes spontanées indésirables. Pour cela, dans le cadre de la période hivernale et dans l'hypothèse où aucune plantation ne sera réalisée, le preneur s'engage à assurer l'équivalent d'un paillage afin de laisser le site dans un état de propreté correct.
- maintiendra en bon état, pendant la période d'activité du site, l'ensemble des allées engazonnées ;
- ne clôturera pas les espaces dédiés aux cultures ;
- entretiendra et cultivera les espaces dédiés en favorisant l'emploi et le développement des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en n'utilisant pas de pesticides, engrais chimiques et produits dangereux, afin de préserver l'environnement, dans le respect des dispositions relatives à la servitude d'utilité publique de périmètre de protection rapprochée du captage « Vivier-Gachet ». Le preneur utilisera une tondeuse manuelle pour l'entretien des pelouses.
- réalisera l'arrosage des plantations à l'aide d'arrosoirs de contenance raisonnable (11 litres) et effectuera un suivi semaine par semaine des apports en eau à l'aide d'un carnet de bord ;
- assurera le nettoyage de l'espace dédié après tous travaux de jardinage et de toutes manifestations organisées par ses soins ;
- s'assurera que sa gestion n'empêche d'aucune manière le bon entretien du surplus de la parcelle susvisée par les services de la Ville de Niort ;
- n'effectuera qu'à titre gratuit les mises à disposition aux utilisateurs, le preneur bénéficiant des lieux gratuitement ;
- informera les habitants des droits et devoirs liés à l'utilisation du jardin fruitier à l'aide d'un panneau d'affichage.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIÈRES.

A - Valorisation

La valeur locative annuelle de l'espace de jardinage est fixée à **QUARANTE-TROIS EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (43,17€)**. Ce montant correspond à la valeur locative de l'année 2020, revalorisée conformément à la précédente convention d'occupation visée en préambule.

Il est convenu entre le preneur et le propriétaire que la mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit.

Le montant de la valeur locative sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier selon la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2020 soit **1770**.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association Centre Socioculturel Grand Nord. Cette valeur sera en outre

mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville de Niort, relative aux aides apportées aux associations.

B - Charges et taxes

Les espaces et équipements ne sont pas alimentés en eau et électricité.

L'accès à l'eau sera assuré par le bailleur social Deux-Sèvres Habitat, pendant six mois par an, pour un volume d'environ 3 m³.

Le preneur aura à sa charge les impôts et taxes imputables à l'occupant, ainsi que tous ceux liés à ces activités. Si le preneur jugé nécessaire la présence occasionnelle de containers pour déchets dans le cadre de manifestations, il en fera son affaire personnelle en se rapprochant du service compétent à la Communauté d'Agglomération du Niortais. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

Le preneur pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution par le preneur d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du preneur, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le preneur sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le propriétaire.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du preneur.

ARTICLE 8. – SOUS-OCCUPATIONS.

Le preneur est gestionnaire du site mis à sa disposition. Afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, il est autorisé à mettre à la disposition de ses adhérents la ou les parcelles désignées ci-dessus.

Ces sous-occupations feront impérativement l'objet de conventions établies et écrites entre le preneur et les sous-occupants.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le preneur demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble. Les activités de ses membres seront encadrées et planifiées sous son entière responsabilité.

Le preneur devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivant la notification des présentes.

Le preneur devra veiller à ce que les occupants aient eux-mêmes contracté une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.




Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter, et à faire respecter par les utilisateurs du jardin, les clauses environnementales ci-après annexées relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle objet des présentes.

ARTICLE 12. – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, etc., causés par lui, ses adhérents, les occupants et/ou par les appareils lui appartenant, et/ou de par ses activités. Il fera aussi son affaire personnelle de tous les dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Pour l'Association Centre Socioculturel Grand Nord La Présidente</p>  <p>Sandrine PROUTEAU</p>
---	---

11 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-616

Convention d'occupation à titre précaire et révocable
d'un équipement municipal avec les associations
"Cercle des Nageurs de Niort" (CNN)
et "Des Plongeurs de Niort et des Environs" (APNEE) -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-243 portant mise à disposition partagée du pavillon dit n°2 du Pré Leroy, sis à proximité de la piscine du Pré Leroy aux associations Cercle des Nageurs de Niort (CNN), Des Plongeurs de Niort et des Environs (APNEE) et « MILLE BULLES » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de l'association « MILLE BULLES »

DECIDE

Art. 1 -

D'établir avec les associations Cercle des Nageurs de Niort (CNN) et Des Plongeurs de Niort et des Environs (APNEE) un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 20 juin 2016 permettant de prendre en compte le retrait de l'association « MILLE BULLES » et des effets qui en découlent.

Adresses : Association « CNN » : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT
Association « APNEE » - BP 3068 - 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 20 juin 2016.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/12/2020

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LES ASSOCIATIONS
« CERCLE DES NAGEURS DE NIORT (CNN) »
ET
« ASSOCIATION DES PLONGEURS DE NIORT
ET DES ENVIRONS (APNEE) »
AVENANT N° 1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association « Cercle des Nageurs de Niort » dont le siège social est fixé à la Maison des Associations, 12 rue Joseph Cugnot à Niort (79000) et représentée par Madame Céline VINATIER, sa Présidente,

ET

L'Association « APNEE » dont le siège social est fixé BP 3068 79012 Niort cedex, représenté par Monsieur Wilfried MALLA, son Président,

ci-après dénommée les associations « CNN » et « APNEE » ou les preneurs, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

Dans le cadre de la mise en place d'un lieu sur la thématique des sports d'eau, la Ville de Niort décide de mettre à disposition partagée le pavillon dit n°2 du Pré Leroy, sis à proximité de la piscine du Pré Leroy, aux associations « C.N.N. », « APNEE », et « MILLE BULLES »

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation permet de retirer la mise à disposition de l'association « Mille BULLES ».

ARTICLE 2. : VALEUR LOCATIVE

Les dispositions de l'article 7 de la convention initiale sont complétées de la manière suivante :

La valeur locative mensuelle est fixée à la somme de 269,30 € soit 3 231,60 € annuelle.

La valeur locative mensuelle des associations « CNN » et « APNEE » est à hauteur de 50 % soit 134,65 € chacune.

La valeur locative sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice base 4^{ème} trimestre 2019 : 1747,25), la première fois le 1^{er} janvier 2020.

Toutes les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : CHARGES ET TAXES

Les dispositions de l'article 8 de la convention initiale sont modifiées de la manière suivante :

Le local est alimenté en eau, en électricité.


Il est convenu d'un commun accord entre les parties que les associations « CNN » et « APNEE » prendront à leur nom propre les compteurs électricité ainsi que les charges de téléphone et de toutes taxes ou impôts dus par les preneurs et feront leur affaire personnelle de la répartition des charges.

Le local dispose d'un sous-compteur d'eau relié au compteur général des trois pavillons du Pré Leroy. Aussi, la consommation d'eau et d'assainissement inférieur à 5 m3/an ne sera pas refacturée.

ARTICLE 4. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter de la notification de l'avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p>1 8 JAN 2021</p> <p>Elmano MARTINS</p>	
<p>L'Association « CNN » La Présidente</p> <p>CERCLE DES NAGEURS DE NIORT 12, rue Joseph Cugnot 79000 NIORT Tél./Fax 05 49 09 26 54</p> <p>Céline VINATIER</p>	<p>L'Association « APNEE » Le Président</p> <p>APNEE FFSSSV 004 B. P. 3068</p> <p>Wilfried MALLA CEDEX</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-491

Convention d'occupation à titre précaire et révocable
de la parcelle ER 35

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ER n°35 de 1ha 16a 21ca ;

Considérant que cette parcelle était précédemment louée par convention d'occupation précaire en date du 17 juillet 2015, pour une période de cinq ans à compter du 15 juillet 2015 ;

Considérant la demande d'un riverain pour renouveler cette convention d'occupation ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un riverain la parcelle cadastrée Commune de Niort, section ER, n°35, d'une surface de 1ha 16a 21ca. sise rue de Nambot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (268€), pour la période du 15 juillet 2020 au 14 juillet 2021. Ce loyer sera révisable, chaque année, selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence étant celui du 1^{er} trimestre 2020, soit 1770.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire, personnel et révocable d'une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET

Préambule : La Ville de Niort est propriétaire d'un terrain disponible à la location, cadastré section ER n°35, situé rue de Nambot à Niort et d'une superficie d'1ha 16a 21ca.

Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, il est apparu adapté d'affecter cette parcelle en prairie pour un nombre limité d'équidés et de répondre alors favorablement à la demande de renouvellement de location dudit terrain formulée par

La Ville de Niort a l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud du fossé dit de Romagné, notamment sur la parcelle voisine, cadastrée section ER n°41. Elle bénéficie donc d'un droit de passage sur le terrain objet du présent contrat.

Dans ces conditions, il convient donc d'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable du terrain actant cette location et ses modalités.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de prairie par la Commune de Niort, au profit de

Le locataire pourra y mettre en pâture des poneys et des équidés dans le respect des conditions prescrites au présent acte.

Toute modification et toute autre destination devront faire l'objet d'un accord exprès et écrit du propriétaire et seront actées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ER	35	Rue de Nambot	1ha 16a 21ca

Fossé de Romagné

Tel qu'indiqué sur l'extrait du plan cadastral ci-après annexé, une partie du fossé dit de Romagné est intégrée au terrain loué

La Ville de Niort ayant l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud dudit fossé, notamment sur la parcelle voisine, cadastrée section ER n°41, elle bénéficie donc d'un droit de passage sur le terrain objet du présent contrat.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 15 juillet 2020 pour se terminer le 14 juillet 2023.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

4.1 - CONDITIONS D'OCCUPATION

En sus de l'ensemble des droits et obligations qui s'appliquent normalement au locataire, la présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

Conditions générales :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées, ainsi que les accès, chemins, fossés, talus et clôture ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. La taille sera faite avec un matériel adapté n'éclatant pas les branches. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

Conditions particulières :

1 - Le locataire s'engage à utiliser la parcelle uniquement en nature de pré et prairie pour du pâturage d'équidé pendant toute la durée du présent contrat.

2 - Le locataire ne pratiquera aucune activité de retournement des terres, d'ensilage, d'épandage des boues, d'écobuage ou de brûlage sur le terrain loué.

3 - Le locataire n'utilisera pas de produits phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle et pour la production de foin.

4 - Il ne stockera aucun matériel et produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour du terrain attribué.

5 - Il n'effectuera aucun dépôt quelconque de toute nature, et notamment de fumier ou tout autre effluent sur les parcelles louées.

6 - Il ne réalisera pas de remblai sur le lieu loué.

7 - Il se conformera au règlement d'urbanisme, aux orientations inscrites au Plan Local d'Urbanisme et à tout règlement en lien avec la nature de son occupation.

4.2 - ACCÈS ET CLÔTURES

Accès :

Le terrain loué dispose d'un accès / clôture de type « grillage barbelé » en limite immédiate de la rue, que le locataire maintiendra en bon état d'usage. Il y est apposé un cadenas générique dit « cadenas Espace Verts » dont une clé a été remise au locataire lors du précédent contrat. En aucun cas il ne pourra supprimer ou changer ce cadenas. Il devra informer les services municipaux en cas de dégradation de ce cadenas.

Clôture :

Le terrain dispose de clôtures naturelles. Toutefois, le preneur mettra en place, en parallèle des clôtures naturelles et le long du ruisseau de Romagné, une double clôture amovible spéciale « équidés » avec piquets et rubans.

En cas d'installation d'une clôture électrifiée, il appartient au preneur de respecter les règles en la matière (pose de plaque indicative, etc.) et le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incident ou en cas de vol des matériels (batterie, électrificateur, etc.). Il est toutefois précisé que cette double clôture ne sera pas immédiatement accessible au public.

Le preneur renforcera cette clôture aux endroits où les clôtures naturelles n'existent pas ou si ces dernières s'avèrent être absentes ou insuffisantes, plus particulièrement en fond de prairie en limite de la parcelle cadastrée section EN n°41.

La Ville de Niort dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait après qu'un animal se soit échappé des lieux loués.

4.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENTRETIEN DU FOSSÉ DE ROMAGNÉ

Obligation d'entretien du fossé dit de Romagné :

Une partie du fossé dit de Romagné est intégrée au terrain loué.

La Ville de Niort a l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud de ce fossé, notamment sur la parcelle voisine cadastrée section ER n°41. La berge de ce fossé s'avère être abrupte.

Par ailleurs, la Ville de Niort pourrait éventuellement être amenée à curer pour partie ledit fossé.

Aussi, et compte tenu de la spécificité du matériel nécessaire au nettoyage (fauchage), les parties conviennent que les services municipaux réaliseront l'entretien de la berge sud du fossé dit de Romagné sur le terrain loué.

Les services du propriétaire en charge de cet entretien se mettront en relation avec le preneur pour fixer les dates et heures précises du passage. Pour la réalisation de cet entretien, le preneur s'engage donc à déplacer sa clôture aux dates et heures fixées et à prendre toutes les précautions pour éloigner et parquer ses animaux.

Les charges d'entretien (fauchage) revenant normalement au locataire, les parties conviennent que les frais y correspondant sont intégrés à l'indemnité d'occupation appliquée au preneur.

Droit de passage :

La Ville de Niort ayant à sa charge l'entretien de la rive sud du fossé dit de Romagné, elle bénéficie du droit de passage sur la parcelle louée, y compris pour accéder à la parcelle voisine cadastrée section ER n°41. Le preneur accepte cette disposition et s'engage donc à laisser passer les services en charge du nettoyage suivant les conditions indiquées ci-dessus.

4.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'ÉQUIDÉS

Abreuvement et affouragement :

Le preneur est autorisé à entreposer sur le lieu loué tout matériel nécessaire à l'abreuvement (tonne) à l'affouragement complémentaire des équidés mis en pâture.

Il veillera toutefois à restreindre la zone de regroupement des animaux pour leur abreuvement et/ou leur affouragement complémentaire de manière à limiter la formation de borbier. Ces zones devront préférentiellement être localisées sur les secteurs les plus secs de la prairie.

Surpâturage :

Pour ne pas surcharger la prairie et afin d'éviter tout surpâturage, le nombre d'équidés autorisés sur la parcelle est fixé à 6 animaux maximum.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement à terme échu par le locataire d'un loyer annuel fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (268 €)**, calculé sur la base de la convention précédente, dont il est présentement procédé au renouvellement.

Elle sera payable en une seule fois par an à terme échu, sur présentation d'un titre de recettes émis à l'encontre du preneur à l'appui de la présente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 1^{er} trimestre 2020 soit **1770**.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. — RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. — ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.


Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.
À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p></p> <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire</p> 
--	--

11 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2020-485

Convention d'occupation précaire du 12 décembre 2019 -
SCEA Les Jardins de l'Oratoire - Avenant

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation précaire en date du 12 décembre 2019, portant location à la SCEA Les Jardins de l'Oratoire la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZH n°163, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit la clause environnementale Biodiversité ;

Considérant que dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu Eau ;

Considérant que la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZH n°163 est située dans un périmètre de protection de captage rapproché ;

DÉCIDE

Art. 1 -

D'établir un avenant à la convention d'occupation précaire avec la SCEA Les Jardins de l'Oratoire du 12 décembre 2019, relatif aux clauses environnementales concernant la protection de la ressource en eau, applicables à la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZH n°163 sise lieudit Verrie à NIORT.
Adresse : 1376 rue de l'Oratoire – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

Que les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT n°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION
PRÉCAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2019
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, dont le siège social est situé 1376 rue de l'Oratoire à ÉCHIRÉ (79410), immatriculée au RCS de NIORT, sous le numéro 751 485 764.

Représentée par Madame Véronique TROUVÉ,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION DU 12 DÉCEMBRE 2019.

La convention à titre précaire et révocable du 12 décembre 2019 conclue entre la Ville de Niort et la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du locataire, et concernant la parcelle appartenant à la Commune de Niort, cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZH	163	Verrie	0ha 87a 05ca
Total :			0ha 87a 05ca

ARTICLE 2. – AVENANT À LA CONVENTION SUSVISÉE.

La convention du 12 décembre 2019 susvisée prévoit en son Article 10 - Clauses environnementales, que le locataire s'oblige à « respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en

Bailleur

Locataire

eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZH numéro 163, stipulées dans la fiche annexée à ladite convention.



Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Les clauses environnementales, relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité, désormais applicables à la location de la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZH numéro 163, conclue entre la Ville de Niort et la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, sont annexées au présent avenant.

Les autres dispositions de la convention du 12 décembre 2019 susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE La gérante</p>  <p>Véronique TROUVÉ</p>
--	--

11 JAN. 2021

BM

VT

Clauses environnementales à enjeu eau

Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.

Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.

Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'un **diagnostic agricole** afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.

Clauses parcellaires

1. Cas général

Fertilisation

Le preneur s'engage à ne pas épandre de matières concentrées à risques. L'épandage de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et d'eaux brutes industrielles est à proscrire.

Infrastructures Agro-Ecologiques

Le preneur s'engage à ne pas détruire (sauf accord préalable du bailleur) et à entretenir les infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, arbres isolés, mares, talus, fossés et lisières). L'entretien des arbres se fera de préférence en taille douce (l'utilisation d'outils de coupe à disque plutôt que des épareuses....).

En cas de plantation, le preneur privilégiera des espèces rustiques et locales.

Drainage assainissement

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de drainage ou de perturbation du réseau hydrographique, ni toutes formes d'assainissement (création de fossés, remblaiement de zones humides, comblement, assèchement...) sauf accord préalable du bailleur.

Stockage

Le preneur s'engage à ne pas effectuer de stockage permanent ni dépôts temporaires de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Seul le stockage de fumier compact pailleux non susceptible d'écoulements est autorisé tout en privilégiant un stockage limité, adapté aux capacités de la parcelle réceptrice (tel que prévu par le Programme d'Action « nitrates » Zones Vulnérables). Le stockage de fumier au champ n'est pas autorisé sur les parcelles en bordure de rivière (PPR1b et/ou zone inondable).

2. Cas des prairies permanentes et prairies temporaires de longue durée

Maintien des prairies

Le preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable dans le cas d'une nécessité urgente de régénération. Toutefois, une régénération de la prairie par travail superficiel du sol pourra être réalisée.

Abreuvement à la rivière

Le preneur s'engage à protéger les berges et le lit du cours d'eau, en proscrivant l'abreuvement direct à la rivière et le piétinement dans le cours d'eau (pose de clôtures, pompes de prairies...)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2020-305

Stade Municipal - Convention d'occupation -
Association sportive des Chamois Niortais

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Chamois Niortais Football-Club – Centre de Formation et de Performance de bénéficier de créneaux sur le Stade Municipal afin de pouvoir effectuer ses activités sportives ;

Considérant la disponibilité de cet équipement sportif ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL-CLUB – CENTRE DE FORMATION ET DE PERFORMANCE le stade municipal situé 285 avenue de la Rochelle à NIORT
Adresse : 66 rue Henri Sellier – BP 5 – 79001 NIORT CEDEX

Art. 2 -

Que l'occupation de cet équipement sera consentie à titre gracieux.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU STADE MUNICIPAL PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE DES CHAMOIS NIORTAIS

Entre les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le gestionnaire », d'une part,

Et

L'Association Chamois Niortais Football-Club Centre de Formation et de Performance dont l'adresse est fixée au 66 rue Henri Sellier – BP 5 – 79001 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur Jean-Louis MORNET, Président,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'occupant », d'autre part.

Préambule :

Les évolutions d'usage de l'Association sur le site du stade municipal à Niort, avenue de la Rochelle et appartenant à la Ville de Niort, objet de la présente convention, sont susceptibles d'entraîner des effets sur les modalités d'utilisation du Complexe de la Venise Verte dont la Communauté d'agglomération du Niortais à la gestion.

Une convention définissant les conditions d'occupation du complexe sportif de la Venise Verte est signée entre la Communauté d'Agglomération (CAN) et l'Association. Ces deux conventions (Ville et CAN) sont liées et sont susceptibles d'évoluer si l'une d'elles est modifiée durant cette année 2021.

Dans l'attente de ces modifications, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Niort autorise l'Association à occuper les équipements sportifs désignés à l'article 2 pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'occupant :

- Un bloc intégrant quatre vestiaires, un vestiaire arbitre et une infirmerie, mutualisés avec les autres utilisateurs du site,
- Un terrain annexe d'environ 6 600 m² mutualisé avec d'autres utilisateurs selon des plannings, déterminés par la Ville de Niort,
- Une grande plaine de jeux d'environ 12 400 m²,
- Une petite aire d'entraînement de 5 000 m².

Article 3 : Créneaux d'utilisation

L'Association occupera les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation. Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'Association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 7 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera l'Association au moins un mois avant.

Dans l'hypothèse où l'occupant viendrait à solliciter exceptionnellement des créneaux attribués habituellement aux autres associations utilisatrices du site, il veillera à proposer à la ville une solution de repli sur un terrain dont elle a l'usage.

Article 4 : Obligations des parties

4-1 L'Association :

Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs affiché sur site.

L'occupant exerce ses activités dans le respect du Code du sport et des règles de sécurité, conformément au règlement de la Fédération Française de Football.

Travaux

Si l'Association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les locaux mis à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable de la Ville de Niort.

A cette fin, l'Association adressera à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés.

Sous réserve d'un accord de la ville, elle devra veiller à déposer et disposer des autorisations d'urbanisme nécessaires préalablement au commencement de travaux.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville de Niort.

Dommmages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté.

Il est tenu de porter à la connaissance du gestionnaire, dès leurs constatations et par écrit, tous dommages, dégradations ou sinistre nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures.

A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

4-2 La Ville de Niort :

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Elle assurera l'entretien ménager et technique (tonte et traçage) des seuls espaces mutualisés (bloc vestiaires et terrain annexe).

Article 5 : Cession et sous-occupation

L'occupant dispose de la faculté de consentir une sous-occupation du périmètre qu'il occupe au bénéfice du sous-occupant potentiel.

Pour cela, il informera la Ville de cette sous location, qui matérialisera son accord.

L'occupant devra décerner un titre de sous occupation, dont il transmettra une copie à la Ville.

Article 6 : Redevance

L'occupation du bloc de quatre vestiaires, d'un local administratif, d'une infirmerie, d'un local arbitre et de la plaine de jeux est consentie à titre gracieux.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2021.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 9 : Assurances et responsabilités

L'Association sera responsable de tout dommage, litige ou trouble de faits pouvant résulter de son activité et de son occupation des lieux mis à disposition.

L'Association devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance solvables un contrat d'assurance garantissant le risque locatif concernant les locaux et équipements de la collectivité mis à sa disposition, ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Un exemplaire des contrats d'assurance (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort (Direction de l'Animation de la Cité, Service des Sports) respectivement dès la signature de la présente convention (ou dès leur réalisation).

La Ville de Niort souscrit les assurances et supporte les taxes immobilières qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 10 : Classement des locaux et règles de sécurité

Le stade municipal est classé comme établissement recevant du public de type PA et N, classé en 5^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux limité à 19 par vestiaire. L'occupant est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

Article 12 : Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable.
A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'Association Sportive des Chamois Niortais
Le Président,

ASS. CHAMOIS NIORTAIS F.C.

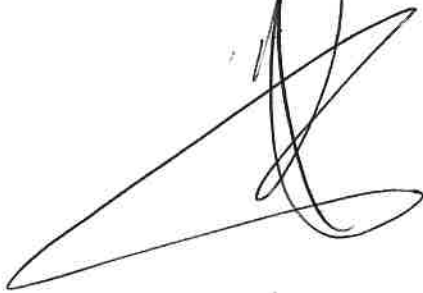
Centre de Formation

66, rue Henri Seltier - B.P.5

79001 NIORT CEDEX

Tél. 05 49 79 40 20 - Fax 05 49 79 57 69

Jean-Louis MORNET



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christine HYPEAU



05 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-582

**Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet -
Artiste Madame Brigitte COULAIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une exposition d'œuvres pour l'école maternelle Jules Michelet du 5 janvier au 5 février 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'artiste Madame Brigitte COULAIS
Adresse: 144, rue de la Corderie – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 150,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressée.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Brigitte COULAIS...



Objet : Convention réglant l'organisation d'une exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules MICHELET

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020.

d'une part,

Et Madame Brigitte COULAIS dont le siège social se trouve 144, rue de la corderie – 79000 Niort ci-dessous dénommé(e) l'artiste,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation d'une exposition à l'école maternelle Jules MICHELET demandée par la Ville de Niort et l'Inspection Académique à Madame Brigitte COULAIS, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Déroulement de l'activité

L'exposition se déroulera sur l'école maternelle Jules MICHELET du 5 janvier 2021 au 5 février 2021.

Un lieu a été identifié dans l'école par les enseignants, la municipalité et la conseillère pédagogique en arts visuels pour devenir « Galerie d'école ». La municipalité a installé des cimaises et des éclairages adaptés à l'exposition des œuvres de l'artiste.

L'organisation de l'exposition sera élaborée au cours d'une réunion préparatoire entre le directeur de l'école, les enseignants de deux classes au moins, l'artiste et un représentant des parents d'élèves. La réunion se tiendra à l'école afin que l'artiste voit le lieu dans lequel il présentera ses œuvres et en évalue le nombre.

L'artiste s'engage à venir accrocher lui-même ses œuvres. Il fournit au plus tard le jour de l'accrochage la liste de ses œuvres avec leurs valeurs respectives.

Article 3 : Obligation des parties

Chacune des parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

L'école a vérifié auprès de son assurance, qu'elle est assurée pour toute dégradation ou vol portant sur les œuvres exposées dans l'école. Elle adresse, si nécessaire, la liste des œuvres avec leurs valeurs respectives et les dates d'exposition à son assurance.

Les œuvres ne sont pas assurées durant leur transport.

En aucun cas, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou la Ville de Niort ne pourront dédommager un quelconque dégât ou vol.

La Ville de Niort s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (cimaises, éclairage).

Article 4 : Orientations pédagogiques et déroulement du projet

La Ville de Niort a doté l'établissement, à l'occasion de la première exposition, d'un ouvrage pédagogique « La pratique de l'exposition » édité par le CRDP Poitou-Charentes, qui décrit toutes les activités pédagogiques possibles autour d'une exposition.

Un enseignant de l'école s'engage à faire réaliser des cartons d'invitation à destination de tous les parents d'élèves, de l'Inspecteur et des conseillers pédagogiques de la circonscription, des services municipaux en charge de la culture et de la vie scolaire, de la presse locale.

Quelques affiches seront réalisées par les élèves et installées dans le quartier de l'école.

La rencontre avec les élèves

L'artiste s'engage à venir dans l'école pour rencontrer les élèves. Lors de la concertation préparatoire, il sera décidé si l'artiste vient parler de son travail uniquement ou s'il propose un petit atelier de pratique aux enfants. Dans tous les cas la rencontre sera préparée, l'organisation pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

La conseillère pédagogique en Arts visuels s'engage à proposer des pistes pédagogiques en relation avec le travail de l'artiste, à la demande de l'équipe enseignante.

Les réalisations des élèves pourront être exposées dans l'école, indépendamment des œuvres de l'artiste.

Article 5 : La vente des œuvres

Une liste des œuvres bien identifiées avec leur prix sera remise au directeur de l'école. Elle sera disponible aux adultes qui souhaiteraient la consulter accompagnée des coordonnées de l'artiste.

Aucune transaction de vente ne s'effectuera dans le cadre de l'école.

Aucune œuvre ne pourra être décrochée pour cause d'achat durant le temps de l'exposition.

Article 6 – Coût de la prestation – modalité de règlement

Le prestataire de service adressera à la Ville de Niort une facture du prix de la prestation sur la base de 150 €.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 14/12/20

Pour l'école

NA Nathalie

École Maternelle Jules MICHELET

73, Rue Chabaudy - 79000 NIORT

Tél. 05 49 79 22 38

Fait à _____, le _____

Brigitte COULAIS
l'artiste

Brigitte Coulais

27 JAN. 2021

Fait à Niort, le _____

Pour Monsieur le Maire de Niort
l'Adjointe Déléguée

Rose-Marie NIETO



Rose-Marie Nieto



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2020-568

Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'espace public, rues du Maréchal Leclerc, Jules Ferry et Brémaudière

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des objectifs contractuels de la politique de la Ville et plus précisément de l'ensemble du quartier de la place Denfert-Rochereau jusqu'au secteur du Pontreau, un travail de requalification des rues du Maréchal Leclerc / Jules Ferry et Brémaudière s'avère nécessaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement PROFILS ETUDES (mandataire) / PANERAI-BOESCH & ASSOCIES / Bertrand MASSE
Adresse mandataire : 5 rue de la Trinquette – 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 73 050,00 € TTC et de mandater les dépenses. Le montant du marché se décomposant comme suit :

- forfait provisoire de rémunération : 60 450,00 € TTC se répartissant comme suit :
 - 41 100,00 € TTC pour la tranche ferme ;
 - 14 620,00 € pour la tranche optionnelle 1 (rue Jules Ferry) ;
 - et 4 730,00 € TTC pour la tranche optionnelle 2 (rue Brémaudière) ;
- montant forfaitaire définitif des missions complémentaires (établissement des dossiers relatifs à la police de l'eau et aux demandes d'urbanisme) : 12 600,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
LA REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC
RUES DU MARECHAL LECLERC/JULES FERRY et
BREMAUDIÈRE**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1 ^{er} septembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet la requalification de l'espace public rues du Maréchal Leclerc, Jules Ferry et Bremaudière.

Le marché est décomposé en tranches conformément à la décomposition prévue au programme

- 1 tranche ferme qui comprend :

- éléments de missions correspondant à la phase conception (EP, AVP) pour l'ensemble des travaux du programme
- éléments de missions correspondant à la phase réalisation pour la tranche ferme du programme
- Les 2 missions complémentaires « dossier police de l'eau » et « dossier demandes d'urbanisme ».

- 2 tranches optionnelles TO1 « rue Jules Ferry » et TO2 « rue Brémaudière » qui comprennent :

- Les éléments de missions correspondant à la phase réalisation pour chacune des tranches optionnelles du programme

Les ordres de service affermissant les tranches optionnelles seront émis au plus tard **36 mois** après le démarrage de la tranche ferme. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement d'une ou plusieurs tranches optionnelles.

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires

conjointes

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale/n°SIRET :

PROFILS ETUDES SARL 5 Rue de la Trinquette 17000 LA ROCHELLE – SIRET 384 402 657 00074

2ème contractant personne physique/morale/n°SIRET :

PANERAI-BOESCH & ASSOCIES SELARL 10 Rue des Feuillantines 75005 PARIS – SIRET 487 463 309 00020

3ème contractant personne physique/morale/n°SIRET :

Bertrand MASSE, paysagiste ENSNP 19 Rue Renaudin 17300 ROCHEFORT – SIRET 494 484 140 00046

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

PROFILS ETUDES SARL est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique, **AFFIRME/AFFIRMONS**, l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

~~M'ENGAGE~~ / **NOUS ENGAGEONS**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

Article 3 : MONTANT DU MARCHÉ

3.1. Conditions générales :

Le montant du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération :

$$t \dots\dots\dots = 6.5 \%$$

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,

$$C0 \ 775 \ 000. \text{€HT.} = \dots\dots\dots \text{€ HTVA}$$

Forfait provisoire de rémunération :

$$C0 \times t \dots\dots\dots = 50 \ 375.00 \text{ € HTVA}$$

$$\text{TVA } 20\% \dots\dots\dots = 10 \ 075.00 \text{ €}$$

$$\text{TTC} \dots\dots\dots = 60 \ 450.00 \text{ €}$$

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

3.2.2 missions complémentaires

Le forfait de rémunération des missions complémentaires s'établit comme suit :

	Montant €
Mission d'établissement des dossiers relatifs à la police de l'eau	3 500.00
Mission des dossiers de demande d'urbanisme	7 000.00
Montant total HT	10 500.00
TVA 20%	2 100.00
Montant total TTC	12 600.00

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

3.2.3 prix réunion

Le coût unitaire de la réunion supplémentaire est fixé à : **420.00 € TTC**. Par participant

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*) :

1^{er} co-traitant : **PROFILS ETUDES**

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

2ème co-traitant : **PANERAI-BOESCH & ASSOCIES**

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

3^{ème} co-traitant : **Betrand MASSE**

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

Article 5 : AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Fait en un seul original,

A LA ROCHELLE, le

Le contractant

(cachets et signatures)

**Christiane
LORIDON**Signature
numérique de
Christiane LORIDON
Date : 2020.12.14
14:56:20 +01'00'

Le pouvoir adjudicateur

COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-603

**Animations ALSH - Centres de loisirs - Noël 2020 -
Centre d'Etudes musicales - Atelier Eveil musical**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances de Noël ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Noel 2020
« Atelier Eveil musical ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Eveil musical

lieu : Brizeaux Maternel
période : 29-30-31 décembre [matin]

lieu : Brizeaux Elémentaire
période : 29-30-31 décembre [après-midi]

Tranche d'âge : 2-5 ans

Tranche d'âge : 6-11 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	6	Séances de 2 heures	soit en €	360
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 360 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 17 décembre 2020

Le Représentant de l'association
Centre Etudes Musicales
ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

27 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-613

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Centre d'études musicales -
Atelier éveil musical/guitare/chorale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 470,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve ,
237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Pérochon	12h35-13h35	Lundi	9
	Jaurès	12h35-13h35	Mardi	9
	Coubertin	12h35-13h35	Jeudi	9
	Buisson	16H15-17H15	Vendredi	9

soit 36 heures pour un montant de 1080 euros net .

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Aragon	16H15-17H15	Lundi	6
	Mirandelle	16H15-17H15	Mardi	7

soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	49	heures	soit en €	1470
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1470 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 28 décembre 2020

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales
ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

27 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2020-614

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association Noélie et compagnie -
Atelier musical "le B.A. BA du Jazz"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations périscolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NOELIE ET COMPAGNIE
Adresse : 25, rue du Gros Guérin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Noëlie & Compagnie

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Atelier Musical 'Le B.A.-BA du Jazz' ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Noëlie & Compagnie**, représentée par ARHIMAN Josselin dont le siège social se trouve , 25 rue du Gros Guerin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Musical 'Le B.A.-BA du Jazz'	Coubertin	16H15-17H15	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7	heures	soit en €	210
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 210 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 29/12/2020

Le Représentant de l'association
Noelie & Compagnie
ARHIMAN Josselin



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

27 JAN. 2021



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2020-617

**Formation du personnel - Convention passée avec l'AFPA -
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent est positionné sur une Période de Préparation au Reclassement (PPR) suite à un avis d'inaptitude définitive émis par le comité médical, il lui est proposé de suivre une évaluation de compétences et de connaissances professionnelles durant 1 demi-journée à l'AFPA de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'AFPA DE NIORT
Adresse : 40 rue Pierre Chantelauze - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 490,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AFPA Nouvelle Aquitaine
Site de Niort
40 rue Pierre Chantelauze
79 000 Niort

lundi 7 septembre 2020



P/
Proposition
De
Formation



N° déclaration d'activité :
11930762893
SIRET : 82409268800210
Code NAF : 8559A

Prestation de
positionnement

Vos Interlocuteurs

Affaire suivie par

Nathalie CARREY,
Chargée de clientèle

- ▶ Mobile 06.15.56.79.49
- ▶ E-Mail nathalie.carrey@afpa.fr

Equipe pédagogique

Manuel MANDINE,
Manager de formation

- ▶ Mobile 07.60.21.72.82
- ▶ E-Mail manuel.mandine@afpa.fr

Florence AMBERT,
Chargée de recrutement

- ▶ tel : 06.02.07.03.88
- ▶ E-Mail florence.ambert@afpa.fr

Fabienne LAFERRIERE,
Psychologue du travail

- ▶ tel : 05.46.83.62.23
- ▶ E-Mail fabienne.laferriere@afpa.fr

Personne chargée du suivi administratif

Aïcha IZAGAGHAN,

- ▶ tel : 05.49.77.16.13
- ▶ E-Mail aïcha.izgaghan@afpa.fr

CONTEXTE

La cellule évolution professionnelle et prospective de la ville de Niort est amenée à accompagner des agents (environ 150 par an) vers une mobilité professionnelle.

La nouvelle réglementation concernant l'accompagnement des reclassements prévoit 2 mois pour travailler sur le projet et 10 mois pour la mise en œuvre de celui-ci.

La problématique rencontrée se situe sur le repérage du niveau du candidat au regard du projet identifié, sa capacité d'apprentissage ainsi que son appréhension de l'environnement informatique et de la bureautique. Pour répondre à cette problématique, l'AFPA propose deux prestations :

- l'identification des connaissances
- l'évaluation des compétences et acquis professionnels

OBJECTIFS DE LA PRESTATION

L'identification des connaissances permet de vérifier les connaissances de base et prérequis en lien avec un projet d'orientation.

L'évaluation des compétences et des acquis professionnels (ECAP) est une prestation de positionnement par rapport à un parcours antérieur. Elle est destinée à mettre en avant les bases des acquis professionnels.

Faire un état des lieux des compétences techniques acquises au cours de la vie professionnelle

PUBLIC CONCERNE

- Les agents de la ville de Niort accompagnés dans le cadre d'une mobilité professionnelle contrainte ou choisie.

ORGANISATION DE LA PRESTATION

Identification des connaissances. Elle est composée de 3 étapes :

- L'auto évaluation à l'aide du Repérage des Acquis Professionnel,
- L'évaluation des prérequis permettant de confirmer le projet en mesurant les écarts éventuels avant l'entrée en formation. Elle comprend une partie mathématique, français de base et connaissance en bureautique et web.
- L'entretien de synthèse

Evaluation des Compétences et des Acquis Professionnels. Elle est composée de 3 étapes :

- La phase d'information : présentation du déroulé et des outils d'évaluation
- La phase d'évaluation : passage de tests, épreuves ou mises en situation
- La phase de bilan : analyse, synthèse

Ces prestations donnent lieu à un compte rendu écrit.

Il convient de prévoir une demi-journée pour l'ensemble des prestations.

LIEU DE REALISATION

A convenir :
Centre AFPA de Niort - 40 rue Pierre Chantelauze 79000 Niort
Ou
Dans les locaux de la ville de Niort

DATE

A convenir

MODALITES FINANCIERES

→ **Coût** : 490.00€/personne pour une demi-journée

**Net de taxe, l'AFPA n'étant pas assujettie à la TVA*

15 JAN, 2021

Bon pour accord
Signature du client



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-1

**Formation du personnel - Convention passée avec LINGAERO -
Participation de deux agents à la formation Maintien de
compétences Anglais B1 et passage examen FCL.055**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents AFIS (Aérodrome Flight Information Service) doivent disposer du niveau de compétences en langue anglaise suffisant pour la pratique de la fréquence Radiotel qu'impose la Direction Générale de l'Aviation civil ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LINGAERO
Adresse : 19 rue du Maréchal Foch - 95120 ERMONT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 856,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'élu de référence à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

N° devis :	20201103	Aérodrome de Niort
Date de devis :	14/11/2020	578 Avenue de Limoges
Durée de validité :	30 jours	79000 Niort
Référence :	AFIS-2020-4	

Description de la prestation

Ce devis concerne l'organisation d'une formation de maintien de compétences en langue anglaise (niveau B1) pour 1 agent AFIS.

La durée de la formation sera de 12 (douze) heures. La formation aura lieu les 10 et 11 février 2021.

Il s'agit d'une formation collective qui aura lieu dans les locaux de l'Aéroport de Cholet.

Ce devis comprend le passage de 2 examens FCL.055.

Conditions de paiement

Paiement 30 jours après la date de facturation.

Décompte détaillé :

Qté	Désignation	Prix unitaire HT	Prix total HT
1	Stage de maintien de compétences B1 (2 agents)	713.33 €	713.33 €

Nos coordonnées bancaires

IBAN
BIC

Total HT	713,33 €
Total TVA (20%)	142,67 €
Total TTC	856,00 €
Acompte	0 €
NET A PAYER	856,00 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-2

**Formation du personnel - Convention passée avec MULTICIBLES -
Participation d'un agent à la formation "Accompagnement
Personnalisé à la réflexion sur son avenir professionnel"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accompagnement individualisé permettra à un agent d'identifier ses atouts et les orientations de carrière qui lui correspondent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MULTICIBLES
Adresse : 13 rue des Ecosais - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



multicibles

Conseil en recrutement
et ressources humaines

CONVENTION DE FORMATION

Entre

La société

MULTICIBLES

13 rue des Ecosais – 86 000 POITIERS

Représentée par

Madame Evelyne ACHACHE LALEU - Directrice

Et

La collectivité

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – 79000 NIORT

Représentée par

Monsieur Jérôme BALOGE – Maire

DETAILS DE LA PRESTATION

Formation de

Accompagnement personnalisé à la réflexion sur son avenir professionnel

Objectifs pédagogiques

- Faire le bilan de son parcours,
- Analyser les interactions profil/fonction,
- Mettre en perspective ses attentes avec son marché,
- Identifier les fonctions et environnements pertinents,
- Réfléchir à un plan d'actions

Méthode pédagogique

- Méthode d'accompagnement participative alternant entretiens, travail personnel, prises de contact
- Co-construction d'une synthèse à l'issue du temps d'accompagnement.

Intervenant

- Patricia Etavard, Consultante RH - Multicibles.

Lieu

Selon la situation sanitaire

- En visio conférence
- Dans nos bureaux- 13 bis, rue des Ecosais à Poitiers.

Durée

- 24 h dont 50 % minimum d'entretiens de face à face

Calendrier

- Démarrage début février 2021, pour une durée maximum de 3 mois

DEONTOLOGIE

Soucieux de l'éthique et attachés au respect de la déontologie, nous sommes signataires de la Charte Qualité du SYNTEC Conseil en Evolution Professionnelle et adhérons à l'éthique de la Société Française de Coaching.

Le cabinet Multicibles utilise, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, les techniques qu'il juge les plus appropriées en respectant scrupuleusement le secret professionnel.

HONORAIRES DE LA MISSION

Honoraires nets de Taxe 2 700 €
Y compris préparation des différents documents et passation des outils MOTIVA et GOLDEN

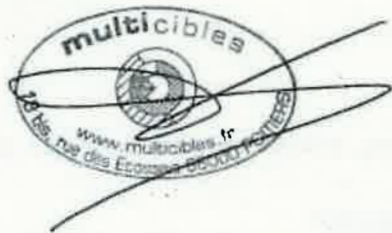
FACTURATION

La mission sera facturée après réalisation.

15 JAN. 2021

MULTICIBLES

9 décembre 2020



MAIRIE DE NIORT

Date et signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

N° de déclaration d'activité d'organisme de formation : 33405237000056

Siret Poitiers : 334 052 370 000 56



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-3

**Formation du personnel - Convention passée avec RICOACHER -
Participation d'un agent à un coaching individuel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un coaching individualisé permettra à un agent d'identifier ses atouts et de développer ses compétences professionnelles de manière ciblée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec RICOACHER
Adresse : 5 square Jules Renard - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 640,00 € HT soit 3 168,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l' élu de référence à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS

COACHING INDIVIDUEL

Ville de Niort

1/ objet du devis

L'objet de ce contrat est le coaching individuel de _____, visant le développement de compétences professionnelles, notamment managériales.

2/ modalités pratiques

- 🕒 **L'entretien initial exploratoire (durée 1 : 15)** visant à faire connaissance et à identifier les différentes problématiques à traiter a eu lieu le 16/12/2020 dans les locaux de RI COACH ER entre la bénéficiaire, _____ et la coach, Jeanne DESBIENS.
- 🕒 **Les entretiens de coaching (entre 1:00 et 2:00)** : il s'agit pour la coach d'apporter à la bénéficiaire des outils pratiques, de la structure et un appui dans l'atteinte de son objectif. Il s'agit pour la bénéficiaire de s'engager sur des plans d'actions opérationnels qui vont lui permettre d'atteindre son objectif, en décidant d'actions à mettre en œuvre entre deux entretiens.
- 🕒 **La fréquence cible est de 1 entretien tous les 10 jours .**
- 🕒 **L'entretien final (1 heure)** visant à faire le bilan des séances de travail de la bénéficiaire et à apprécier la nécessité ou non de les proroger. Il se fait en présence de la bénéficiaire, de son manager (le cas échéant) et de la coach. Un rapport est établi et remis au service RH après validation de la bénéficiaire.
- 🕒 **Hors des entretiens planifiés**, la bénéficiaire a la possibilité de demander à la coach, des interventions exceptionnelles soit par téléphone de 9h00 à 17h00 ou par mail : **jeanne@ricoacher.fr**. Ces interventions exceptionnelles ne doivent pas mobiliser la coach ou ses ressources plus de 15 minutes, elles ne sont pas l'objet d'une facturation complémentaire.

Pour mémo, le coaching étant un processus de développement professionnel et personnel, le bénéficiaire a de fait la responsabilité des décisions prises.

3/ durée du contrat

- 🕒 Cet engagement est conclu pour une durée de 4 mois à compter de la date du premier entretien pour une **durée de 12 heures**.
- 🕒 La date convenue pour le premier entretien reste à définir.

4/ modalités financières

- Le tarif des prestations de la coach s'élève à la somme forfaitaire de deux cents vingt euros (220 €.)

Libellé	PU H.T	QUANTITE	HT	PU TTC
Entretien initial exploratoire	220.00	1	220.00	Offert
Entretien de coaching	220.00	12	2640.00	3168.00
Entretien final	220.00	1	220.00	Offert
total			2640.00	3168.00

- Un acompte de 45% du montant global soit 1425.60 euros est versé à la signature du contrat
- Le solde est payé à la fin du contrat à la présentation de la facture.

5/ confidentialité

- Les contenus et résultats personnels des entretiens appartiennent exclusivement à la bénéficiaire. La décision de transmettre à la Ville de Niort des informations sur ces contenus et résultats ainsi que le choix de leur nature reviennent à la seule bénéficiaire.
- Un rapport sur l'évolution par rapport à l'objectif et sur le niveau des indicateurs de performance, peut être réalisé par la bénéficiaire seul ou en présence de la coach, à la demande de la Ville de Niort.
- La coach et la bénéficiaire s'engagent respectivement à ne transmettre ni à la Ville de Niort ni à des tiers, sans accord écrit préalable, les informations portées à leur connaissance à l'occasion des entretiens de coaching.

6/ les devoirs de la coach vis-à-vis de la bénéficiaire

- La coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience.
- Consciente de sa position, la coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.
- La coach s'astreint au secret professionnel.
- La coach prend tous les moyens propres à permettre l'atteinte des objectifs de ce contrat incluant en tant que de besoin le recours à un confrère, sans qu'un tel recours puisse changer les modalités du présent contrat.

DEVIS
COACHING INDIVIDUEL
Ville de Niort

7/ les devoirs de la bénéficiaire vis-à-vis de la coach

- 🗣 La bénéficiaire est responsable de son engagement personnel dans cette démarche ainsi que de sa disponibilité pour sa mise en œuvre.
- 🗣 La bénéficiaire accepte d'être ponctuelle aux rendez-vous pris avec la coach. En cas de retard qui lui est imputable et qui est inférieur à trente minutes, la séance de travail en est d'autant écourtée. En cas de retard qui lui est imputable et qui est supérieur à trente minutes, elle est annulée et facturée, sans possibilité de report.
- 🗣 En cas de report du rendez-vous, la bénéficiaire en informe la coach au minimum quarante-huit heures à l'avance. A défaut, l'entretien est considéré comme réalisé et facturé, sans possibilité de report.

Fait à Niort le 16/12/2020 en 3 exemplaires

Merci d'en retourner un signé à RICOACHER

Bon pour accord

Pour la Ville de Niort
Jérôme BALOGÉ

Pour RICOACHER
Jeanne DESBIENS

16/12/2020



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-4

**Formation du personnel - Convention passée avec ESRI France -
Participation de six agents à la formation ArcGis - Niveau 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former les techniciens concernés à l'utilisation du Système Informatique Géographique (SIG) et des outils ArcGIS ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ESRI FRANCE
Adresse : 21 rue des Capucins - 92195 MEUDON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 322,50 € HT soit 3 987,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l' élu de référence à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Code Client : C12543

Votre interlocuteur :
Daniel Coltat
dcoltat@esrifrance.fr

VILLE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
HOTEL DE VILLE
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Interlocuteur :

Responsable commercial :
Daniel Coltat

Référence	Libellé	Version	Qté	Prix Unitaire € HT	Montant € HT
	Formation sur site ArcGIS Niveau I - 2 jours				
	Formation dans les locaux de la Ville de Niort ou de la CA Niortais				
	1er-2 février 2021				
	8 personnes				
	Coût total de la formation :				
	. 2 jours de formation sur site pour 5 personnes maximum :				
	2 x 1 750 = 3 500 €HT				
	. 3 personnes supplémentaires au delà de 5 :				
	3 x 310 = 930 €HT				
	Coût total : 4 430 €HT				
	Répartition Ville de Niort / CA Niortais au prorata				
	du nombre de participants				
	. Ville de Niort : 6 participants : 3 322.50 €HT				
	. CA Niortais : 2 participants : 1 107.50 €HT				
6105	Formation sur site		1	3 322,50	3 322,50

Montant € HT :	3 322,50	Total € HT :	3 322,50
Frais de port :		Total € TVA :	664,50
		Total € TTC :	3 987,00

Montants en EUR

1/2

Distributeur officiel d'Esri Inc.

Esri France - 21 rue des Capucins 92195 Meudon Cedex - Tél : 01 46 23 60 60 - Fax : 01 45 07 05 60 - www.esrifrance.fr
Société Anonyme au Capital de 1 000 000 euros - RCS Nanterre B348 499 740 - NAF : 5829C - N° Intracommunautaire : FR 58 348 499 740
1189508_dc - Ville de Niort - Formation sur site ArcGIS Niveau I

Validité de l'offre : 30 jours

***** **CONFIRMATION DE COMMANDE A COMPLETER** *****

Nom du signataire :	Mention manuscrite "Bon pour commande"
N° de commande ou référence : (ou à défaut notre n° de devis)	Cachet et signature
N° de SIRET :	
Adresse de facturation *:	
Adresse de livraison *:	

Pour les clients Chorus pro uniquement, merci de préciser :

- Code service :
- Numéro d'engagement :

*si différente de celle indiquée ci-dessous

Adresse de livraison :

VILLE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
HOTEL DE VILLE
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Contact de livraison :

Adresse de facturation :

PLACE MARTIN BASTARD
HOTEL DE VILLE
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Contact de facturation :

Pour toute correspondance, merci de rappeler le numéro du présent devis.

Il appartient au client de s'acquitter des éventuels taxes et droits de douanes à la livraison ou à réception de facture.

Les factures sont payables par chèque ou par virement. Elles sont soumises au taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Tout paiement par compensation sans accord préalable exprès d'Esri France est exclu.

Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera redevable de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un rappel soit nécessaire : i) d'une pénalité de retard calculée par jour calendaire de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif au taux minimal fixé par la loi, soit trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du règlement, ii) au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement telle que fixée par l'article D441-5 du Code de commerce et de tous frais complémentaires qui seraient nécessaires aux fins de recouvrement.

Ce devis est soumis aux conditions générales de ventes Esri France disponibles à l'adresse https://www.esrifrance.fr/iso_album/conditions_generales_esri_france_2020.pdf

Les logiciels proposés dans le présent devis seront concédés et régis selon les conditions générales de l'accord de licence Esri E204 et E300 jointes. L'accord de licence Esri est également disponible à l'adresse www.esri.com/legal. Toutes autres conditions insérées dans le devis ou dans un autre document ne seront applicables qu'entre vous et Esri France. Toute condition additionnelle ou contraire au sein d'un bon de commande sera considérée comme non écrite, à moins qu'elle ne soit pas applicable aux logiciels concédés par Esri et qu'elle soit expressément acceptée par écrit par Esri France. Il est possible que le présent devis et le bon de commande qui en découlera soit régi par un accord de licence signé par vos soins et toujours applicable. Dans cette hypothèse, nous vous remercions de rappeler le numéro de l'accord de licence au sein de votre bon de commande.

Informations complémentaires :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX

2/2

Distributeur officiel d'Esri Inc.

Esri France - 21 rue des Capucins 92195 Meudon Cedex - Tél : 01 46 23 60 60 - Fax : 01 45 07 05 60 - www.esrifrance.fr
Société Anonyme au Capital de 1 000 000 euros - RCS Nanterre B348 499 740 - NAF : 5829C - N° Intracommunautaire : FR 58 348 499 740
1189508_dc - Ville de Niort - Formation sur site ArcGIS Niveau I



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2021-5
Convention passée avec HOROQUARTZ

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un badge donnant droit à l'accès des bâtiments de la collectivité ainsi qu'au pointage est remis aux nouveaux arrivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de se réapprovisionner en badges ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HOROQUARTZ

Adresse : Agence de Fontenay le comte - 46 rue de la capitale du Bas Poitou - 85200 FONTENAY LE COMTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant du marché évalué à 1 653,00 € HT soit 1 983,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'élu de référence à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



HOROQUARTZ

A COMPANY OF THE  AMANO GROUP

CONTRÔLE
D'ACCÈS

DÉTECTION
INTRUSION

SUPERVISION

VIDÉO -
SURVEILLANCE

GESTION DES
VISITEURS

COMMUNE DE NIORT
79000 NIORT

devis
500 badges encodés et numérotés



SOMMAIRE

1	Références.....	3
2	Cadre de notre réponse	4
2.1	Rappel de vos besoins exprimés	4
2.2	Notre réponse	4
3	Limites de prestations.....	5
4	Offre financière	7
4.1	Proposition détaillée	7
4.1.1	Lot 1: (Contrôle d'accès)	7
4.2	Récapitulatif	8
4.3	Contrat de maintenance	8
5	Conditions générales de vente	10



1 REFERENCES**INTERLOCUTEUR CLIENT**

INTERLOCUTEUR CLIENT	

VOS INTERLOCUTEURS HOROQUARTZ

VOS INTERLOCUTEURS HOROQUARTZ	
Gérald LEGER	Ingénieur Commercial Sûreté e-mail: gerald.leger@horoquartz.fr Port :
Alexandre ESTRADE	Chef des Ventes Sûreté e-mail : alexandre.estrade@horoquartz.fr

VOTRE AGENCE HOROQUARTZ

VOTRE AGENCE HOROQUARTZ	
Adresse	Agence de Fontenay le comte 46 rue de la Capitale du Bas poitou 85200 Fontenay le comte
Téléphone	Tél : 02.49.57.00.10

REFERENCES DE LA PROPOSITION

REFERENCES DE LA PROPOSITION	
N° devis – N° projet	D7990000274724 - 79900002107
Date de fin de validité	14/11/2020



2 CADRE DE NOTRE REPONSE

2.1 Rappel de vos besoins exprimés

2.2 Notre réponse

3 LIMITES DE PRESTATIONS

Limites de prestations et prérequis	Travaux		Sans objet
	A notre charge	A votre charge	
Ingénierie Conception			
Etude et conception du Système			X
Analyse fonctionnelle			X
Spécifications du système			X
Dossier des travaux à exécuter D. T. E. (sous réserve d'obtention des plans du site)			X
Dossier des ouvrages exécutés /mise à jour D. O. E. (sous réserve d'obtention des plans du site et/ou D.O.E. existant)			X
Fourniture (et/ou) création plans du site sur support informatique Autocad (.dxf .dwg)			X
Exploitation Informatique			
Fourniture et mise en œuvre du(es) serveur(s) informatique(s) suivant prérequis HQ architecture			X
Fourniture et mise en œuvre du(es) poste(s) d'exploitation(s) suivant prérequis HQ architecture			X
Fourniture et mise en œuvre du système d'exploitation			X
Fourniture et mise en œuvre de base de données (MSSQL, Oracle, MySQL, PostgreSQL)			X
Prise en charge des processus de sauvegarde *(1)			X
Fourniture et mise en œuvre d'un accès pour prise en main distante (Webex)			X
Réseau informatique			
Fourniture et mise en œuvre des équipements actifs			X
Fourniture et mise en œuvre de connexions libres aux équipements actifs			X
Fourniture et mise en œuvre d'adresses IP fixes *(2)			X
Fourniture et mise en œuvre d'une ligne téléphonique analogique (RTC) pour transmission			X
Réseau électrique (230V)			
Fourniture et mise en œuvre d'un (d') emplacement(s) libre(s) dans une(des) armoire(s) électrique(s) existante(s)			X
Fourniture et pose d'un(des) départ(s) électrique(s) protégé(s)			X
Fourniture et pose de(s) câble(s) RO2V pour les équipements supplémentaires			X
Prestations installations			
Pose des équipements tels que décrits dans notre offre			X
Raccordement des équipements tels que décrits dans notre offre			X
Fourniture et pose de câbles tels que décrits dans notre offre			X
Fourniture et posé des cheminements des câbles tels que décrits dans notre offre			X
Utilisation des cheminements des câbles existants tels que décrits dans notre offre			X
Fourniture des obstacles physiques piétons et/ou véhicules			X
Fourniture et pose des verrouillages tel que décrit dans notre offre			X
Remise en état des ouvrants			X
Prestations paramétrage et mise en service			
Suivi et gestion de projet tels que décrits dans notre offre (Méthodologie Horoquartz)	X		
Paramétrage et mise en service des équipements tels que décrits dans notre offre			X
Les essais, tests et auto contrôles tels que décrits dans notre offre (Méthodologie Horoquartz)			X
Import/saisie et création des identifiants suivant prérequis		X	
Organisation et attribution des droits à l'accédant		X	
Production et distribution des badges nécessaires (avec session d'enrôlement des données)			X

Formation des administrateurs (sessions 2 personnes maximum) prérequis et aptitudes définis dans notre offre			X
Formation des opérateurs (sessions 6 personnes maximum) prérequis et aptitudes définis dans notre offre			X
Réception des installations et établissement du procès-verbal de réception			X
Chantier / travaux			
Fourniture et mise en œuvre d'une nacelle (Equipement élévateur et levage) conforme à législation du travail			X
Fourniture d'un local fermé pour le stockage des matériels à installer			X
Fourniture et mise en œuvre des locaux de chantier (cantonnement, stockage, sanitaires, électricité, eau etc.)			X
Dépose des matériels existants non réutilisés tels que décrits dans notre offre			X
Rebouchage, rétablissement degré coupe-feu, reprise murale / sol			X
Reprise de peintures			X
Participation compte prorata, Police unique de chantier P.U.C., frais téléphonie, télécopie			X
Génie Civil / travaux extérieurs			
Passage de fourreaux, Tranchées extérieures			X
Massif béton			X
Carottage mur ou dalle			X
Réfection de clôture (lors d'intégration d'obstacles physiques)			X
Autre			
Dépose des câbles non réutilisés			X
Reprise du matériel existant sous réserve de leur bon état (voir liste dans l'offre financière)			X

Sont exclus tous travaux ou fournitures non clairement définis dans la présente proposition, y compris ses annexes.

* (1) Sauvegarde des données :

- la mise en place et l'utilisation de moyens de sauvegarde des fichiers du système sont à votre charge.
- la sauvegarde régulière des fichiers de données de l'application de sécurité et des logiciels associés est vitale. En l'absence de sauvegarde récente, nous ne sommes pas en mesure de récupérer des fichiers endommagés. Horoquartz décline toute responsabilité en cas de perte de fichiers de données.

* (2) Utilisation du réseau informatique client existant :

- le réseau Ethernet local (LAN) ou distant (WAN) doit être de type permanent sous protocole TCP/IP afin de garantir le fonctionnement opérationnel 24 heures sur 24 du système. Horoquartz décline toute responsabilité en cas de rupture de communication des équipements.
- le client devra mettre à disposition des techniciens Horoquartz au moins 10 jours avant l'installation tous les éléments nécessaires au paramétrage et à la mise en service des matériels raccordés au réseau (contrôleurs, interfaces TCP/IP et postes informatiques) : adresses TCP/IP à utiliser, droits administrateur sur les postes informatiques.
- le client devra mettre à disposition de nos techniciens, à une distance maximale de 2 mètres des contrôleurs à équiper, une prise Ethernet UTP (RJ-45) conforme aux standards réseaux en vigueur.

4 OFFRE FINANCIERE

4.1 Proposition détaillée

4.1.1 Lot 1: (Contrôle d'accès)

Référence	Désignation	Prix unitaire €	Qté	Montant € HT
-----------	-------------	-----------------	-----	--------------

Matériels				
110GCL8K	Badge Prox GCL8K Mifare STD PVC White Gloss	1,20	500	600,00
60000010	Numérotation monochrome	0,95	500	475,00
60000030	Personnalisation électrique badge puce proximité	1,30	500	650,00
Total Matériels				1 725,00

Prestations				
				15,00
Total Forfait Prestations et frais				15,00

Récapitulatif : Lot 1: (Contrôle d'accès)				
Matériels				1 725,00
Forfait Prestations et frais				15,00
Total HT				1 740,00
Total TTC				2 088,00



4.2 Récapitulatif

Lots	Montant € HT	Montant € TTC
Lot 1: (Contrôle d'accès)	1 740,00	2 088,00
Total arrondi à	1 653,00	1 983,60

4.3 Contrat de maintenance

Néant

Conditions de facturation :

- Situation mensuelle d'avancement

Conditions de règlement

- VIR 30 J

Bon pour commande.

Le Client certifie avoir communiqué le numéro du bon de commande préalablement établi (mention légale obligatoire sur la facture). Seul le bon de commande préalablement établi étant une mention légale obligatoire, aucun avoir ne sera émis par HOROQUARTZ au motif de l'absence de cette référence si le bon de commande du Client n'est pas joint à la présente offre signée.

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente HOROQUARTZ annexées à la présente offre, avoir eu toute opportunité pour les discuter avec HOROQUARTZ et les accepter sans réserve.

Signataire:

Date:

Signature:



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière (y compris parmi les conditions générales d'achat du Client) ne peut s'ajouter ou déroger aux présentes sauf si celle-ci a été négociée et validée par écrit d'un commun accord entre les Parties. Dans le cadre d'une commande publique, toute clause des présentes conditions générales contraire au Dossier de Consultation des Entreprises est réputée non écrite.

1. DEFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société anonyme au capital de 20.310.440 euros, dont le siège est sis à Massy (91300) – Immeuble Iliade – Bâtiment A – 23 Avenue Carnot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 399 243 922.

Client : désigne le professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : désigne la notification adressée par le Client à HOROQUARTZ confirmant l'acceptation de l'Offre d'HOROQUARTZ. Elle prend la forme d'un « Bon pour accord » sur l'Offre et/ou d'un bon de commande conforme à l'Offre émis par le Client.

Jours Ouvrés : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Livrables : désigne les documents établis spécifiquement pour le Client dans le cadre de la Commande, à l'exclusion de tout élément de propriété intellectuelle d'HOROQUARTZ.

Matériel(s) : désigne les matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client portant sur la vente de Matériel(s) et/ou la concession de licence(s) de Progiciel(s) et/ou la réalisation de Prestations.

Prestations : désigne les services fournis par HOROQUARTZ (y compris les formations) dans le cadre des présentes et tels que décrits dans l'Offre associée.

Progiciel(s) : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs clients.

Solution : désigne un ensemble cohérent de Matériels et de Progiciels (y compris sa personnalisation) destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

2. GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un (1) mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdits documents et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

3. PRIX

Les Matériels, licences de Progiciels et Prestations sont fournis aux tarifs mentionnés dans l'Offre. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage standard compris. Sauf mention contraire dans l'Offre, les frais de port et de déplacement sont en sus.

4. LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison du Progiciel est effectuée par la mise à disposition du Client du fichier d'installation dudit Progiciel, par quelque moyen que ce soit (ou mise à disposition du service SaaS le cas échéant).

Les Livrables sont livrés par tout moyen, au choix d'HOROQUARTZ.

Sauf mention contraire dans l'Offre, la livraison du Matériel s'entend EXW selon les incoterms® ICC 2020. Dans le cas où la livraison est incluse moyennant frais de port, celle-ci est effectuée DAP selon les incoterms® ICC 2020 à l'adresse convenue entre les Parties ou à défaut sur le site indiqué sur la Commande. Le Client s'oblige à accepter le Matériel commandé à la livraison, dans la mesure où il est conforme au descriptif. Il appartient au Client ou son représentant d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport. Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la livraison.

Les locaux doivent posséder les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement du Matériel. Le Client devra se conformer strictement aux normes et directives fournies par HOROQUARTZ. Le Client doit, à ses frais, préparer les locaux conformément aux règles de sécurité afférentes à l'usage des matériels électriques et électroniques. Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. En aucun cas HOROQUARTZ ne pourra être qualifiée d'intervenant ou de maître d'œuvre pour tous travaux non réalisés directement par elle et nécessaires à la préparation des locaux, ni voir sa responsabilité recherchée en raison d'éventuel dysfonctionnement lié audit environnement.

Sauf mention contraire dans l'Offre, les prestations suivantes sur le Matériel sont à la charge du Client : le passage de câbles, la pose et la fixation, la mise en service technique, le raccordement et les tests de bon fonctionnement.

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière qui dès lors sera précisée sur l'Offre, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

Dans le cas où le Matériel est installé par le Client, ce dernier devra respecter les consignes d'installation du Matériel prescrites par HOROQUARTZ et/ou le constructeur.

5. GARANTIES

Les conditions de garantie suivantes s'appliquent à défaut de la signature d'un contrat de service permettant au Client de bénéficier d'un niveau de service supérieur.

5.1 Matériel

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tout vice de fabrication et tout défaut de matière. La durée de garantie est de douze (12) mois retour atelier (envoi des Matériels ou pièces à la charge de l'expéditeur, DDP selon les incoterms® ICC 2020), à compter de la date de livraison. Dans le cas où le retour atelier n'est pas envisageable, les frais de déplacement seront à la charge du Client.

Au titre de cette garantie, les pièces détachées reconnues défectueuses par HOROQUARTZ, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, rubans et films pour imprimantes, kits de nettoyage, têtes d'impression thermiques, matricielles à aiguilles, etc., seront réparées ou échangées, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, la réparation ou l'échange ne pourra prolonger la durée de garantie du Matériel.

5.2 Progiciel

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans sa documentation, sur tous les points essentiels, pendant trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de la Solution, selon les conditions décrites à l'article 8.

Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ intervient par la remise d'un correctif au Client. Elle réalisera l'intervention conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre la difficulté rencontrée. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir qu'une seule intervention permettra de régler la difficulté rencontrée, ou qu'après intervention, la difficulté rencontrée n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction. Les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période.

Si le Progiciel fait l'objet d'une action en revendication, le Client s'engage à en informer HOROQUARTZ sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de l'acte extrajudiciaire l'informant de l'existence de la prétendue contrefaçon, à défaut, la responsabilité d'HOROQUARTZ ne saurait être engagée en aucune façon. Si le Client informe HOROQUARTZ dans le délai indiqué ci-dessus, cette dernière assure, à ses frais, la défense du Client qui s'engage, le cas échéant, et dans la mesure de ses capacités à apporter à HOROQUARTZ l'assistance dont cette dernière pourrait avoir besoin.

5.3 Modalités d'application de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, et à défaut de signature d'un contrat de service, le Client s'oblige à signaler par écrit à HOROQUARTZ les défauts qu'il a pu constater, dans les plus brefs délais afin d'en minimiser leurs effets, et impérativement avant la fin de la période de garantie. La garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

5.4 Exclusion de garantie

La garantie exclut les conséquences de l'usure normale, faute, négligence, manipulation anormale, défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, intervention d'un tiers, modification ou adjonction apportée sans l'accord exprès d'HOROQUARTZ, conditions d'installation non-conformes aux indications fournies.

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article 5 sont également expressément exclues.

Sont également exclues de la garantie :

- Les réparations de dégâts résultant d'une utilisation abusive ou anormale du Matériel;
- Les réparations de dégâts occasionnés par les phénomènes naturels (tels que notamment foudre, inondation, etc.) ou accidentels (tels que notamment dégâts des eaux, accidents, surtensions des sources d'alimentation électrique, etc.);
- Les conséquences des actes de malveillance ou de vandalisme.

Toute intervention hors garantie fait l'objet d'une facturation du temps passé au tarif en vigueur à la date de l'intervention, et le cas échéant, frais de déplacement et d'hébergement en sus. Il en va de même si le Client a modifié ou fait modifier le Matériel et/ou le Progiciel, ou simplement tenté de le faire, sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

5.5 Information du Client

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles de la Solution installée nécessitant un entretien régulier par du personnel qualifié, un contrat de service conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini dans l'Offre, sous réserve des conditions essentielles suivantes : le paiement intégral du montant de la licence (ou du service SaaS le cas échéant) et l'acceptation des Progiciels selon les conditions de l'article 8. Toute extension donnera lieu à une facturation complémentaire d'HOROQUARTZ.

La licence est consentie au bénéfice exclusif du Client, la fourniture étant faite *intuitu personae*.

HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire les besoins propres du Client, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à (aux) l'adresse(s) indiquée(s) dans les documents contractuels.

Le Client n'est pas autorisé, que ce soit pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, sauf accord écrit et préalable d'HOROQUARTZ, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher, à l'exception :
 - Pour la documentation, des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les collaborateurs du Client, et
 - Pour le Progiciel, au droit à une copie de sauvegarde ;
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit ;
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux ;
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes ;
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des Progiciels, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP.

Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation des logiciels tiers, intégrés ou nécessaires au fonctionnement du Progiciel, que lesdits logiciels soient fournis par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Les conditions d'utilisation des logiciels tiers fournis par HOROQUARTZ peuvent être transmises au Client sur simple demande de ce dernier. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation desdits logiciels tiers permettent leur utilisation avec le Progiciel, en particulier si lesdits logiciels tiers sont utilisés pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

7. AUDIT

HOROQUARTZ pourra demander à tout moment au Client la communication d'une déclaration écrite listant notamment le nombre de licences de Progiciel utilisées et réparées par site d'exploitation.

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, réaliser ou faire procéder à un audit sur tout site du Client afin de vérifier le respect par le Client des termes des présentes. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client, par HOROQUARTZ ou des experts indépendants liés par le secret professionnel. HOROQUARTZ supporte seule le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires à HOROQUARTZ, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues ainsi que tous dommages-intérêts auxquels HOROQUARTZ pourrait prétendre. Ce droit d'audit sera maintenu pendant un (1) an suivant le terme de la licence d'utilisation, quelle qu'en soit la cause.

8. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des Prestations, le Client s'engage à laisser aux collaborateurs d'HOROQUARTZ l'accès aux lieux, locaux et installations, et produire les fournitures nécessaires à leur réalisation. Le Client s'engage à fournir un poste de travail dans ses locaux ou un accès à distance (le choix de l'outil d'accès étant laissé à HOROQUARTZ) permettant aux collaborateurs d'HOROQUARTZ autorisés à accéder, sous le contrôle du Client, à la Solution installée sur l'environnement du Client. Le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux auxquels il a accès.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'elle sera amenée à faire intervenir pour la réalisation de sa mission. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois sera fournie sur demande. En cas de recours à des salariés étrangers, elle fournira sur demande la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

Toute réserve sur la qualité d'une Prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la Prestation concernée.

Sauf mention contraire dans l'Offre, dans le cas de la mise en place d'une nouvelle Solution ou de l'ajout de nouveaux modules de la suite logicielle, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois, suivant la date de notification de la livraison ou mise en ordre de marche de la Solution ou modules, pour réaliser les tests et formuler ses éventuelles réserves. A défaut, la Solution (ou les modules selon le cas), est(ont) réputée(s) réceptionnée(s) tacitement sans réserve à l'issue dudit délai. Sauf condition particulière dans l'Offre ou le contrat de service, la garantie et/ou le contrat de service prennent effet à compter de la date d'acceptation en ce qui concerne le Matériel et le Progiciel. Toute intervention sur la personnalisation sera facturée sur la base du tarif en vigueur.

9. MODALITES PARTICULIERES SUR LES PRESTATIONS DE FORMATION

9.1 Inscription et modalités administratives

Un exemplaire de la convention de formation signé du Client doit impérativement être retourné à HOROQUARTZ avant le début de la formation correspondante. Chaque session de formation fera l'objet d'une convention de formation et d'une facture unique.

Le Client se porte fort de la signature par les stagiaires de la feuille de présence à la formation. HOROQUARTZ est un organisme de formation agréé AFNOR, et peut remettre une attestation de certification au Client sur simple demande.

A l'issue du stage, une attestation de fin de formation est envoyée à chaque stagiaire ayant participé à la totalité de la session de formation accompagnée d'un questionnaire d'évaluation de la formation.

9.2 Règlement par un OPCO

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'Opérateur de Compétences (OPCO) dont il dépend, il devra :

- Faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- L'indiquer explicitement sur la convention de formation ;
- S'assurer de la bonne fin de paiement par l'OPCO qu'il aura désigné.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si HOROQUARTZ n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCO au premier jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation.

En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité de la formation et sera facturé du montant correspondant.

9.3 Conditions d'exécution des formations

Les moyens pédagogiques nécessaires sont fournis par le Client, dont notamment :

- Une salle de formation,
- Un tableau blanc ou papier,
- Un vidéoprojecteur,
- Un ordinateur par stagiaire compatible avec le Progiciel.

Pour garantir la qualité de la formation et le transfert de compétences dans les meilleures conditions, le nombre de stagiaires maximum est de six (6), sauf mention contraire indiquée sur le programme de formation.

10. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures, libellées en euros, sont envoyées à l'adresse indiquée sur la Commande du Client (ou à défaut, à l'adresse de son siège social). Dans l'hypothèse où elles sont adressées à un tiers désigné comme payeur par le Client, ce dernier reste responsable du paiement intégral des factures.

Les conditions de facturation et de paiement sont indiquées dans l'Offre. A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute Commande doit être accompagnée d'un acompte minimum de trente pour cent (30%) du montant TTC de la Commande, payable comptant. Le solde de ce montant est facturé :
 - Pour le Matériel et le Progiciel, à la date de livraison telle que décrite à l'article 4 ;
 - Pour les Prestations, à la réalisation, par relevé mensuel ;
- Les règlements sont à trente (30) jours net date de facture et sans escompte. En cas de paiement fin de mois, la limite de paiement intervient à la fin du mois civil au cours duquel expire le délai en jours ;
- Le paiement des Commandes s'effectue par chèque ou virement.

En cas de retard par rapport à l'échéance précisée sur la facture, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie de frais de recouvrement supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. L'intérêt est calculé *prorata temporis* par période d'un (1) mois, tout mois commencé étant dû. En outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle. Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses Prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues (hors le cas des commandes publiques).

Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les retards dans les délais.

Le Client est averti que toute demande de refacturation non motivée par une erreur d'HOROQUARTZ sera soumise à des frais administratifs. A cet égard, le numéro de bon de Commande du Client étant une mention légale obligatoire uniquement dans le cas où il a été établi par le Client préalablement à l'exécution de la Commande, aucun avoir ne sera émis au motif de l'absence de cette référence si elle n'est pas fournie avant le début d'exécution de la Commande. En cas de refacturation, hors le cas d'une erreur de délai de paiement, l'échéance de la facture initiale pourra être maintenue sur la nouvelle facture, au choix d'HOROQUARTZ.

11. RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel et les Livrables sont cédés (et les droits d'utilisation du Progiciel concédés) avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété (ou leur concession) au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Il est convenu que la simple remise d'un titre créant une obligation de payer, une traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire d'HOROQUARTZ sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que les sommes dues aient été effectivement encaissées. Jusqu'à cette date, le Client s'interdit de revendre, de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Matériels et/ou des Livrables.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, du transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens, ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionnés.

A défaut de paiement, la restitution du Matériel, des Livrables et/ou du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client, le Client s'engageant dans ce cas à détruire toutes les copies de Progiciels ou de Livrables détenues et à fournir un certificat de destruction.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client, ce dernier en informera sans délai HOROQUARTZ et prendra toutes dispositions pour faire connaître le droit de propriété d'HOROQUARTZ sur les Matériels et les Livrables livrés et non encore payés.

12. REPORT DES PRESTATIONS

Si des journées de Prestation venaient à être reportées du fait du Client (tel que notamment pour non-respect des actions lui incombant dans la préparation du site (article 4 supra), non-respect des règles de sécurité, pour convenance, etc.) moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début de réalisation de la Prestation, que ce soit partiellement ou en totalité, une indemnité forfaitaire égale à cinquante pour cent (50%) du prix des journées de Prestation décalées de la Commande pourra être réclamée au Client afin de couvrir le risque que ces journées ne puissent être planifiées sur un autre projet dans un délai si court et des éventuels frais de déplacement.

13. ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, que ce soit partiellement ou en totalité, les conditions d'annulation sont les suivantes. Le Client restera dévot à HOROQUARTZ, à titre de dédommagement, une somme égale à :

- En cas d'annulation plus de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début prévue de réalisation de la Prestation ou la date de livraison du Matériel ou de la licence, cinquante pour cent (50%) du prix des éléments annulés de la Commande ;
- En cas d'annulation moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début prévue de réalisation de la Prestation ou la date de livraison du Matériel ou de la licence, soixante-quinze pour cent (75%) du prix des éléments annulés de la Commande.

14. RESPONSABILITE DU CLIENT

Il appartient au Client de disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives applicables dans le(s) pays où la Solution est mise en œuvre. Le Client reconnaît avoir été utilement informé par HOROQUARTZ des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux le cas échéant. En outre, le Client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation de la Solution de vidéosurveillance dans les lieux accessibles au public. Le Client est informé que l'exploitation de la Solution de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résiliation de la vente.

En cas de retard dans la mise en œuvre de la Solution, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, toute disposition requise pour pallier aux conséquences dudit retard, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc.

Le Client est seul responsable de :

- L'expression formalisée de ses besoins (cahier des charges, accompagnement AMOA, etc.),
- L'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins,
- La réalisation des paramétrages,
- La réalisation des tests de qualification, condition préalable à la mise en production,
- La validation des Livrables documentaires,
- L'utilisation et l'exploitation du Progiciel, des Matériels et de ses environnements,
- La qualification et la compétence de son personnel.

Le Client reconnaît avoir reçu, ou avoir eu l'opportunité de recevoir d'HOROQUARTZ, toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel et

des Matériels à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre, son utilisation et son exploitation.

Le Client reconnaît en outre avoir été utilement conseillé préalablement à la signature des présentes par HOROQUARTZ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date de l'Offre qu'il a acceptée. Il reconnaît également avoir reçu de la société HOROQUARTZ une information complète sur les caractéristiques des Matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation de la Solution en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et du budget qu'il entend y consacrer, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement de la Solution est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du Matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le Matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;
- Effectuer et contrôler la mise en service de la Solution chaque fois qu'elle doit être opérationnelle ;
- Pour l'installation d'une Solution de détection d'intrusion : faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence de ladite Solution de détection d'intrusion et de ses modalités de mise hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs de ladite Solution ;
- Pour l'installation d'une Solution de vidéosurveillance : maintenir le Matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.) et s'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de la part du Client à l'une quelconque de ces obligations dégradera HOROQUARTZ de toute garantie et de toute responsabilité.

15. RESPONSABILITE D'HOROQUARTZ

Il est convenu entre les Parties que le montant total de la Commande correspond à l'équilibre économique prévu par les Parties ainsi qu'aux risques découlant de la Commande. Les Parties reconnaissent que la conclusion de la Commande est assujettie à l'existence d'exclusions et de limitations de responsabilité. Celles-ci s'appliquent nonobstant les cas de résiliation et de résolution de la Commande.

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment. HOROQUARTZ est responsable de ses Prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumise à une obligation de moyens. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de la Commande, HOROQUARTZ est déchargée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

Le Client autorise HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités par HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les Prestations prévues aux présentes. Dans ce cas, HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des Prestations réalisées par ses sous-traitants.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers, tels que notamment des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la Prestation.

La responsabilité d'HOROQUARTZ est écartée quant à la qualité et la licéité du contenu des fichiers et données fournies par le Client.

HOROQUARTZ ne pourra être tenue responsable, tant à l'égard du Client qu'à l'égard d'un tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect trouvant son origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte de données et/ou fichiers ou atteinte à l'image de marque. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant de la Commande concernée.

16. FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations de chacune des Parties liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, sans mise en demeure préalable ni indemnité de part ni d'autre.

17. ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client sur demande.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques, notamment vol, vandalisme, incendie et tout autre dommage, pouvant affecter les lieux et locaux où les Prestations sont réalisées et les biens qui s'y trouvent. A cet effet, le Client reconnaît avoir été informé

tant des caractéristiques des Progiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques des Prestations, lui permettant de souscrire les garanties d'assurances pour tout dommage qui pourrait survenir au personnel ou au matériel d'HOROQUARTZ intervenant sur ses lieux ou dans ses locaux.

18. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 modifiée), que ce soit en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant.

19. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents reçus par l'autre Partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des Prestations objet de la Commande. L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration.

20. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord contraire entre les Parties, le Client renonce à engager directement ou indirectement tout collaborateur d'HOROQUARTZ ou de ses sous-traitants, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client paiera de plein droit à titre de dommages-intérêts à HOROQUARTZ un montant égal à douze (12) mois de salaire brut du collaborateur concerné. Cette renonciation se poursuivra un (1) an à compter de l'expiration de la Commande.

21. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la Loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la validité, l'application, l'interprétation ou l'expiration des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent étant entendu qu'en matière commerciale les Parties donnent compétences au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

SIGNATURE DU CLIENT pour acceptation des présentes Conditions Générales de Vente :

Pour le Maire de Niort,
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Emmanuel VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-6

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème trimestre - Association Cercle Escrime Du Guesclin -
Atelier Sabre laser**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CERCLE ESCRIME DU GUESCLIN
Adresse :12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Cercle Escrime Du Guesclin

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Sabre laser ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Cercle Escrime Du Guesclin**, représentée par GUIBERT Vincent Vice-Président dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sabre laser	Pasteur	16H15-17H15	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 06/01/2021

Le Représentant de l'association
Cercle Escrime Du Guesclin
GUIBERT Vincent Vice-Président

06/01/2021



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



27 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-7

**Accord-cadre fourniture et livraison de pains -
Année 2021-2022 - Lot 3 Paul Bert**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pains pour les restaurants des écoles et des centres de loisirs ;

Considérant que le lot 3 « Paul Bert » a été déclaré infructueux lors de la consultation initiale ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL LA MAISON FLU
Adresse : 170 avenue de Paris – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 3 740,00 € HT, soit 3 945,70 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
FOURNITURE ET LIVRAISON
DE PAINS 2021-2022**

Lot n° 3 : PAUL BERT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er septembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre Articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée Articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Le soussigné (nom et prénom) : FLU Delphine

agissant en qualité de : gérante

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL La Tauon Flu

siège social 170, Avenue de Paris 79000 Niort

n° identification (SIRET) 494 044 313 000 12

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 494 044 313 000 12

n° inscription au registre du commerce 494 044 313 R.C.S. Niort

ou au répertoire des métiers

Code APE 1031 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la :

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2021-2022

Cet accord-cadre concerne la fourniture et la livraison de différentes sortes de pains et produits de viennoiseries, commandés pour les besoins des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des écoles publiques maternelles et élémentaires et de manière plus accessoire, des services municipaux.

Article III. MONTANT

3-1 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	1,23 €	15	1,0455€	0,0575€	1,10 €
PAIN COMPLET Poids : 450g	2,085 €	15	1,772 €	0,097€	1,87 €
BAGUETTE 200 g	0,947€	15	0,80 €	0,04 €	0,84 €
BRIOCHE 50 g	1,04 €	15	0,88 €	0,068 €	0,93 €

3-2 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif sur 2 ans du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g figurant dans le CCTP (article 2), s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	1,10 €
QUANTITE ESTIMATIVE PAIN 400 G	3 400 sur 2 ans
MONTANT ESTIMATIF HT SUR 2 ANS	3 740 €
TVA 5,5%	205,70€
MONTANT ESTIMATIF TTC SUR 2 ANS	3 945,70€

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de 15 %.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

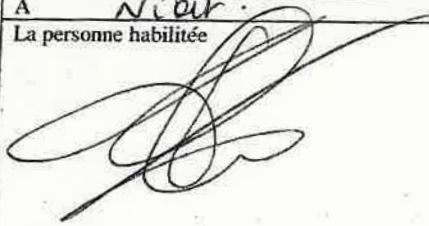


.....
.....
INTITULE DU COMPTE :
.....
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :
.....

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 18/12/2020	Le 15 JAN. 2021
A Niort	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-8

**Accord-cadre Fourniture et livraison de pains - Année 2021-2022 -
Lot 1 Louis Aragon et Lot 15 Jacques Prévert et centre de loisirs
Chantemerle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture et la livraison de pains pour les restaurants des écoles et des centres de loisirs ;

Considérant que les lots 1 « Louis Aragon » et 15 « Jacques Prévert et centre de loisirs Chantemerle » ont été déclaré infructueux lors de la consultation initiale ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer des marchés avec l'entreprise FRERES DAGES
Adresse : 36 ter avenue de Nantes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés évalué à :

- lot 1 : 5 824,00 € HT, soit 6 144,32 € TTC
- lot 15 : 5 824,00 € HT, soit 6 144,32 € TTC
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des marchés annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement du lot 1 ;
- l'acte d'engagement du lot 15.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
FOURNITURE ET LIVRAISON
DE PAINS 2021-2022**

**Lot n° 15 : JACQUES PRÉVERT
et Centre de Loisirs CHANTEMERLE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er septembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre Articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée Articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DAGES NICOLAS

agissant en qualité de : GERANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LES FRERES DAGES

siège social 36 TER AVENUE DE NANTES 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 820 323 665 000 19

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers 820 323 665 RM 79

Code APE 1071 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la :

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2021-2022

Cet-accord-cadre concerne la fourniture et la livraison de différentes sortes de pains et produits de viennoiseries, commandés pour les besoins des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des écoles publiques maternelles et élémentaires et de manière plus accessoire, des services municipaux.

Article III. MONTANT

3-1 Fixation des prix unitaires

La prestation sera rémunérée par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	/ e	/	1,04 e	0,06 e	1,10 e
PAIN COMPLET Poids : 400 g	2,04 e	-20%	1,63 e	0,09 e	1,72 e
BAGUETTE 200 g	1,14 e	-20%	0,91 e	0,05 e	0,96 e
BRIOCHE 50 g	0,81 e	-10%	0,73 e	0,04 e	0,77 e

3-2 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif sur 2 ans du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g figurant dans le CCTP (article 2), s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	1,04 e
QUANTITE ESTIMATIVE PAIN 400 G	5 600 sur 2 ans
MONTANT ESTIMATIF HT SUR 2 ANS	5824 e
TVA 5,5%	320,32 e
MONTANT ESTIMATIF TTC SUR 2 ANS	6144,32 e

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de 20% (sauf brioches et viennoiseries).

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE:
DOMICILIATION: Code établissement : Code guichet : Numéro de compte :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code .. BIC (Bank Id)

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 18/12/2020	Le 15 JAN. 2021
A NIORT	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <p>SARL LES FRERES DAGES Pains et Brioches 36 Ter Avenue de Nantes 79000 NIORT Tél : 05 49 26 70 48 SARL au capital de 70 000 € RCS NIORT 820 323 665</p>	 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p>



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
FOURNITURE ET LIVRAISON
DE PAINS 2021-2022**

Lot n° 1 : LOUIS ARAGON

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er septembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre Articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée Articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DAGES NICOLAS

agissant en qualité de : GERANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LES FRERES DAGES

siège social 36 TER AVENUE DE NANTES
79000 NIORT

n° identification (SIRET) 820 323 665 000 19

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers 820 323 665 RM 79

Code APE 1071 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la :

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAINS 2021-2022

Cet-accord-cadre concerne la fourniture et la livraison de différentes sortes de pains et produits de viennoiseries, commandés pour les besoins des restaurants scolaires, des centres de loisirs, des écoles publiques maternelles et élémentaires et de manière plus accessoire, des services municipaux.

Article III. MONTANT**3-1 Fixation des prix unitaires**

La prestation sera rémunérée par application des prix unitaires ci-dessous appliqués aux quantités effectivement livrées sur la base des données saisies par les restaurants scolaires.

PRODUITS	TARIF PUBLIC unitaire HT	RABAIS en %	TARIF unitaire HT	TVA 5,5%	TARIF unitaire TTC
PAIN 400 g	/ e	/	1,04 e	0,06 e	1,10 e
PAIN COMPLET Poids :	2,04 e	-20%	1,63 e	0,09 e	1,72 e
BAGUETTE 200 g	1,14 e	-20%	0,91 e	0,05 e	0,96 e
BRIOCHE 50 g	0,81 e	-10%	0,73 e	0,04 e	0,77 e

3-2 Montant estimatif sur la durée du contrat

Le montant estimatif sur 2 ans du marché résultant des quantités estimées de pains 400 g figurant dans le CCTP (article 2), s'établit comme suit :

TARIF UNITAIRE HT PAIN 400 G	1,04 e
QUANTITE ESTIMATIVE PAIN 400 G	5 600 sur 2 ans
MONTANT ESTIMATIF HT SUR 2 ANS	5 824 e
TVA 5,5%	320,32 e
MONTANT ESTIMATIF TTC SUR 2 ANS	6 144,32 e

Les fournitures de même nature que celles objet du marché, mais non répertoriées à l'article 3-1, seront facturées, le cas échéant, par application au prix public d'un rabais de 20...% (sauf brioches et viennoiseries).

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet :
Clé Rib : Numero de compte IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le <u>18/12/2020</u>	Le <u>15 JAN. 2021</u>
A <u>NIORT</u>	A Niort
La personne habilitée  SARL LES FRERES DAGES Pains et Brioches 36 Ter Avenue de Nantes 79000 NIORT Tel : 05 49 26 70 48 DAGÈS SARL au capital de 70 000 € RCS NIORT 820 323 665	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-609

**Immeuble sis 74 et 76 rue Saint Jean à Niort -
Convention d'occupation avec le Syndicat Intercommunal
d'Energie des Deux-Sèvres - Avenant n°3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-70 approuvant la convention avec le SIEDS pour l'occupation des locaux sis 74-76 rue Saint Jean pour le stockage des archives municipales ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation au 31 décembre 2020 et la disponibilité de l'immeuble ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir un avenant n 3 à la convention d'occupation en date du 28 novembre 2017 pour prolonger la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint Jean - 79000 NIORT appartenant au SIEDS pour l'année 2021.

Adresse : 14 rue Notre Dame – CS 98803 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n 3 à la convention d'occupation en date du 28 novembre 2017.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT n°3
CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES DEUX-SEVRES (SIEDS)
ET
LA VILLE DE NIORT**



Location 74 et 76 rue Saint Jean à Niort

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), représenté par son Président, Monsieur Roland MOTARD, agissant conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du 30 novembre 2020

d'une part, ci-après dénommé le propriétaire ou le SIEDS,

ET

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26/09/2020 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'autre part, ci-après dénommée le preneur ou la Ville de Niort.

EXPOSE

Depuis plusieurs années, la Ville de Niort occupe les locaux du SIEDS situés aux 74 et 76 rue Saint Jean.

La convention d'occupation des locaux arrivant à son terme, la Ville de Niort a sollicité le SIEDS pour pouvoir renouveler cette location.

Les parties se sont en conséquence réunies pour organiser les conditions de cette mise à disposition.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **ARTICLE 10. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

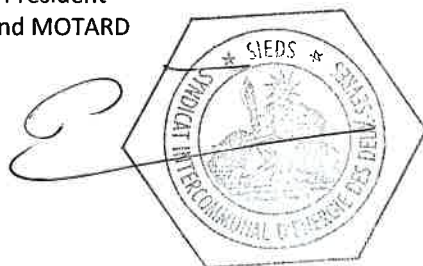
Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à compter du 1er janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021 ».

Les autres articles restent inchangés.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 09 NOV. 2020

18 JAN. 2021

Le propriétaire,
Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres
Le Président
Roland MOTARD



Le preneur
La Ville de Niort
Le Maire,
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-615

Convention d'occupation avec Les Restaurants du Cœur
des Deux-Sèvres - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-505 approuvant la mise à disposition de locaux sis 115-117 avenue de la Rochelle à Niort à l'association les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres ;

Considérant la disponibilité d'un local sur le même site et le besoin en locaux de l'association les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres afin qu'elle puisse y réaliser du stockage ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR DES DEUX-SEVRES un local supplémentaire d'une surface totale utile de 51 m² sis 115-117 avenue de la Rochelle à Niort
Adresse : 94 rue de la Blauderie - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n 1 à la convention d'occupation en date du 16 novembre 2016

Art.3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LES RESTAURANTS DU CŒUR DES DEUX-SEVRES
AVENANT N° 1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association des Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres, dont le siège social est fixé 94 rue de la Blauderie à Niort, représentée par Monsieur Jackie PERROCHEAU, Président délégué

Dénommée ci-après dénommée « l'association les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres » ou « le preneur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET

La Ville de Niort met à disposition des locaux sis 115 – 117 avenue de la Rochelle à Niort à l'association les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres, cadastrés section DM n°710 d'une superficie d'environ 226 m².

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation permet de mettre à disposition du preneur un local supplémentaire d'une surface totale utile de 51 m².

ARTICLE 2. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il est rajouté aux dispositions de l'article 1 de la convention initiale les éléments suivants :

*La Ville de Niort met à disposition du preneur un local supplémentaire d'une surface utile totale de **51 m²** situé au 115-117 avenue de la Rochelle à Niort*

Le local est mis à disposition du preneur afin qu'il puisse y réaliser du stockage.
Toute autre affectation est strictement interdite.

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

Les dispositions de l'article 5 de la convention initiale sont complétées de la manière suivante :

La valeur locative mensuelle est fixée à la somme de 353 € soit 4 236 € annuelle.

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4. : Etablissement RECEVANT DU PUBLIC

Il est rajouté l'article « Etablissement Recevant du Public » à la convention initiale les éléments suivants :

Les locaux espace accueil et distribution sont classés comme établissement recevant du public de type M (magasin distribution) de 5^{ème} catégorie.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité.


Le responsable de l'association doit faire appliquer les consignes de base de la sécurité incendie :

- Toujours laisser libre d'accès les issues de secours
- Ne jamais entreposer devant celles-ci
- Eviter les stockages sauvages à fort pouvoir calorifique – papiers – cartons
- Laisser libre accès aux extincteurs et tableau électrique
- Interdire le stockage de combustible

ARTICLE 5. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 16 novembre 2020. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour Le Maire de Niort, L'Adjoint Délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le preneur Président Délégué Association Départementale 79 Restaurant du Coeur Siège 12 rue des herbillards 79000 NIORT ☎ 09 86 48 30 99 Mail : ad79.siege@restosducoeur.org Site web : www.ad79.restosducoeur.org</p> <p>Monsieur Jackie PERROCHEAU</p>
--	--

18 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2020-607

Personnel municipal - Livret d'accueil nouveaux agents

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'accueil des nouveaux agents est une priorité et que parmi les actions à mener l'édition d'un guide actualisé et modernisé constitue un élément fondamental de cet accueil ;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux compétences d'un prestataire graphique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ADN DESIGN
Adresse : 493 avenue de Paris - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 480,00 € HT soit 6 576,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé



Jérôme BALOGE



MAIRIE DE NIORT
Monsieur
CS 8755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

N° DE DEVIS : 20-10240
DATE : 9 décembre 2020

DESIGNATION	Montant H.T.€		
LIVRET D'ACCUEIL			
- Création d'une fiche référente, mise en page et organisation des informations.	1 280,00 €		
- Déclinaisons sur la base de 13 fiches, 3 aller/retour corrections,	4 200,00 €		
- Fichiers réalisés et fournis sous Keynote / Powerpoint			
 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services  Bruno PAULMIER			
TOTAL H.T. €	5 480,00 €		
T.V.A 20 %	Base H.T. € 5 480,00 €	Montant € 1 096,00 €	TOTAL TTC € 6 576,00 €

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Toute acceptation de devis vaut commande ferme et implique l'acceptation des conditions ci-après sauf convention contraire nécessairement passée par écrit et signée pour acceptation par nos soins.

2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (art. L111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) :

Toute étude ou maquette, même sans suite, reste notre propriété. La facturation de nos prestations n'entraîne pas la cession des droits de reproduction. Les maquettes, dessins, graphiques, photographies qui nous sont confiés par le client n'engagent que sa responsabilité, celui-ci devant s'assurer des droits de reproduction.

3. CORRECTIONS D'AUTEUR :

Il y a corrections d'auteur et facturation complémentaire dès lors qu'une modification demandée par le client remet en cause une étape de travail préalablement validée.

4. LIVRAISON

L'agence mettra tout en oeuvre pour honorer les délais, toujours donnés à titre indicatif. Leur dépassement n'ouvre pas droit à dommages et intérêts en faveur du client. La force majeure libère l'agence adn.design de son obligation de livrer la marchandise ou la prestation ; sont assimilées à la force majeure les situations suivantes : fait de grève, incendie, inondation, effondrement, procédures de redressement judiciaire et de liquidation de biens, impossibilité de se procurer des matières premières, accident de machines (dans l'entreprise, chez le fournisseur), perturbations dans les transports et aux services postaux.

Pour toute fabrication nécessitant l'intervention d'imprimeurs, il sera fait aux tolérances de livraison définies par la Fédération Française des Syndicats de l'Imprimerie. Il sera facturé les quantités réellement livrées.

5. TRANSPORT DE MARCHANDISES :

Quel que soit le mode de facturation, les marchandises vendues voyagent toujours aux risques et périls du destinataire (auquel il appartient de faire toutes réserves auprès du transporteur).

6. GARANTIE :

S'agissant de marché entre professionnels, l'acceptation de maquette par l'acheteur vaut acceptation ferme et définitive du produit exclut toute réclamation ultérieure pour vice caché.

7. RESPONSABILITÉ :

L'agence adn.design dégage sa responsabilité dans les opérations de recherche d'arguments pour toute publicité mensongère ou de nature à induire en erreur.

Au cas où elle serait poursuivie de ce chef, le client s'engage à le dédommager de tout préjudice financier et commercial.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PÉNALE :

Nos prix sont net et sans escompte. Le défaut de paiement aux échéances convenues entraînera :

- l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu ;

- l'intervention contentieuse de nos services ;

- l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 10% des sommes restant dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels ;

- l'application d'un intérêt de retard à compter de la date au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

9. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

L'élection de domicile est faite au siège social de l'agence adn.design – 493 Avenue de Paris 79000 NIORT.

En cas de contestation, le Tribunal de Niort est seul compétent.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2020-608

Animation fêtes de fin d'année 2020

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'animer le centre-ville et de diffuser de la musique et des informations à l'identique de l'an passé durant la période des fêtes de fin d'année ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec JPL AUDIO pour l'animation de fête de fin d'année.
Adresse : Rue pierre de Coubertin - 79200 POMPAIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 110,00 € HT soit 24 132,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Devis

MAIRIE DE NIORT /SERVICE COMMUNICATION
À l'attention de
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT

N/Ref : Devis 20-09-1583 du 04/09/2020

ANIMATION FETE DE FIN D'ANNEE 2020

Limite de validité : 03/11/2020

Réf. article	Désignation	Remise	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	UN ENSEMBLE COMPLET PERMETTANT L'ANIMATION DU CENTRE VILLE SUR 1800 METRES / 140 HP (DUREE DE LOCATION 5 SEMAINES)	0,00	10 500,00	20,00	1,00	10 500,00
	REGIE COMPLETE / MIXAGE /MEDIA PLAYER/ AMPLIFICATION SUR 2 ZONES	0,00	3 200,00	20,00	1,00	3 200,00
	MISE EN PLACE SUR SITE / GESTION / ASSISTANCE DEPANNAGE SOUS 24 H , 7 JOURS SUR 7	0,00	5 700,00	20,00	1,00	5 700,00
	DROIT SACEM	0,00	410,00	20,00	1,00	410,00
	DROIT SPREE	0,00	300,00	20,00	1,00	300,00

Bon pour accord le



Nom, qualité et signature ou cachet du client

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Total € HT	20 110,00
Total TVA	4 022,00
Total € TTC	24 132,00

Merci de votre confiance.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-16

**Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'opération de rénovation et de
scénographie - Centre d'Actions Culturelles - Moulin du Roc à Niort
- Salle Avron - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération, au stade APD, est arrêté à la somme de 672 000,00 € HT (enveloppe initiale 510 000 € HT), il convient de fixer la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, qui s'établit à 64 680,00 € HT (rémunération initiale 55 000,00 € HT), soit une augmentation de 9 680,00 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE (mandataire) / Bien Entendu / B3E / Architecture & Technique
Adresse : 4 rue Saint Nicolas – 79012 PARIS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant à l'avenant n°1 à 9 680,00 € HT soit 11 616,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 et son annexe (répartition des honoraires).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché 19231M081

**Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de rénovation et de scénographie
Centre d'Actions Culturelles – Moulin du Roc à NIORT – Salle Avron**

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

le Maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

SAS EQUIPAGE ARCHITECTURE (mandataire)

4 rue Saint Nicolas
75012 PARIS

EURL BIEN ENTENDU

34 rue Etienne Marey
75020 PARIS

SARL B3E

9-15 avenue Paul Doumer
92508 RUEIL MALMAISON Cedex

SAS ARCHITECTURE & TECHNIQUE

9 avenue de Taillebourg
75011 PARIS

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement le 26/07/2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- La modification du programme à la demande du maître d'ouvrage,
- La fixation du coût prévisionnel des travaux
- La fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre

ARTICLE 2 – Evolution du programme

Les prestations suivantes sont ajoutées au programme des travaux à la demande du maître d'ouvrage :

- Amélioration de la machinerie scénique en intégrant 9 porteuses motorisées sur le faux-gril avec la mise en œuvre d'une structure capable d'accueillir 15 porteuses à terme ;
- Redéfinition des travaux de gradins : suppression de la « fosse » existante et remplacement des gradins existants par un gradinage télescopique motorisé d'une capacité de 210 places plus 17 places au sol dont 6 PMR (scénario version 4 bis validée en phase APS).

ARTICLE 3 – Coût prévisionnel des travaux

A l'issue de l'APD, le coût prévisionnel des travaux est fixé à 672 000 € HT, soit 806 400 € TTC.

ARTICLE 4 – Rémunération de la maîtrise d'oeuvre

Conformément aux dispositions du marché, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'oeuvre s'établit à :

Coût prévisionnel des travaux HT	Taux de rémunération (négocié)	Forfait définitif de rémunération HT
672 000,00 € HT	9,625 %	64 680,00 €

Le montant initial de la rémunération de la maîtrise était fixée à 55 000 € HT. Le montant définitif de la rémunération est fixée à 64 680,00 € HT, soit 77 616,00 € TTC.

Le montant du présent avenant s'élève donc à 9 680,00 € HT, soit 11 616,00 € TTC.

L'annexe au présent avenant indique la nouvelle répartition des honoraires entre les éléments de missions et les cotraitants.

ARTICLE 5 – Autres dispositions

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 6 – Force exécutoire

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Le 12/01/2021 A Paris	Le 22 JAN. 2021 A Niort
La personne habilitée ¹ JEAN-PIERRE LAUBAL Signature numérique de JEAN-PIERRE LAUBAL DN : c=FR, o=EQUIPAGE ARCHITECTURE, ou=0002 395358682, cn=JEAN-PIERRE LAUBAL, sn=LAUBAL, givenName=JEAN-PIERRE, serialNumber=2259d51732594666869af97d444b7aa8df1f63a5, 2.5.4.97=NTRFR-395358682 Date : 2021.01.12 10:15:42 +01'00'	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION DE RENOVATION ET DE SCENOGRAPHIE
CENTRE D'ACTIONS CULTURELLES - MOULIN DU ROC A NIORT - SALLE AVRON

ANNEXE A L'AVENANT 1 : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES

Enveloppe financière : **672 000 euros HT**

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant						
			EQUIPAGE		AT	B3E	BE		
			EA	ROUSSEAU					
DIA	4	2750	1500	-	1250	-	-		
APS	9	5500	2500	-	2000	1000	-		
APD	13	8250	1850	2400	2500	1500	-		
PRO	22	14000	1500	3500	6000	1500	1500		
ACT	6	4090	2045	-	2045	-	-		
VISA	6	4090	2045	-	2045	-	-		
DET	27	17250	9250	-	5500	1000	1500		
OPC	12	7650	7650	-	-	-	-		
AOR	2	1100	600	-	500	-	-		
TOTAL	100	64 680		34840	21840	5000	3000		

Signatures et cachets des cotraitants

**JEAN-
PIERRE
LAUBAL**

Signature numérique de JEAN-PIERRE LAUBAL
DN : c=FR, o=EQUIPAGE ARCHITECTURE, ou=0002 395358682, cn=JEAN-PIERRE LAUBAL, sn=LAUBAL, givenName=JEAN-PIERRE, serialNumber=2259d5173259466 6869af97d444b7aa8df1f63a5, 2.5.4.97=NTRFR-395358682
Date : 2021.01.12 10:15:59 +01'00'



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-612

Hôtel de Ville - Mise en place d'une sirène d'alerte à la population

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une sirène d'alerte à la population répondant aux besoins actuels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SAS BODET CAMPANAIRE
Adresse : 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 983,00 € HT soit 11 979,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Agence Campanaire OUEST

19 rue de la fontaine CS 30001
49340 TREMENTINES
Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com
Tél : 02 41 71 72 74

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

REPLACEMENT DE LA SIRENE

DEVIS N° 291836 du 14/12/2020

Site : **MAIRIE DE NIORT**

N° Site A/M : 34810 / 44125

N° Client ATLAS : 28189

Destinataire	M.
Date de validité	14/03/2021
Emis par	M. Michel FOURNIER (06 07 35 33 48)



+ de 150 ANS
d'expérience

Expert en Art campanaire depuis 1868, Bodet Campanaire s'engage dans la conservation de votre patrimoine.

Aujourd'hui plus de 110 collaborateurs sillonnent la France pour sauvegarder et entretenir vos édifices.

Nos produits sont 100% Made in France, conçus et fabriqués dans nos ateliers de Trémentines.
Afin de vous garantir des installations de qualité et totalement sécurisantes.

Ensemble, conservons l'histoire...



Nous vous chiffrons le coût pour le remplacement de la sirène qui est actuellement en court circuit et dont la turbine est bloquée. Nous remplacerons l'ensemble des pavillons et le relais thermique défectueux.

PRESTATIONS/MATERIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
	SIRENE ET ACCESSOIRES			
	<i>PORTEE EFFECTIVE 1400 M</i>			
	<i>PORTEE MAXIMALES 3000 M</i>			
	<i>115dBA à 10 M</i>			
910SI001	SIRENE ALERTE LM TRI 1.4/3KM	1	4 327,00	4 327,00
910SI006	PAVILLONS SIRENE LM	1	1 931,00	1 931,00
	RELAIS THERMIQUE			
DIVERSTR	FOURNITURES DIVERSES TR	1	195,00	195,00
	BOULONNERIES /PEINTURE			
DIVERSTR	FOURNITURES DIVERSES TR	1	160,00	160,00
	PRESTATIONS			
MTRADI	MAIN D'OEUVRE CAMPANAIRE Forfait temps de travail sur place	5	624,00	3 120,00
PART_TR	FRAIS DE TRANSPORT Participation aux frais d'emballage et de transport	1	250,00	250,00

TOTAL HT	9 983,00 €
TVA 20%	1 996,60 €
TOTAL TTC	11 979,60 €

Le client déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales de vente inscrites en annexe et les accepter comme partie au contrat.

Clause de réserve de propriété :

Le fournisseur se réserve expressément la propriété des biens livrés jusqu'au paiement complet.

<p>Bodet Campanaire 19 rue de la fontaine CS 30001 49340 TREMENTINES Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com Tél : 02 41 71 72 74 Signature</p>  <p>Couerbe Rémy, Chef d'agence</p>	<p>Bon pour accord client <i>Lu et approuvé</i></p> <p>Nom :</p> <p>Date : Cachet, signature</p> <p>28 JAN. 2021 Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale de Services Techniques</p>   <p>Gévaëlle DUPÉE</p>
---	---

Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant) : _____
Code Service exécutant : _____
Numéro d'engagement juridique : _____

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

La passation d'une commande à notre société implique l'acceptation sans réserve de la part de l'acheteur des présentes conditions de vente et la renonciation à toutes conditions figurant dans ses papiers et documents commerciaux y compris à ses conditions générales d'achat.

Les engagements pris par nos agents ne lient notre société qu'après avoir été confirmés par elle et par écrit.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

2. PRIX

Sauf stipulations contraires, nos prix s'entendent nets pour marchandise départ usine, frais d'emballage, de transport, douane et de pose non compris.

Toute fourniture ou consommable d'un montant inférieur à 150 € T.T.C. est payable à la commande ou contre remboursement.

3. LIVRAISON

Sauf stipulations contraires acceptées par nous, nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire dès la remise au transporteur ou la sortie de nos locaux, même en cas d'installation faite par nos soins. Il appartient au destinataire de souscrire les assurances nécessaires, de vérifier les colis à l'arrivée, d'effectuer toutes les réserves utiles, et d'exercer, s'il y a lieu des recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco de port.

4. DÉLAI

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Sauf stipulations expresses et par écrit entre les parties, les retards ne peuvent justifier l'annulation d'une commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts d'aucune sorte.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

- En cas d'événement de force majeure, et de circonstances exceptionnelles (grève, événements climatiques...),

- Si les conditions de paiement convenues n'ont pas été respectées par l'acheteur,

- Si les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande n'ont pas été reçus par le vendeur en temps voulu ou s'ils se sont avérés erronés.

Le client s'engage à respecter les dates d'intervention sur site validées par les deux parties y compris pour les formations. En cas de report de la part du client, dans un délai de 21 jours calendaires précédant une intervention, le client sera facturé d'un montant correspondant à 50 % de celle-ci frais de déplacement en sus. En cas de report de la part du client, dans un délai de 7 jours calendaires précédant une intervention, le client sera facturé d'un montant correspondant à 100 % de celle-ci frais de déplacement en sus.

5. MONTAGE

Les forfaits des travaux à effectuer sont établis sur les indications données par le client et sous réserve que nos agents puissent travailler normalement dès leur arrivée, sans interruption pendant les heures normales de travail et en-dehors des samedis et dimanches. En cas de modification lors de l'exécution de la commande, les travaux complémentaires seront facturés selon devis complémentaire ou en régie (selon modalités prévues au Code des Marchés Publics).

6. PAIEMENT

Les paiements seront faits au siège social de notre société nets et sans escompte.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité :

- d'intérêts correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier pour le 1^{er} semestre de l'année concernée et au 1^{er} juillet pour le 2^{ème} semestre majorée de dix points de pourcentage (article L.441-6 du Code de Commerce)

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012).

A défaut de paiement d'un seul terme (ou d'une seule traite à son échéance), l'intégralité des sommes dues par le client au vendeur deviendrait immédiatement exigible, sans préjudice de l'exercice de l'application de l'article 7 ci-après.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

a) - Il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix principal et des accessoires du prix, la remise de tout effet créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement. L'acheteur ne pourra pas procéder à la vente des produits non payés ni consentir un gage ou une sûreté. Il devra, à toute demande du vendeur, justifier de la souscription, pour couvrir ces risques, d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra, et du paiement des primes y afférant.

Faute de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix et des accessoires, aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Au cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les marchandises, objet du contrat de vente, pourront être revendiquées, conformément aux dispositions du Code de Commerce ; les commandes en cours seront annulées sauf décision contraire de notre société.

b) - La propriété de nos logiciels, développements et programmes intégrés dans nos matériels est régie par le code de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, notre société n'accepte aucun transfert de propriété.

8. RÈGLEMENTATION DEEE

Notre société met à la disposition de l'acheteur des lieux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

La liste des lieux de collecte est consultable sur le site internet de notre société.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive de notre société, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à sa demande.

L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de notre société et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

10. GARANTIE

Sauf stipulation contraire, nos produits ne sont ni repris ni échangés. La garantie est de deux ans pour les produits fabriqués et assemblés par BODET Campanaire SAS, et de un an pour les autres produits.

La garantie court à dater de la livraison ou fin des travaux d'installation si ceux-ci sont effectués par le vendeur.

La garantie est limitée à l'échange gratuit ou réparation des pièces reconnues défectueuses, par le vendeur, dans ses usines. Le transport est à la charge de l'acheteur.

La garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et de déplacement au cas où le vendeur aurait à intervenir dans les locaux de l'acheteur.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Toute modification apportée à nos produits par une personne étrangère à notre société entraînera une annulation de la garantie.

Les pièces sujettes à une usure rapide tels que cordons souples, piles, accumulateurs, cassettes... sont exclues de la garantie.

La garantie ne peut être invoquée pour obtenir l'échange ou réparation de pièces détériorées suite à accident, usage non prévu, effets électriques extérieurs ou toute cause ne provenant pas du fait du vendeur.

La garantie donnée par le vendeur n'engage pas sa responsabilité et ne peut en aucun cas donner lieu à demande d'indemnités. La garantie est suspendue en cas de non-respect des conditions de paiement.

La garantie ne couvre pas les défauts dus à des erreurs de manipulations, de maintenance et en général à une mauvaise utilisation ou à une utilisation inadéquate ou déraisonnable. Sont également exclus les dommages dus à une opération de maintenance ou à un démontage effectués par une personne non agréée par notre société, les modifications ou altérations apportées au produit, les dommages résultant d'un accident ou d'un emballage insuffisant lors du retour d'un produit.

La garantie est invalidée d'office si l'étiquette portant le numéro de série a été enlevée ou effacée ou modifiée.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie des produits il convient impérativement de conserver la facture d'achat du produit.

Les fournitures ou consommables sont exclus de la garantie.

Si un article vendu au client est affecté d'un vice ou d'un défaut imputable à notre société, notre société ne sera tenue à aucune autre obligation qu'à celle de la réparation de l'article ou de son remplacement, au choix de BODET Campanaire SAS, à l'exclusion de toute demande de dommage-intérêts ou autres.

11. CONTESTATIONS

En cas de contestations relatives à une fourniture, une prestation ou à son règlement, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des conditions ci-dessus indiquées, le tribunal de commerce d'ANGERS sera seul compétent même en cas d'appel en garantie et de pluralité des défendeurs.

Le droit français est seul applicable.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-10

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association Union athlétique
Niort Saint-Florent - Atelier fitness/sports alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 560,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Fitness /Sports alternatifs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve , 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Proust	12h35-13h35	Lundi	9
	Buisson	12h35-13h35	Mardi	9
	Mermoz Fitness	16H15-17H15	Mardi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Ferry	12h35-13h35	Mardi	7
	Aubigné	16H15-17H15	Jeudi	6
	Macé	16H15-17H15	Jeudi	6
	Pérochon	11h45-12h45	Vendredi	6

soit 25 heures pour un montant de 750 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	52	heures	soit en €	1560
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1560 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 19/12/20

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
LE YONDRE Christian

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-E0



Rose-Marie NIETO

28 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-13

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier Niortais -
Atelier Echecs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 380,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021 « Atelier Echecs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Echiquier niortais**, représentée par CARREY Nathalie dont le siège social se trouve , 49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2020/2021, soit du 18 janvier au 2 avril 2021 et du 3 mai au 18 juin 2021 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Sand	16H15-17H15	Lundi	9
	Ferry	16H15-17H15	Mardi	9
	Buisson	16H15-17H15	Jeudi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Pasteur	16H15-17H15	Lundi	6
	Proust	16H15-17H15	Mardi	7
	Zay	16H15-17H15	Jeudi	6

soit 19 heures pour un montant de 570 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	46	heures	soit en €	1380
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1380 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 12/01/21

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
CARREY Nathalie

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

ECHIQUEUR NIORTAIS
49, rue de Ribray 79000 NIORT
echiquiers.niortais@gmail.com
Siret : 414 064 451 00043 APE 9312 Z



Rose-Marie NIETO

28 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-17

**Animations ALSH - Centres de loisirs Hiver 2021 -
Association Les ateliers du baluchon -
Atelier Expressions ludiques et théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les vacances d'hiver 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2021
« AtelierExpressions ludiques & théâtrales ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association Les Ateliers du Baluchon**, représentée par BLANCHARD Bruno dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Expressions ludiques & théâtrales

lieu : Brizeaux E

Tranche d'âge : 6/7 ans

période : **du 16 au 19 février [matin]**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 12/01/2021

Le Représentant de l'association
BLANCHARD Bruno
Les Ateliers du Baluchon

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

LES ATELIERS DU BALUCHON
École d'Expression Ludique et Théâtrale



Théâtre Jean Richard
202 Av. St Jean d'Angely - 79000 NIORT
www.lebaluchon.fr



Rose-Marie Niéto
Rose-Marie NIETO

28 JAN. 2021

[Signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-18

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2020/2021 -
3ème trimestre - Atelier NNOMADE D'ANN MO -
Atelier Arts plastiques - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122.22 n°2020-565 approuvant la convention avec L'Atelier NNOMADE D'ANN MO ;

Considérant que l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 9 séances d'arts plastiques à l'école élémentaire Jules Michelet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ATELIER NNOMADE D'ANN MO
Adresse : 41 rue Brun Puyrajoux – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'Atelier NNOMADE D'ANN MO

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2020/2021
« Atelier Arts plastiques ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **L'Atelier NNOMADE D'ANN MO** représentée par RAULT Anne Morgane dont le siège social se trouve, 41 RUE BRUN PUYRAJOUX 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts plastiques	Michelet	16h15-17h15	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9 séances	soit en €	270
--------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 270 €

Montant actualisé de la convention : 1 590€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le 12/01/2021

Le Représentant de l'association
L'Atelier NNOMADE D'ANN MO
RAULT Anne Morgane

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

28 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-27

Animations ALSH - Centres de loisirs Hiver 2021 -
Association Centre d'Etudes Musicales -
Atelier Eveil musical/chorale/guitare

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extrascolaires pour les vacances d'hiver 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Hiver 2021
« AtelierEveil musical/Guitare/Chorale ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **l'association Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

activité : Eveil musical/Guitare/Chorale

lieu : Brizeaux M

Tranche d'âge : 2-5 ans

période : **du 9 au 12 février 2021 [matin] et du 16 au 19 février 2021 [matin]**

lieu : Brizeaux E

Tranche d'âge : 8-9 ans

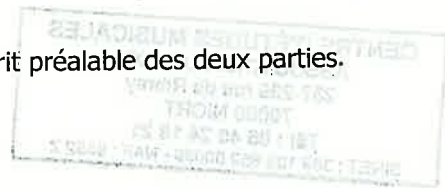
période : **du 15 au 19 février 2021 [après-midi]**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.



Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	13	Séances de 2 heures	soit en €	780
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 780 € net.

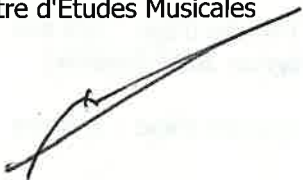
Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 16 janvier 2021

Le Représentant de l'association
ZUNTINI Olivier
Centre d'Etudes Musicales



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



28 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-9

**Marché subséquent de fourniture d'outillage à main et divers
consommables - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre en compte toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de fourniture d'outillages à main divers, électroportatifs et consommables a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés VAMA, SETIN et LEGALLAIS du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2024 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande pour une durée d'un an à compter du 17 février 2021 ou de sa notification ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture d'outillages à main divers et consommables avec la société LEGALLAIS
Adresse : 7 rue d'Atalante – Citis – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 29 500 € TTC pour sa durée de 12 mois et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent n°2 à bons de commande

FOURNITURE D'OUTILLAGE A MAIN ET CONSOMMABLES

de l'accord-cadre Fourniture d'outillage à main, électroportatif et consommables

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	décembre 2020
Mois de la date limite de remise des offres	décembre 2020
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de : M. Marc COURBON, Directeur des Ventes Bâtiment et Maintenance

au nom et pour le compte de : LEGALLAIS

dénomination sociale : SAS

siège social : 7 rue d'Atalante – Citis – 14200 Hérouville Saint-Clair

Tél : 02.31.230.230 (non surtaxé) – Fax : 02.31.930.93

Courriel :

accordcadre@legallais.com pour toute demande liée à un devis, une commande (...)

servicecontrat@legallais.com pour toute demande liée à votre marché

n° identification (SIRET) : 563 820 489 00182

n° inscription au registre du commerce : Caen 563 820 489

ou au répertoire des métiers

Code APE : 46.74A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture d'outillage à main et consommables selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.).

Il prévoit un maximum de : **29 500 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée à UN an maximum, à compter du 17 février 2021 ou de sa notification.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 18 décembre 2020

Le titulaire

(cachet, signature)

Marc COURBON

Directeur des Ventes Bâtiment et Maintenance

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

28 JAN. 2021



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-29

**Formation du personnel - Convention passée avec COHERENCES -
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a déposé une demande de bilan de compétences à la commission de formation d'octobre 2020 et que celle-ci a émis un avis favorable ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec COHERENCES
Adresse : 6 ter rue Emile Cholois - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention - Bilan de compétences

VILLE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Représentée par son Maire **Jérôme BALOGE**
Ci-dessous désigné comme le Mandataire, d'autre part,

Et,

SARL COHERENCES
« des Projets et des Hommes »
6 ter Rue Emilie Cholois
79000 NIORT
Tél : 05 49 09 05 36

Représentée par sa Cogérante **Delphine DEMAREZ**
N° de SIRET : 390 659 068 00030
Ci-dessous désigné comme le Prestataire, d'une part,

et :

Concernant :

Ci-dessous désigné comme le Bénéficiaire, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Prestataire s'engage à mener pour le compte du Mandataire la prestation : « **Bilan de compétences** » à l'intention du bénéficiaire.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION

Permettre au bénéficiaire de :

- ✓ Faire le point sur son parcours professionnel
- ✓ Mettre en évidence ses compétences, ses points forts et ses motivations
- ✓ Se projeter dans d'autres fonctions
- ✓ Formaliser un ou deux projets réalistes d'évolution professionnelle

Article 3 : METHODES

Accompagnement individualisé adapté au planning du bénéficiaire

- ✓ Entretiens individuels et séances de travail encadrées.
- ✓ Questionnaire de personnalité, inventaire de compétences.
- ✓ Travail personnel de recherche documentaire et enquêtes.



6 ter, rue Emilie Cholois - 79000 Niort
TEL 05 49 09 05 36
equipe@coherences.fr

WWW.COHERENCES.FR

S.A.R.L. au capital de 27 020 € - RCS Niort B 390 659 068



Social
médiéo social



Habitat
social



Entreprise
privée



Service
public

Clause de confidentialité :

- ✓ L'ensemble des informations personnelles dont le prestataire peut avoir connaissance reste strictement confidentiel et n'est en aucun cas divulgué à qui que ce soit.
- ✓ Aucune de ces informations ne reste en mémoire dans les dossiers ou archives du prestataire.

Article 4 : EVALUATION

Un temps d'évaluation a lieu sous la forme d'un rendez-vous réunissant le prestataire et le bénéficiaire.

- ✓ Le prestataire explicite ses conclusions et ses préconisations.
- ✓ A l'issue de la prestation, un rapport sera remis au bénéficiaire qui, s'il le souhaite, en remettra un exemplaire à son employeur.
- ✓ Le bénéficiaire remplit un questionnaire de satisfaction.

Article 5 : DUREE - CALENDRIER

- ✓ 24 h d'accompagnement sur quatre mois maximum

Cette durée ne comprend pas les temps de recherche et d'enquêtes personnelles effectuées par le bénéficiaire ni les périodes d'immersion au sein de différents services de la structure.

Lieu des entretiens : dans les locaux du prestataire à Niort
Intervenant : Dominique DUMONT

Article 6 : CONDITIONS MATERIELLES

Le prestataire tient à la disposition du bénéficiaire l'ensemble des moyens informatiques et documentaires ou des outils techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Article 7 : CLAUSES FINANCIERES

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire verse au Prestataire la somme de :
1.900,00 € net de taxe

Une facture sera établie à l'issue de la prestation.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à la date de la signature.
La facturation s'effectuera au fur et à mesure de l'accompagnement.

Fait à Niort
Le 27 Octobre 2020

Le Prestataire

Fait à **Niort**
Le **1^{er} Décembre 2020**

Le Bénéficiaire



Fait à
Le



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Le Mandataire

Lucien-Jean LAHOUSSE

Cohérences
des Projets et des Hommes
6 Ter, Rue Emile Cholois
79000 NIORT
05 49 08 05 36 www.coherecences.fr

28 JAN. 2021



Social
médioco social



Habitat
social



Entreprise
privée



Service
public



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-30

**Formation du personnel - Convention passée avec Domaine
Régional de Chaumont sur Loire - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent, surveillant de travaux au service des Espaces Verts, a besoin de suivre une formation sur la conception des espaces paysagers. Dans la mesure où cet agent est amené à travailler à l'amélioration des espaces, cette formation lui permettrait de développer ses compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT-SUR-LOIRE
Adresse : 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 996,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'élu de référence à signer la convention ultérieurement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



BULLETIN D'INSCRIPTION 2021



Datadock

Un bulletin d'inscription par personne et par stage
A compléter et à nous retourner par courrier ou par mail
Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire / 41150 Chaumont-sur-Loire

STAGE

Nom et prénom du participant : M Mme Mlle

Fonction : Surveillant de travaux Service : Espaces Verts

Intitulé du stage : Cloquis de jardin - initiation à la conception d'un espace paysager

Dates du stage : 9 au 12 Mai 2021 Prix du stage : 690 €

Votre raison sociale (ville ou entreprise) : Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Kaschi Bastard CS 58755

Code postal : 79021 Ville : Niort Cedex

Tél. : .. Fax : .. E-mail : ..

CONVENTION

Nombre d'exemplaires : 2

Souhaitez-vous qu'apparaisse le coût global de la formation le coût pédagogique le détail (pédagogie, hébergement)

CONVOCATION (obligatoire)

Adresse du stagiaire : .. Code postal : ..

Ville : Mairie de Niort E-mail : ..

FACTURATION ET RÈGLEMENT

Numéro SIRET : 21790191700013 Code APE : .. Code service (chorus pro) : 1660

Adresse de facturation (à compléter uniquement si différente de celle ci-dessus)

Adresse : ..

Code postal : .. Ville : ..

Tél. : .. Fax : .. E-mail : ..

Dossier suivi par : .. Tél. : ..

Type de facture souhaitée globale pédagogique détaillée (pédagogie, hébergement) pédagogique et hébergement séparé

Règlement par un OPCO* : oui non

* Le dossier doit nous parvenir avant le début de la formation

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Les réservations sont prises en charge par nos services selon l'option choisie :

Stage de 2 jours : OPTION 1 (114 €) OPTION 2* (96 €) OPTION 3 (36 €) AUCUNE OPTION

Stage de 3 jours : OPTION 1 (210 €) OPTION 2* (174 €) OPTION 3 (54 €)

Stage de 4 jours : OPTION 1 (306 €) OPTION 2* (252 €) OPTION 3 (72 €)

* Uniquement pour 2 personnes de la même Ville/Entreprise (tarif indiqué par personne)

Option 1 : comprend la pension complète pendant toute la durée de la formation (repas du midi et du soir, chambre simple + petit-déjeuner)

Option 2 : comprend la pension complète pendant toute la durée de la formation (repas du midi et du soir, chambre twin + petit-déjeuner)

Option 3 : comprend les repas du midi



Le règlement de l'hébergement et de la restauration sera effectué par l'employeur le stagiaire

Attention : l'hébergement n'est pas assuré la veille du stage. Une liste d'hôtels vous sera communiquée avec votre convocation.

COÛT TOTAL DE LA FORMATION : Prix du stage 690 € TTC + prix hébergement et/ou restauration 306 € TTC = 996 €

La signature du présent bulletin vaut acceptation des conditions générales.

Fait à : Niort le .. Signature et cachet de l'employeur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

28 JAN. 2021

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire est un Etablissement Public de Coopération Culturelle. Il est enregistré comme centre de formation sous le numéro 24 41 01053 41.

Les documents de stage

Dès réception de votre bulletin d'inscription, nous vous envoyons un accusé de réception.

15 jours avant le début de la formation, nous vous adressons tous les éléments suivants :

- une convocation de stage contenant le programme détaillé, les dates et les noms des intervenants
- la liste du matériel pédagogique à apporter
- un plan d'accès au centre de formation
- une convention de formation professionnelle

Nous nous engageons à remettre lors de nos stages des documents conçus spécialement pour nos intervenants. Ce sont à la fois des supports utilisés pendant la formation, et aussi de véritables outils de mise en œuvre pour le stagiaire, une fois revenu dans son entreprise. Nous portons une grande attention à la qualité de ces documents, qui sont régulièrement remis à jour et enrichis.

Méthode d'évaluation

Questionnaire de satisfaction en fin de stage et enquête de satisfaction 4 mois après.

À l'issue du stage, une attestation est délivrée.

Prix des stages

Le coût pédagogique par journée de formation est fonction du type de stage choisi. Néanmoins, et en fonction du nombre d'inscrits par formation, nous vous accordons les réductions qui suivent :

- Si 2 inscrits pour une même formation :10 %
- Si 3 inscrits pour une même formation :15 %
- Si 4 inscrits pour une même formation :18 %
- Si 5 et plus inscrits pour une même formation :22 %

Prix de l'hébergement

L'hébergement et la restauration des stagiaires sont assurés par notre service "réservation" dans un hôtel situé à proximité du centre de formation.

Chambre individuelle :	52 €
Chambre double :	34 €
Petit-déjeuner :	8 €
Déjeuner :	18 €
Dîner :	18 €

L'hébergement et le repas du soir la veille du début du stage ne sont pas pris en charge par le centre de formation. Une liste d'hôtels, situés à proximité de nos locaux, vous sera envoyée avec votre convocation.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Service Formation
41150 Chaumont-sur-Loire
Tél. : 02 54 20 99 07
formation@domaine-chaumont.fr
www.domaine-chaumont.fr

CONDITIONS DE VENTE

Inscriptions

Toute inscription se fait à l'aide d'un bulletin d'inscription dûment complété et signé par le client. Dans la limite des places disponibles, les demandes d'inscription sont admises à tout moment. Une inscription sera refusée si elle ne porte pas sur l'intégralité de la formation.

Les commandes doivent être rédigées sur papier à en-tête du donneur d'ordre. Elles seront signées et identifiables.

Dates des formations

Le Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire peut être amené pour assurer une meilleure organisation des formations à remplacer certains intervenants ou à modifier les dates sous réserve de respecter un délai de 10 jours. Chaque client sera informé par téléphone ou par écrit (courrier, fax ou e-mail). La proposition d'une autre session ou d'un autre stage lui sera faite.

Tarifs

Les prix sont stipulés en euros net.

Ils couvrent les frais pédagogiques et la documentation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Annulation / Absence / Report

Toute demande d'annulation, de report sur une autre session ou formation, doit être formulée par écrit (courrier, fax ou e-mail).

Pénalités si la demande nous parvient :

- de 10 à 1 jour avant le début de la formation : 75% du coût pédagogique global
- le 1er jour de formation, l'intégralité du coût pédagogique global sera facturé.

Des exceptions (annulation de la pénalité) seront consenties en cas de force majeure justifiée (arrêt maladie/accident du stagiaire, certificat de décès du stagiaire, d'un ascendant ou descendant direct), et à l'initiative du Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire.

Intendance

Toute demande d'annulation ou modification doit être formulée par écrit (courrier, fax ou e-mail) dans la semaine précédant la formation et au plus tard à 12h00 la veille du 1er jour de formation. Passé ce délai, aucune modification ne sera acceptée et le coût sera facturé selon l'option validée sur le bulletin d'inscription.

Remplacement

Les demandes de remplacement d'un participant inscrit sur une formation par un autre seront admises à tout moment.

Conditions de paiement

Les titres exécutoires (factures) émis par le Domaine sont payables par chèque ou virement bancaire au Trésor Public de Blois dès réception par le client.

En cas de non paiement de la somme par le client à l'échéance, le Trésor Public serait en droit de réclamer le paiement, auquel s'ajoutent des pénalités de retard fixées à une fois et demie le taux d'intérêt légal, exigibles à réception de l'avis en informant le client.

En cas de non paiement de la somme due par le participant, dans le cas où celui-ci n'est pas le client, le client sera redevable de la dette.

Règlement par un OPCO

Si le client souhaite que le règlement soit effectué par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient de monter le dossier et de l'indiquer clairement sur le bulletin d'inscription à l'endroit prévu à cet effet.

Si l'accord de prise en charge de l'OPCO n'est pas parvenu au 1^{er} jour de formation, le client sera facturé du coût intégral de la formation.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, veuillez contacter le service formation avant votre inscription.

En cas de non paiement de la somme due par l'OPCO, le client sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

Nos locaux sont accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat
Général**

Décision N°2021-38

**Contentieux Ressources Humaines -
Référé suspension Tribunal Administratif de Poitiers -
Paiement honoraires avocat -
SARL CARADEUX CONSULTANTS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite être représentée devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le cadre d'un contentieux engagé par un agent de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver le devis d'honoraires émis par la SARL CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer – 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 3 073,00 € HT soit 3 687,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-25

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D -
Salle associative Edmond Proust -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
avec l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL de bénéficier de créneaux horaires dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (réunions de groupe de parole) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association NOUVELLE VIE SANS ALCOOL à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, le 1^{er} et 3^{ème} vendredi de chaque mois de 20h30 à 22h30.

Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2021.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Monsieur VERGER Alain, son Président,

ci-après dénommée « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredis de chaque mois	20H30 - 22H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du 'GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de réunions de groupe de parole, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 30 / 12 / 2020

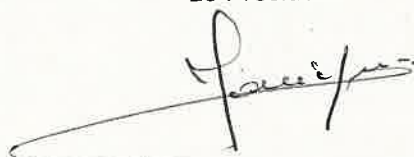
01 FEV. 2021

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué



Elmano MARTINS

L'association « NOUVELLE VIE SANS ALCOOL »
Le Président



Jorigne Christophe
Alain VERGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-26

Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D -
Salle associative Edmond Proust -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
avec l'association BONSAI DEUX-SEVRES

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association BONSAI DEUX-SEVRES de bénéficier d'un créneau dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bonsaï) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmont Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association BONSAI DEUX-SEVRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard un dimanche par mois de 9h à 17h.
Adresse : Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« BONSAI DEUX SEVRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «BONSAI DEUX SEVRES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2021.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «BONSAI DEUX SEVRES», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Véronique ALEZEAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « BONSAI DEUX SEVRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1 DIMANCHE PAR MOIS	09H00 - 17H00 : 8H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bonsaï, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

8 / 01 / 2021



01 FEV. 2021

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « BONSAI DEUX SEVRES »
La Présidente

Veronique ALEZEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-19

**Accord-cadre fourniture de végétaux - Lot n°1 -
Graines et jeunes plants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de leurs activités de fleurissement et d'entretien des espaces verts, les services de la Ville utilisent des graines et jeunes plants qui sont élevés dans les serres municipales pour un futur fleurissement de l'espace public ;

Considérant que le lot « graines et jeunes plants » de l'accord-cadre actuel (5 lots), notifié en octobre 2018 pour 4 ans, a atteint son montant maximum ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer le lot « graines et jeunes plants » sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec les entreprises suivantes :

Entreprises	Adresse
BALL DUCRETTET	Square Voltaire - 2, place des Arts - 74200 THONON-LES-BAINS
GRAINETTERIE DUCRETTET	14, rue René Cassin – Parc de la Châtelaine - 74240 GAILLARD

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du contrat évalué à 41 666,66 € HT soit 50 000,00 € TTC et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à 2 ans.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**ACCORD CADRE
FOURNITURE DE VEGETAUX**

Acte d'Engagement

Lot n° .. : .1. GRAINES ET JEUNES PLANTS

Date d'établissement du prix (M0)	le 1 ^{er} décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre, articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Christian VOLTZ

agissant en qualité de : DIRECTEUR GENERAL

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale BALL DUCRETTET

siège social SQUARE VOLTAIRE - 2 PLACE DES ARTS 74200 THONON LES BAINS

n° identification (SIRET) 411 304 173 000 31

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 97 B 105

ou au répertoire des métiers

Code APE 4621.Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE DE VEGETAUX
Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	...6694,36..... euros
TVA 20.00 %696,37..... euros
TTC	...7390.73..... euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 25/11/2020	Le
A COLMAR	A Niort
La personne habilitée ³	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

COPIE

³ Un seul format de signature accepté : électronique ou manuscrite



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
FOURNITURE DE VEGETAUX**

Acte d'Engagement

Lot n°1 : Graines et Jeunes Plants

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre, articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BRINCA Maria

agissant en qualité de : assistante commerciale

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale GRAINETERIE DUCRETTET SA

siège social 14 rue René Cassin – Parc de la Châtelaine 74240 GAILLARD

n° identification (SIRET) 796 180 511 00027

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 796 180 511 00027

n° inscription au registre du commerce B 796 180 511

ou au répertoire des métiers

Code APE INAF 4621 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE DE VEGETAUX
Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	9 134,88 euros
TVA 10.00 %	943,73 euros
TTC	10 078,61 euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01/12/2020	Le 09 FEV. 2021
A Gaillard	A Niort
La personne habilitée ³   DUCRETET Graineterie A. DUCRETET SAS 14, rue Cassin - P.A. La Châtelaine - FR-74240 GAILLARD Tél. 04 50 95 01 23 - Fax 04 50 95 54 SIRET 796 180 511 00027 - info@ducretet.com	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien Jean LAHOUSSE

³ Un seul format de signature accepté : électronique ou manuscrite



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-20

Accord-cadre fourniture de végétaux - Lot n°2 -
Arbustes et plantes grimpantes

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de leurs activités de fleurissement et d'entretien des espaces verts, les services de la Ville utilisent des arbustes et plantes grimpantes qui sont plantés dans les espaces publics ;

Considérant que le lot « arbustes et plantes grimpantes » de l'accord-cadre actuel (5 lots), notifié en octobre 2018 pour 4 ans, a atteint son montant maximum ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer le lot « arbustes et plantes grimpantes » sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec les entreprises suivantes :

Entreprises	Adresse
CHAUVIRE DIFFUSION SARL	Le Logis Notre Dame Le Fief Sauvin 49600 MONTREVAULT SUR EVRE
PEPINIERES CHARENTAISES	Le Bourg – 16310 MONTEMBOEUF
SARL VEGETAL SERVICES	RD 347 - Le Puits des Bois 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché évalué à 41 666,66 € HT soit 50 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**ACCORD CADRE
FOURNITURE DE VEGETAUX**

Acte d'Engagement

Lot n°2 : arbustes et plantes grimpantes

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre, articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Signé numériquement par: ERWAN
BÂRON
Date et l'heure: 11/01/2021 09:37:26

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BARON Erwan

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CHAUVIRE DIFFUSION SARL

siège social : LE LOGIS NOTRE-DAME – LE FIEF-SAUVIN – 49600 MONTREVAULT-SUR-
EVRE

n° identification (SIRET) : 379 808 207 000 29

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce RCS ANGERS B 379 808 207 N° GESTION 90 B 655

ou au répertoire des métiers

Code APE 512C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE DE VEGETAUX
Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	4 975.93 euros
TVA 10.00 %	497.59 euros
TTC	5 473.52 euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01/12/2020	Le
A LE FIEF-SAUVIN	A Niort
La personne habilitée ³	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

COPIE

³ Un seul format de signature accepté : électronique ou manuscrite

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**ACCORD CADRE
FOURNITURE DE VEGETAUX**

Acte d'Engagement

Lot n°2 : Arbustes et plantes grimpantes

Date d'établissement du prix (M0)

le 1^{er} décembre 2020

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Accord-cadre, articles R2162-1 à R2162-6

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Antoine DAGANAUD.....

agissant en qualité de : Président.....

au nom et pour le compte de : PEPINIERES CHARENTAISES

dénomination sociale PEPINIERES CHARENTAISES SAS

siège social 16310 MONTEMBOEUF.....

n° identification (SIRET) 721 820 918 000 10

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 1972 B 000 91 le 09.11.1972 à Angoulême (16)

ou au répertoire des métiers

Code APE 0130Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE DE VEGETAUX
Article III. MONTANT


Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	6 790.40 euros
TVA 20.00% 10%	679.04 euros
TTC	7 469.44 euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): INTITULE DU COMPTE : DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : IBAN (International Bank Account Number) : Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	 CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD <small>Rue d'Angoulême - 89000 BOURGNEUF - C.C.N. BOURGNEUF 000126 D 012</small> TITULAIRE DU COMPTE ET ADRESSE RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE <small>modèle à jour jusqu'à vos relevés de chèques</small> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>CODE ETAB.</th> <th>CODE GUICHET</th> <th>N° DE COMPTE</th> <th>CLÉ RIB</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td colspan="4">DOMICILIATION</td> </tr> <tr> <td>ÉTAT</td> <td colspan="3">International Savings Account Number (ISAN)</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Bank Identification Code (BIC)</td> </tr> </tbody> </table>	CODE ETAB.	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB					DOMICILIATION				ÉTAT	International Savings Account Number (ISAN)			Bank Identification Code (BIC)			
CODE ETAB.	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB																		
DOMICILIATION																					
ÉTAT	International Savings Account Number (ISAN)																				
Bank Identification Code (BIC)																					

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 30/11/2020	Le
A MONTEMBOEUF	A Niort
La personne habilitée ³ Antoine DAGANAUD, Président	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
PÉPINIÈRES CHARENTAISES SAS au capital de 600 000 € 16310 MONTEMBOEUF Tel. 05 45 65 02 61	COPIE

³ Un seul format de signature accepté : électronique ou manuscrite



**ACCORD CADRE
FOURNITURE DE VEGETAUX**

Acte d'Engagement

Lot n°2 : Arbustes et plantes grimpantes

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord-cadre, articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Salmon Stéphane**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SARL VEGETAL SERVICES**

siège social **LE PUIITS DES BOIS – 49 124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU**

n° identification (SIRET) **39251330500012**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **39251330500012**

n° inscription au registre du commerce **392 513 305 RCS ANGERS**

ou au répertoire des métiers

Code APE **4622Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE DE VEGETAUX

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT 5166.28	euros
TVA 20.00 % 516.63	euros
TTC 5682.91	euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 21/01/2021	Le 09 FEV. 2021
A St Barthélemy d'Anjou	A Niort
La personne habilitée ³ VEGETAL SERVICES LE PUIS DES BOIS R.D. 347 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU Tél 02 41 18 18 10 Fax 02 41 93 04 28	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Lucien-Jean LAHOUSSE

³ Un seul format de signature accepté : électronique ou manuscrite



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-37

**Marché Subséquent "Désamiantage d'anciens bureaux
préfabriqués" fondé sur l'accord-cadre -
Travaux de désamiantage 2020-2024**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort envisage de démolir des bâtiments insalubres et squattés situés au 95 rue Jean Jaurès à NIORT ;

Considérant que lors des démarches pré-opérationnelles, il a été relevé des éléments de construction contenant de l'amiante et que le procédé de déconstruction de matériaux amiantés ne peut être réalisé que par une entreprise habilitée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise VALGO – Agence de Bordeaux
Adresse : 76 avenue de Magudas – Local 1A – 33185 LE HAILLAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché de 25 278,40 HT soit 30 334,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

 **COPIE**

**MARCHE SUBSEQUENT
DESAMANTIAGE D'ANCIENS
BUREAUX PREFABRIQUES
Fondé sur l'accord-cadre
« Travaux de désamiantage 2020-2004 »**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, Articles R2162-7 à R2162-12
(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Franck BOUCHÉ

agissant en qualité de : Directeur général délégué

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale VALGO SA

siège social 72 Rue Arisitide Briand 76650 PETIT COURONNE

n° identification (SIRET) 453 975 831 00182

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 453 975 831 00182

n° inscription au registre du commerce 453 975 831

ou au répertoire des métiers ROUEN.....

Code APE 3900Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (C.C.A.P.)
et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation
ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS. c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**MARCHE SUBSEQUENT DESAMANTIAGE
D'ANCIENS BUREAUX PREFABRIQUES
Fondé sur l'accord-cadre
« Travaux de désamiantage 2020-2004 »**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT25 278,40 €..... euros
TVA 20.00 %5 055,68 €..... euros
TTC30 334,08 €..... euros

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- La note technique du titulaire remise avec son offre

Article V. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixée à : 2 semaines intervention compris analyse d'air avant travaux à compter de la date de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22/01/2021	Le
A PETIT COURONNE	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Franck BOUCHE Signature numérique de Franck BOUCHE Date : 2021.01.22 11:19:53 +01'00'	 Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Lucien-Jean LAHOUSSE

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-46

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Association
des archivistes français - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent en parcours de transition professionnelle a besoin de suivre une formation sur la connaissance des règles de conservation préventive des archives, afin de monter en compétences sur son nouveau poste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association DES ARCHIVISTES FRANCAIS
Adresse : 8 rue Jean Marie Jégo - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 900,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'élu de référence à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Formulaire d'inscription 2021

(à copier ou télécharger sur www.archivistes.org)

La transmission de ce bulletin signé vaut inscription définitive et acceptation de nos conditions générales et d'annulation (voir page 43).

2 moyens pour vous inscrire auprès d'AFF :

- Envoi par courriel à : formation@archivistes.org (à privilégier)
- Envoi par courrier à :
Archivistes Français Formation
8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 PARIS

Toutes les inscriptions reçues sont validées dans la limite des places disponibles. Dès réception du bulletin d'inscription, un mail de validation est envoyé au service formation et au stagiaire. Si le stage est complet, un mail sera envoyé au service formation et au stagiaire.

Tarif de base : 300 euros par journée

Tarif dégressif (inscriptions reçues dans le même envoi) :

- 5 % pour un stagiaire s'inscrivant à 2 stages différents ou 2 stagiaires s'inscrivant au même stage en même temps
- 10 % pour un stagiaire s'inscrivant à 3 stages différents (ou plus) ou 3 stagiaires (ou plus) s'inscrivant au même stage en même temps

Tarif pour les membres adhérents : 15 % de réduction sur le tarif de base (voir conditions en vigueur).

Attention : ces réductions ne s'appliquent pas aux formations organisées en partenariat avec l'Ina ni aux adhérents de l'Association Avenio-utilisateurs pour les formations Avenio.

1 - Participant

Intitulé du stage Connaitre les règles de conservation préventive des archives

Dates du stage 6 au 8 Avril 2021

Nom et prénom du stagiaire

Institution ou entreprise, service MAIRIE de NIORT Service Archives

Fonction dans l'institution ou l'entreprise

Adresse professionnelle Place Martin BASTARD 79000 NIORT

Téléphone

Courriel **obligatoire**

2 - Institution ou entreprise (partie à remplir par le service formation)

Nom de l'institution ou de l'entreprise MAIRIE de NIORT

Adresse responsable formation / service Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT Cedex

Téléphone

Si différentes :

Adresse de convocation et de convention

Adresse de facturation idem

Cette formation est prise en charge partiellement ou totalement par un OPCO :

Adresse :

En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations renseignées sur ce dernier soient utilisées pour le traitement de ma demande d'inscription et les relations qui peuvent en découler.*

Avis très favorable
E. Spueckel

Le stagiaire** 09/12/2020
Date, signature

L'institution ou l'entreprise**
Date, signature (signature et cachet obligatoire)
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



*Les informations recueillies à partir de ce formulaire d'inscription sont destinées au service de formation de l'Association des archivistes français (formations et publications gérées par Archivistes français formation). Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à AFF. Nous les conservons sans limite de temps en raison de leur intérêt historique.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016-679), vous disposez d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition en lien avec vos données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposez enfin du droit de définir des directions générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer ces derniers, vous devez adresser un courrier au délégué à la protection des données de l'AAF et d'AFF accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité comportant votre signature à l'adresse suivante : AAF - Anne Clerc - 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 PARIS ou à l'adresse électronique delegation_generale@archivistes.org

** Le stagiaire, l'institution ou l'entreprise déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation et du règlement intérieur et s'engage à les respecter (voir pages 42 à 45 du catalogue ou www.archivistes.org Conditions-generales-d-inscription)



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-51

**Formation du personnel - Convention passée avec OPERIS -
Participation d'un groupe d'agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que des agents ont besoin d'acquérir des connaissances sur le logiciel « Droits de cité » afin d'en assurer le paramétrage nécessaire pour la gestion des autorisations du droit des sols et du foncier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec OPERIS
Adresse : 27 rue Jules Verne - 44700 ORVAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 095,00 € HT soit 1 314,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



œuvrer avec vous vers la ville numérique

Mairie de Niort (79)
Service Emplois-Formation
Direction Ressources Humaines

1 place Martin Bastard
79000 NIORT
FRANCE

le 13/01/2021

Objet : Proposition de formation Administrateur DDC



Devis N° DOP-2012-0245

Désignation	Quantité	P. Unitaire € HT	P. Total € HT
Formation			
Formation fonctionnelle Droit de cité - sur site Référence BPU : " Transfert de compétence sur site DDC" Réservée aux administrateurs	1,00 j	1 095,00	1 095,00
Cette ligne sera facturée à l'agglomération du Niortais			
Formation fonctionnelle Droit de cité - sur site Réservée aux administrateurs	1,00 j	1 095,00	1 095,00
Cette ligne sera facturée à la Mairie de Niort			

Durée de validité d'offre : 6 mois

Total HT	2 190,00 €
TVA	438,00 €
Total TTC	2 628,00 €

Bon pour Accord	
Date :	Pour le Maire de Niort
Cachet et Signature :	et par délégation
N° d'engagement :	Directrice Générale Adjointe



Emmanuelle VIGNAUX

Contact	
Guillaume SOLON	
Ingenieur d'affaires	
guillaume.solon@operis.fr	



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-52

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Association
des archivistes français - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent en parcours de transition professionnelle a besoin de suivre une formation sur la chaîne de traitement des archives afin de monter en compétence sur son nouveau poste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS
Adresse : 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'élu de référence à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-23

Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D -
Salle associative Edmond Proust -
Convention d'occupation à temps et espaces partagés
avec l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (des chiffres et des lettres) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la Salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis et les jeudis (hors jours fériés et vacances de Noël) de 14h30 à 16h30 et tous les mercredis (hors jours fériés et vacances de Noël) de 20h à 22h.

Adresse : 12 allée Pauline Kergomard – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2021.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », dont l'adresse est fixée à 12 Allée Pauline Kergomard à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LUNDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H
MERCREDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	20H00 - 22H00 : 2H
JEUDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des chiffres et des lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 30/12/2020

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » La Présidente</p>  <p>Marie Hélène BELLANGER</p>
---	---

09 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-24

Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D -
Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation
à temps et espaces partagés
avec l'association AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES
SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION
POITOU-CHARENTES (AROSS)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU-CHARENTES (AROSS) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (activités culturelles et loisirs en groupe) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la Salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association AROSS, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les 3^{ème} mardis de chaque mois de 14h à 18h.
Adresse : Maison des Associations -12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE
LA REGION POITOU-CHARENTES » (AROSS)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», à temps et-espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2021.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Claude AIME, son Président,

ci-après dénommée « AROSS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
3EME MARDI DE CHAQUE MOIS	14H00 - 18H00 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée *par écrit (courrier ou mail)* au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire des activités culturelles et des loisirs en groupe, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,70 € pour la période d'occupation. **(sous réserve des tarifs votés en 2021).**

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 29 12 2020



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « AROSS »
Le Président

Claude AIME

09 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-31

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant sans solution d'hébergement à compter du 19 janvier 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence
Adresse : 8 rue du Mûrier – 1^{er} étage – Porte 2 – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 225,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 19 janvier 2021 et le 18 février 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 1er étage – Porte 2 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Monsieur, suite à un sinistre incendie partiel de son domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 1^{er} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Monsieur

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ; un tancarville
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent relayer par l'ATI à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement si nécessaire et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise **entre le 19 janvier 2021 pour se terminer le 18 février 2021.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 225 € pour la période d'occupation.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
L'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
ATI 79

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE


La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p>
---	-------------------

09 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-34

Groupe Scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Atelier d'artiste n°1 -
Convention d'occupation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n 1 sis groupe scolaire Edmond Proust – Bâtiment D ;

Considérant la demande d'un usager ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un particulier l'atelier d'artiste n 1 d'une surface de 11,50 m² au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Paul Kergomard à NIORT

Art. 2 -

L'usager bénéficiera également des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires.

Art. 3 -

Que la présente occupation se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée par le Conseil municipal.

Art. 4 -

D'établir une convention d'occupation pour la période de six mois courant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
ATELIER D'ARTISTE 1

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur _____, agissant en son nom propre et pour son propre compte,
ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS n°481 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 1 dite « atelier d'artiste 1 » d'une surface de 11.50 m² et comprenant un lavabo et un ballon d'eau chaude.

Parties communes

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

L'occupant bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions: Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par l'occupant est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

L'occupant demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs de l'occupant sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire entre les parties.

L'occupant devra laisser la Ville de Niort, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 6 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, l'occupant ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust à l'occupant, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis à l'occupant.

Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

L'occupant s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période de six mois courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite de l'occupant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par l'occupant.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Pendant la durée de la présente convention, le service Gestion Patrimoine est en phase de proposer une résiliation d'occupation du local « Atelier d'Artiste 1 » bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust afin que l'activité soit transférée dans une pièce dite « Atelier d'Artiste » au sein du bâtiment dénommé « ancienne Maison de Quartier des Brizeaux » sis 67 bis rue des Brizeaux à Niort et cadastré section IX n°230.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION / TARIFICATION

A/ Participation financière / tarification

Au titre de son occupation, l'occupant sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal.

B/ Modalités de facturation au preneur

L'occupant devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable à terme échu, soit le 31 décembre, au centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé à l'occupant sera calculé au prorata temporis en cas de départ anticipé.

C/ Adressage

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc ... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles ...

Si l'occupant dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques. Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.


ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------

09 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-39

Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget de Lisle -
Convention d'occupation à temps partagé
avec l'association PLAISIR DE COUDRE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Plaisir de Coudre de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires de la Salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association PLAISIRS DE COUDRE, à temps partagé, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les mercredis de 13h30 à 18h30.
Adresse de l'association : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps partagé, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « .Plaisir de Coudre. », dont l'adresse est fixée au CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT et représentée par Madame Karine LOCHON, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES MERCREDIS	13H30 – 18H30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Plaisir de Coudre La Présidente</p>  <p>Karine LOCHON</p>
--	--

09 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-40

**Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget de Lisle -
Convention d'occupation à temps partagé
avec l'association QI GONG DU DRAGON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Qi Gong du Dragon de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi Gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la Salle associative Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG DU DRAGON, à temps partagé, la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 18h à 20h, tous les mardis de 18h à 22h et tous les jeudis de 12h à 16h.

Adresse de l'association : 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps partagé, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Christian MATHIEU, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation

des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, Qi Gong.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révoquant pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18h00 – 20h00 (2 H)
TOUS LES MARDIS	18h00 – 22h00 (4H)
TOUS LES JEUDIS	12h00 – 16h00 (4H)

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association Le Présidente</p> <p><i>P/la Trésorière</i> Francine GOT <i>[Signature]</i></p> <p><i>Christian MAHIEU</i> LOUIS Anne-Marie</p>
---	--

09 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-45

Travaux de peinture façade du Moulin du Roc

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux de peinture de façade sur le bien immobilier Moulin du Roc ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché avec SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE
Adresse : 9 rue Saint Nicolas - 86440 MIGNE-AUXANCES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 69 743 ,87 € HT soit 83 692,64 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**TRAVAUX DE PEINTURE
FACADE DU MOULIN DU ROC**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	09 décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure sans publicité et ni mise en concurrence Article R2122-8 du Code de la Commande Publique (CCP) et Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **GAUTRON Jean Louis**

agissant en qualité de : **Président**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SOCIETE POITEVINE D PEINTURE**

siège social **9 RUE DE SAINT NICOLAS – 86440 MIGNE AUXANCES**

n° identification (SIRET) **393 318 480 00034**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ **393 318 480 00034**

n° inscription au registre du commerce **POITIERS – 93 B 423**

ou au répertoire des métiers
Code APE **4334 Z**

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des TRAVAUX DE PEINTURE FACADE DU MOULIN DU ROC à Niort, 9 boulevard Main.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	69 743.87... euros
TVA 20.00 %	13 948.77... euros
TTC	83 692.64... euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est de 12 semaines.

La période de préparation est incluse.

Elle est d'une durée de 2 semaines et débutera à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
.....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 22 Janvier 2021	Le
A Migné Auxances	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Digitally signed by CATHERINE POINCET NOCQUET Date: 2021.01.28 18:16:23 CET Reason: SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE par abreviation SPP Location:	

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-50

**Diagnostics et mesures des polluants effectués au titre de la
surveillance de la qualité de l'air intérieur -
Année 2021**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les décrets du 2 décembre 2011 (n°2011-1727 et n°2011-1728), du 17 août 2015 et du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public ;

Il convient donc de passer un marché pour la réalisation des diagnostics et mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur, telles que définies dans les textes susvisés, dans les établissements recevant du public, cités dans le périmètre du marché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché avec la SARL OXYGENAIR
Adresse : 23 rue Augustin Fresnel - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 500,00 € HT soit 22 200,00 € TTC, le montant maximum alloué à cette opération étant de 31 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Diagnostics et mesures des
polluants effectués au titre de la
surveillance de la qualité de
l'air intérieur
Année 2021**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1^{er} décembre 2020
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DECLERCK DAMIEN

agissant en qualité de : Directeur associé

au nom et pour le compte de : OXYGENAIR

dénomination sociale SARL OXYGENAIR

siège social au 23 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS

n° identification (SIRET) : 750 071 904 000 15

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce : Tours B 750 071 904

ou au répertoire des métiers

Code APE : 7120 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les « **Diagnostiques et mesures des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur pour l'année 2021.** »

Article III. MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	18 500 euros
TVA 20.00 %	3 700 euros
TTC	22 200 euros

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.




Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois

les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 29/01/2021	Le 09 FEV. 2021
A CHAMBRAY LES TOURS	A Niort
La personne habilitée ³ DAMIEN DECLERCK	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<p>OXYGENAIR 23, rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY LES TOURS Tél. : 09 81 63 13 17 Fax : 09 81 40 74 33 www.oxygenair.fr</p> 	 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p>

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-57

**Accompagnement du personnel - Convention passée avec Cadres
en Mission Formation - Analyse de la pratique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), d'accompagner les agents de la Ville de Niort pour des temps d'analyse de pratique en lien avec la COVID 19 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme de FORMATION CADRES EN MISSION FORMATION
Adresse : 144 rue Paul Bellamy - CS 12417 - 44024 NANTES CEDEX 1.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

■ **Formation**
Entre les soussignés :

Cadres en Mission Formation, SAS au capital de 100 000 Euros

SIRET 452 558 893 00049 – Code NAF : 8559A

Organisme de formation enregistré sous le n° 52 44 06368 44 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire.

Domiciliée : 144 rue Paul Bellamy - CS 12417 - 44024 NANTES CEDEX 1

Tel : 02 51 84 95 55 - Fax : 02 51 84 95 59

Représentée par : Monsieur Serge BONNET, Représentant du Président

Ci-après dénommée « *Cadres en Mission Formation* »

Et :

Nom ou raison sociale : Commune de Niort

SIRET : 21790191700013

Adresse du siège social : 1, Place Martin Bastard 79000 NIORT

Tél : - Fax : 05 49 78 79 80

Représentée par (nom, qualité) : Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice de la ville de Niort

ci-après dénommée « *le client* »

Est conclue la présente convention en application des Articles L.6353-1 et D.6353-1 du Code du travail.

ARTICLE 1er : OBJET

En exécution du présent contrat, *Cadres en Mission Formation* s'engage à organiser et dispenser l'action de formation intitulée : Analyse de la Pratique Professionnelle

L'intervention de formation sera confiée à Marine ROMESTANT

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle pourra être complétée par les articles conformes aux principes définis par le Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences :

- Article D. 6313-3-1. - La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance FÔAD
- Article D. 6313-3-2. - La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail AFEST

Les objectifs professionnels de l'action de formation sont les suivants :

- ✓ Acquérir des savoirs être permettant d'évacuer des angoisses et symptômes liés à la crainte de la COVID19,
- ✓ Etre capable d'anticiper les conséquences d'un « nouveau mode de vie au travail »
- ✓ Savoir organiser un retour d'expérience,
- ✓ Acquérir des compétences en matière de communication
- ✓ Permettre la restauration d'un collectif de travail,
- ✓ Acquérir des compétences en matière de régulation des tensions.

À l'issue de la formation, une attestation de formation sera délivrée à chacun des stagiaires.

Siège social 144 rue Paul Bellamy – CS 12417 – 44024 NANTES CEDEX 1

SAS au capital de 100 000 € - SIRET 452 558 893 00049 – 02 51 84 95 55 – contact@cadresenmission.com
Numéro d'enregistrement de formation : 52 44 06368 44 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire

L'action de formation aura lieu du 25/02/2021 au 31/05/2021

à l'adresse suivante : salle de la créativité (304) de la Mairie de Niort ou en visioconférence en fonction des besoins et des conditions sanitaires

Nombre de jours et nombre d'heures : 12 sessions de 2H, réparties sur 12 jours

Les horaires de formation :

1. Jeudi 25/02/2021 de 14H à 16H
2. Jeudi 04/03/2021 de 14H à 16H
3. Jeudi 11/03/2021 de 10H à 12H
4. Jeudi 18/03/2021 de 14H à 16H
5. Jeudi 25/03/2021 de 14H à 16H
6. Jeudi 01/04/2021 de 14H à 16H
7. Jeudi 08/04/2021 de 14H à 16H
8. Jeudi 15/04/2021 de 14H à 16H
9. Jeudi 22/04/2021 de 14H à 16H
10. Jeudi 29/04/2021 de 14H à 16H
11. Jeudi 06/05/2021 de 14H à 16H
12. Jeudi 20/05/2021 de 14H à 16H

Elle est organisée pour un effectif maximum de 7 stagiaires/session.

Les objectifs professionnels et méthodes pédagogiques, le niveau de connaissances préalables nécessaire, le programme détaillé et les modalités d'évaluation en présentiel et/ou à distance figurent en annexe de la présente convention (cf. programme détaillé de la formation).

Concernant l'AFEST, les séquences multimodales sont complétées par un protocole individuel de formation (PIF), en annexe de la convention de la formation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le client s'engage à assurer la présence d'un ou des participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) : noms à venir après inscription auprès de Corinne MELIN

.....

Fonction :

.....

Fonction :

Les feuilles de présence sont signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, justifiant la réalisation des actions en présentiel. Les attestations de suivi à distance, avec visas de l'apprenant et du formateur ou extraction du LMS, preuves de réalisation des travaux, des évaluations, des interactions etc..., justifie la réalisation des actions à distance.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Coût de la prestation de formation

Le montant des honoraires de l'action de formation est fixé à : 4 800 € net de taxe.

Les prestations de *Cadres en Mission Formation* sont exonérées de TVA au titre de la Formation Professionnelle Continue en vertu de l'article 261.4.4° a du CGI.

Frais supplémentaires

Les frais de déplacement liés à la mission seront pris en charge par le client sur la base de frais réels justifiés.

Les frais kilométriques seront facturés sur la base de 0,50 € du kilomètre.

Contribution éventuelle des financeurs publics :€

Adresse de facturation et modalités de règlement :

Nom de l'entreprise (ou du financeur en cas de subrogation) : Commune de Niort

Interlocuteur :

E-mail :

Rue 1, Place Martin Bastard

Code Postal : 79000 Ville : NIORT

La facturation des honoraires et frais a lieu chaque mois et est payable au comptant à réception de facture et du certificat de réalisation de la formation en cas de financement par un OPCO (ou à la demande d'un financeur public).

ARTICLE 5 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Evaluation des acquis / compétences liés aux objectifs opérationnels définis :

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les compétences dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grille d'évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.

ARTICLE 6 : ANNULATION, SUSPENSION OU MODIFICATION DE LA MISSION

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait, soient les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

En cas de renoncement par le client à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme correspondant à 25% du montant total de la formation, soit la somme de... Euros à titre de dédommagement. Cette somme de Euros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

En cas de réalisation partielle de la prestation de formation à l'initiative du client, celui-ci, en plus des sommes liées à l'exécution partielle de la prestation, s'engage au versement de la somme correspondant à 25% du montant total de la formation, soit la somme de ... Euros à titre de dédit. Cette somme deEuros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas de modification du contenu de la mission pendant l'exécution de celle-ci, un nouveau budget d'honoraires sera établi en fonction de l'importance des changements survenus.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE EN CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Cadres en Mission Formation s'engage à tenir confidentielles les informations de toutes natures relatives au client, à ses activités, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de la mission l'amènerait à connaître.

Fait en double exemplaire, à Niort le 01/02/2021

La signature de cette convention fait foi de l'acceptation des « Conditions Générales de Vente ».

Pour **le client**
(nom et qualité du signataire)

12 FEV. 2021

Signature et cachet

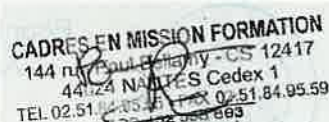


Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAFOUSSE

Pour **Cadres en Mission Formation**
(nom et qualité du signataire)

Signature et cachet



Conditions Générales de Vente

Assurance Responsabilité Civile

CADRES EN MISSION FORMATION a contracté auprès de l'assureur AXA FRANCE IARD – Police n° 10778011404 pour garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être provoqués au sein de l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation.

Confidentialité

CADRES EN MISSION FORMATION s'engage à considérer comme confidentielles et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toutes natures relatives au client, à ses activités, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de la mission l'amènerait à connaître.

Responsabilité – Organisme de formation

CADRES EN MISSION FORMATION s'engage à respecter les 7 critères et indicateurs qualité du décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences :

1. **Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus.**
2. **L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations.**
3. **L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre.**
4. **L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre.**
5. **La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations.**
6. **L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel.**
7. **Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.**

CADRES EN MISSION FORMATION s'engage à transmettre tous documents relatifs aux compétences du formateur (CV, diplômes, attestations de formation, autres certificats) et à s'assurer de la qualification et de la formation continue des formateurs.

CADRES EN MISSION FORMATION s'engage à fournir tous les documents nécessaires au bon déroulement de la formation, conformes au décret n° 2019-565 du 6 juin 2019.

Responsabilité – Entreprise cliente

Le client s'engage à vérifier, en amont de la formation, que les stagiaires répondent aux prérequis stipulés dans le programme de formation et se charge de leur transmettre la convocation à la session de formation.

De plus, il est de la responsabilité de l'entreprise cliente de mettre à disposition le matériel nécessaire au déroulement de la formation (salle dont la capacité permet d'accueillir tous les stagiaires inscrits, vidéoprojecteur, paperboard...).

Enfin, le client s'engage à fournir toute pièce administrative exigée par les organismes financeurs et les services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle, en conformité avec les articles L.6353-1, L.6354-1 et L.6362-6 du Code du Travail.

Responsabilité – Obligation de moyens

Pour l'accomplissement des prestations prévues au titre de ce contrat, CADRES EN MISSION FORMATION s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens. CADRES EN MISSION FORMATION serait cependant déchargée de toute responsabilité au cas où le client ne fournirait pas au consultant l'ensemble des informations et moyens nécessaires.

Le client convient par avance que la responsabilité de CADRES EN MISSION FORMATION, à raison de l'exécution des obligations souscrites au présent contrat, est strictement limitée aux sommes effectivement payées au titre de ce contrat.

Intégralité du contrat

Le présent contrat, ses annexes et avenants expriment l'intégralité des obligations des parties, annulent et remplacent tout accord ou écrit antérieur.

Droit applicable et attribution de compétences

Les parties conviennent, en cas de différend ou litige sur l'exécution du présent contrat, qu'elles s'efforcent de parvenir à un accord amiable.

Le droit applicable au présent contrat est le droit français. Tout différend sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal de commerce de Nantes.

12 FEV. 2021

Date et signature du client
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Lucien-Jean LAHOUSSE

* Parapher chaque feuille. Signature et Cachet précédés de la mention "Lu et approuvé"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2021-60

**Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque
à la Villa Pérochon à NIORT - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération, au stade APD, est arrêté à la somme de 490 000 € HT (enveloppe initiale 450 000 € HT), le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, initialement de 48 375 € HT s'établit désormais à 52 675 € HT, soit une augmentation de 4 300 € HT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement BEAUDOUIN & ENGEL (mandataire) / ATESS / ITES / CCE ASSOCIES
Adresse : 84 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant à l'avenant n°1 d'un montant de 4 300,00 € HT soit 5 160,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 et son annexe (répartition des honoraires).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Marché 20231M003

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à NIORT

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

le Maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

BEAUDOUIN & ENGEL (mandataire)

84 rue de Strasbourg

79000 NIORT

ATES

28 rue Blaise Pascal

BP 3074

79012 NIORT

ITES

Hôtel d'entreprises - ZA Beausoleil

86190 VOUILLE

CCE ASSOCIES

256 bis route de Coulonges

79000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié au groupement le 05/02/2020.

Il est attribué sur un prix provisoire déterminé par l'application du taux de rémunération inscrit à l'acte d'engagement, sur l'enveloppe provisoire affectée aux travaux :

	Montant en euros HT
Montant de l'enveloppe financière provisoire affectée aux travaux	450 000,00
Taux de rémunération	10,75 %
Montant du forfait provisoire de rémunération	48 375,00

Les articles 4 et 9 du CCAP fixent les conditions de détermination du cout prévisionnel des travaux et la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- La modification du programme à la demande du maître d’ouvrage,
- La fixation du coût prévisionnel des travaux
- La fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d’œuvre

ARTICLE 2 – Evolution du programme

Les prestations suivantes sont ajoutées au programme des travaux à la demande du maître d’ouvrage :

- isolation thermique en faux-plafond du R+2,
- fourniture et pose de mobiliers et d’agencements spécifiques.

ARTICLE 3 – Coût prévisionnel des travaux

A l’issue de l’APD, le coût prévisionnel des travaux est fixé à 490 000 € HT, soit 588 000 € TTC.

ARTICLE 4 – Rémunération de la maîtrise d’oeuvre

Conformément aux dispositions du marché, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d’œuvre s’établit à :

Coût prévisionnel des travaux HT	Taux de rémunération	Forfait définitif de rémunération HT
490 000,00 €	10,75 %	52 675,00 €

ARTICLE 5 – Montant du marché

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial € HT	48 375,00
Avenant n°1 € HT	+ 4 300,00
Montant après avenant € HT	52 675,00
TVA 20 %	10 535,00
Montant € TTC	63 210,00

L’annexe au présent avenant indique la nouvelle répartition des honoraires entre les éléments de missions et les cotraitants.

ARTICLE 5 – Autres dispositions

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 6 – Force exécutoire

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Le 02/02/2021	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée ¹	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)

Maître d'Ouvrage : Ville de Niort
Aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon
Estimation du maître d'ouvrage
Taux de rémunération mission de base :
Montant des honoraires mission de base :

490 000,00 € H.T
9,50%
46 550,00 € H.T

Mission	% mission	Montant global H.T	Hervé BEAUDOUIN Benoît ENGEL ARCHITECTES		CCE ASSOCIES économiste + opc		ATES bet structure		ITES bet fluides	
DIAG	5,00%	2 327,50	74,27%	1 728,63	0,00%	0,00	16,37%	381,01	9,36%	217,85
APS	13,00%	6 051,50	41,52%	2 512,58	26,99%	1 633,30	9,90%	599,10	21,59%	1 306,52
APD	17,00%	7 913,50	17,44%	1 380,11	27,52%	2 177,80	9,63%	762,07	45,41%	3 593,52
PRO	19,00%	8 844,50	56,91%	5 033,40	19,70%	1 742,37	9,85%	871,18	13,54%	1 197,55
ACT	8,50%	3 956,75	9,18%	363,23	79,81%	3 157,88	0,00%	0,00	11,01%	435,64
VISA	3,00%	1 396,50	22,03%	307,51	0,00%	0,00	38,99%	544,50	38,99%	544,50
DET	29,50%	13 732,25	75,82%	10 410,42	14,27%	1 959,59	2,78%	381,76	7,14%	980,48
AOR	5,00%	2 327,50	76,61%	1 783,10	0,00%	0,00	0,00%	0,00	23,39%	544,40
TOTAL H.T	100,00%	46 550,00		23 518,99		10 670,94		3 539,62		8 820,46

%			50,52%		22,92%		7,60%		18,95%
---	--	--	--------	--	--------	--	-------	--	--------

Missions complémentaires

EXE	100,00%	6 125,00	26,93%	1 649,46	30,22%	1 850,98	26,67%	1 633,54	16,18%	991,03
TOTAL HT		52 675,00		25 168,46		12 521,91		5 173,15		9 811,48

TOTAL HT		52 675,00	47,78%	25 168,46	23,77%	12 521,91	9,82%	5 173,15	18,63%	9 811,48
TVA 20%		10 535,00		5 033,69		2 504,38		1 034,63		1 962,30
TOTAL TTC		63 210,00		30 202,15		15 026,29		6 207,78		11 773,78

base	46 550,00	9,50%
EXE	6 125,00	1,25%
Total	52 675,00	10,75%

BEAUDOUIN ENGEL
 ARCHITECTES - s.e.a.r.l.
 84, rue de Strasbourg
 79000 NIORT
 TEL. 05 49 28 37 16
 FAX 05 49 24 10 20
 Email : hbeaudouin@wanadoo.fr

A Niort, le 19/01/21

COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-422

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence
avec la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant sans solution d'hébergement du fait de son logement insalubre, présentant un danger ponctuel imminent, ainsi que les parties communes ;

Considérant que la compétence relève de la Communauté d'Agglomération du Niortais lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une zone couverte par la politique de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le début est la fin du délai légal attribué au propriétaire pour procéder au relogement ;

Considérant que les dispositions de mise en conformité du bien ne n'exécutant pas conformément aux délais mentionnés à l'article 4 de l'arrêté de la Préfecture en date du 24 juin 2020 par son propriétaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS un logement d'urgence sis 8 rue du Mûrier rez-de-chaussée à NIORT
Adresse : 140 rue des Equarts – CS 28 770 – 79027 NIORT

Art. 2 -

Les loyers de l'hébergement fixés à 609,68 € sont à la charge de la CAN qui assurera le recouvrement des sommes auprès du propriétaire.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 15 juillet 2020 et le 6 septembre 2020

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**APPARTEMENT REZ-DE-CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
(CAN)**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par Monsieur Christian BREMAUD, Vice-Président en exercice, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation en date du 17 juillet 2020.

ci-après dénommée locataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement rez-de-chaussée – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Monsieur du fait d'un logement insalubre présentant un danger ponctuel imminent ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Dupin à Niort.

L'autorité compétente relève de la CAN lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une zone couverte de la politique de l'habitat de la communauté d'agglomération du Niortais et dont le début est la fin du délai légal attribué au propriétaire pour procéder à un relogement.

Les dispositions concernant les éventuels travaux de mise en conformité du bien sis 4 rue Dupin à Niort ne s'exécutant pas conformément selon l'article 4 de l'arrêté de la Préfecture en date du 24 juin 2020 par son propriétaire Monsieur _____, les loyers de l'hébergement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assurera le recouvrement des sommes auprès de Mr

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du locataire l'appartement meublé de type 2 situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, grille pain, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le locataire s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le locataire s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le locataire pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise entre **le 15 juillet 2020 et le 6 septembre 2020.**

Article 6 : RESILIATION

Le locataire pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Article 7 : LOYER

A titre d'information la valeur locative mensuelle de l'appartement est fixée à 450 €.

Les loyers de l'hébergement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais à compter du 15 juillet 2020.

- 15 juillet 2020 au 14 août 2020 : 350 €
- 15 août 2020 au 6 septembre 2020 : 259,68 €
-

soit un montant total de 609,68 €

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)
140 rue des Equarts
79000 Niort

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le locataire s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.




Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

15 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais Le Vice-Président</p>  <p>Christian BREMAUD</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2020-424

**Appartement 2ème étage - Porte 3 - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence
avec la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant sans solution d'hébergement du fait de l'état d'insalubrité de son logement, présentant un danger ponctuel imminent ainsi que les parties communes ;

Considérant que la compétence relève de la Communauté d'Agglomération du Niortais lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une zone couverte par la politique de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Niortais et dont le début est la fin du délai légal attribué au propriétaire pour procéder au relogement ;

Considérant que les dispositions de mise en conformité du bien ne s'exécutant pas conformément aux délais mentionnés à l'article 4 de l'arrêté de la Préfecture en date du 24 juin 2020 par son propriétaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS un logement d'urgence sis 8 rue du Mûrier – 2ème étage à NIORT
Adresse : 14 rue des Equarts – CS 28 770 – 79 027 NIORT

Art. 2 -

Les loyers de l'hébergement fixés à 609,68 € sont à la charge de la CAN qui assurera le recouvrement des sommes auprès du propriétaire.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 15 juillet 2020 et le 25 août 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
(CAN)**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par Monsieur Christian BREMAUD, Vice-Président en exercice, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation en date du 17 juillet 2020.

ci-après dénommée locataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 2^{ème} étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Monsieur du fait d'un logement insalubre présentant un danger ponctuel imminent ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 4 rue Dupin à Niort.

L'autorité compétente relève de la CAN lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une zone couverte de la politique de l'habitat de la communauté d'agglomération du Niortais et dont le début est la fin du délai légal attribué au propriétaire pour procéder à un relogement.

Les dispositions concernant les éventuels travaux de mise en conformité du bien sis 4 rue Dupin à Niort ne s'exécutant pas conformément selon l'article 4 de l'arrêté de la Préfecture en date du 24 juin 2020 par son propriétaire Monsieur _____, les loyers de l'hébergement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assurera le recouvrement des sommes auprès de Mr _____

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du locataire l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, grille pain, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le locataire s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le locataire s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le locataire pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise entre **le 15 juillet 2020 et le 25 août 2020.**

Article 6 : RESILIATION

Le locataire pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Article 7 : LOYER

A titre d'information la valeur locative mensuelle de l'appartement est fixée à 450 €.

Les loyers de l'hébergement sont à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais à compter du 15 juillet 2020.

- 15 juillet 2020 au 14 août 2020 : 450 €
- 15 août 2020 au 25 août 2020 : 159,68 €
-

soit un montant total de 609,68 €

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)
140 rue des Equarts
79000 Niort

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE




La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le locataire s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le **15 FEV. 2021**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmaro MARTINS</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais Le Vice-Président</p>  <p>Christian BREMAUD</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-48

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger un habitant et sa famille sans solution d'hébergement à compter du 26 janvier 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant et sa famille un logement d'urgence
Adresse, 8 rue du Mûrier – rez-de-chaussée – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 175,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre 26 janvier 2021 et 25 février 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence situé en rez-de-chaussée 8 rue du Mûrier à Niort afin d'héberger Madame et sa famille le temps qu'elle retrouve un logement suite à l'incendie de leur domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Madame et sa famille.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes; aspirateur
- séjour : 4 chaises, une table ronde, un clic-clac, un étendoir;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise **entre le 26 janvier 2021 pour se terminer le 25 février 2021.**

Article 6 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 175 € pour la période d'occupation.**

En cas de départ anticipé, le montant de l'indemnité d'occupation sera calculé au prorata temporis

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.




Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

15 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p> 
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-53

**Fourniture d'un véhicule
pour la brigade cynophile de la Police Municipale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un véhicule pour la brigade cynophile de la Police Municipale ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'UGAP

Adresse : Direction interrégionale Sud-Ouest - 27 rue René Cassin - CS 50199 - 86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 25 825,69 € HT soit 30 882,68 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Direction interrégionale Sud-Ouest
Poitou-Charentes
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

**Devis n° 36203116
du 13 janvier 2021**

Edité le 13 janvier 2021
Validité du 13 janvier 2021 au 12 février 2021
Vos références
du 13 janvier 2021 Page 1 sur 3

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :

M.

MAIRIE
HOTEL DE VILLE PLACE
MARTIN BASTARD 79000
NIORT

Suivi commercial

MARIE-FLORENCE LEBRUN
Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : MLEBRUN@ugap.fr
Patrice DUFOUR
Courriel : pdufour@ugap.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 13.01.2021. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
~~ENTREPOIS SCOLAIRES~~ 24 Rue de La Charrolserie
~~34 RUE DE COMPORTE~~
79000 NIORT

Commentaires

Lors de commande de prestations, l'usager doit prendre connaissance des Conditions Générales d'Exécution (CGE) annexées à ce document.

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Devis Taux TVA	EUR Total TTC
Rifter PM cynophile								
20	2 951 093	1	14 511,91	14 511,91		14 511,91	20,00	17 414,31
	Rifter allure pack long 5 places bLUEHDI BVM6 -PACK- 7 CV - 130 CH - CO2 142 g/km -Ref Four : 1PK9CLUMKKB0A030-P-VP							
	Caractéristiques							
	Coloris véhicule			BLANC				
	Maintenance Automobile			Non retenue/ Gar. constructeur				
	Garantie : 24 mois			Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque				
	Délai prévisionnel de livraison : 35 semaine(s)							
30	2 342 825	1	145,60	145,60		145,60	20,00	174,72
	Advanced Grip Control -Ref Four : UF02-1-VP							
	Garantie : 24 mois			Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque				



**Devis n° 36203116
du 13 janvier 2021**

Edité le 13 janvier 2021

Validité du 13 janvier 2021 au 12 février 2021

Vos références
du 13 janvier 2021

Page 2 sur 3

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
40	2 951 116 Navigation 3D connectée avec reconnaissance vocale, écran tactile capacitif 8", 1 prise USB en façade, Bluetooth, Mirror Screen, fonction DAB (Radio Numérique Terrestre) -Ref Four : WL2K-VP Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	291,21	291,21		291,21	20,00	349,45
50	2 217 776 Film solaire foncés sur partie transport de chien (latérale et AR) Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)	1	412,07	412,07		412,07	20,00	494,48
60	2 217 928 Cage amovible pour 2 chiens avec trappe d'accès dos de banquette rang 2 et portes battantes ajourées coté sortie coffre Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 5 semaine(s)	1	2 809,72	2 809,72		2 809,72	20,00	3 371,66
70	2 217 761 Eclairage du compartiment arrière par réglette Fluor ou à Leds (à préciser) Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)	1	149,30	149,30		149,30	20,00	179,16
80	2 217 788 Aérateur électrique sur la partie AR avec grilles d'aération Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	788,31	788,31		788,31	20,00	945,97
90	5 375 059 Convoyage supplémentaire Garantie : 24 mois	1	274,73	274,73		274,73	20,00	329,68
100	862 682 Frais de carte grise pour taxe parafiscale et additionnelle (par cheval fiscal)	1	287,00	287,00		287,00	-	287,00
110	5 378 523 Prestation d'immatriculation civile - Frais pour démarche en préfecture (copie carte d'identité nationale obligatoire)	1	49,45	49,45		49,45	20,00	59,34
120	5 659 805 Taxe fixe et frais d'acheminement	1	13,76	13,76		13,76	-	13,76
130	5 657 654 Taxe malus écologique CO2 142 g/km (montant du malus = date d'immatriculation)	1	240,00	240,00		240,00	-	240,00



**Devis n° 36203116
du 13 janvier 2021**

Edité le 13 janvier 2021
Validité du 13 janvier 2021 au 12 février 2021
Vos références
du 13 janvier 2021 Page 3 sur 3

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
140	2 217 700	1	394,16	394,16		394,16	20,00	472,99
	2 Feux de pénétration orange à leds encastré dans la calandre ou dans le pare-chocs avant. Leur fonctionnement doit être indépendant du fonctionnement du gyrophare. Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)							
150	2 217 715	1	4 431,27	4 431,27		4 431,27	20,00	5 317,52
	Equipement Police Municipale "Patrouille" Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 5 semaine(s)							
160	2 217 721	1	633,04	633,04		633,04	20,00	759,65
	Films de sécurité - pour vitres latérales et arrières. Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)							
170	2 217 699	1	394,16	394,16		394,16	20,00	472,99
	2 Feux de pénétration bleu à leds encastré dans la calandre ou dans le pare-chocs avant. Leur fonctionnement doit être indépendant du fonctionnement du gyrophare. Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)							

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	25 284,93	25 284,93	5 056,99	30 341,92
-	540,76	540,76		540,76

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
25 825,69		25 825,69	5 056,99	30 882,68

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

Depuis le 1er mars 2020 le calcul du taux de CO2 a changé au profit du protocole « WLTP » (<http://www.ugap.fr/WLTP>). Le montant définitif du malus éventuel à payer dépendra du taux de CO2 et des conditions de la loi de Finances en vigueur lors de l'immatriculation

▣ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

▣ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Directrice des Services Techniques

(Signature)
Gwénaëlle DUBÉE

0 4 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2021-58

**Acquisition d'une structure gonflable multisports pour Niort Plage
et les animations ponctuelles organisées par le Service des Sports**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir une structure gonflable multisports pour permettre l'organisation des activités sportives football, handball, volley, basket, tennis liées à la programmation de Niort Plage, ainsi que pour les animations ponctuelles organisées par le service des Sports ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise CAIRN
Adresse : 2 rue des Frères Lumière - 44119 TREILLIERES

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 13 180,52 € HT soit 15 816,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

2 rue des Frères Lumière

44119 TREILLIÈRES

Tél. 02 40 48 65 65

Fax 02 40 48 65 66

e_mail direction@cairn.fr

Site WEB cairn.fr

VILLE DE NIORT





Place Martin Bastard

79022 NIORT

Devis 10 022 379

Contact M.

Date	Ref. Client	Notre référence	Projet	Commercial
14/01/2021	CB000080	FAB TERRAIN MULTISPORTS	20A00029	AUGER
				François AUGER Tél. 02 40 48 65 65 Email direction@cairn.fr

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Rem.	Montant
	<p>Délai : 5 semaines après validation du BAT Devis valable 1 mois, Inclus frais de port au départ de Nantes Règlement : via Chorus à 45 jours nets à date de la facture Fournir logos format eps/ai, polices vectorisées, images 300 DPI, ech 10%</p> <p>« L'acceptation de tout devis CAIRN entraîne de fait l'acceptation sans restriction des Conditions Générales de Vente de CAIRN, consultables sur le site cairn-gonflable.com, rubrique actualités ». CAIRN est certifié :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center; margin-top: 20px;">  <div style="text-align: center;"> <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services</p>  <p>BRUNO PAULMER</p> </div> </div>				

Total HT % esc.	Escompte	Eco-contribution	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.
13 180,52						15 816,62EUR
			12 163,20	20,00	2 432,64	
				5,50		
			1 017,32	20,00	203,46	
				10,00		

Conditions de règlement : Virement 45 jours Fin de mois



2 rue des Frères Lumière

44119 TREILLIÈRES

Tél. 02 40 48 65 65

Fax 02 40 48 65 66

e_mail direction@cairn.fr

Site WEB cairn.fr

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
79022 NIORT

Devis 10 022 379

Contact M.

Date	Ref. Client	Notre référence	Projet 20A00029	Commercial	AUGER
14/01/2021	CB000080	FAB TERRAIN MULTISPORTS		François AUGER Tél. 02 40 48 65 65 Email direction@cairn.fr	

Référence	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Rem.	Montant
A05TER075.3000.2000	<p>Pack PREMIUM, incluant Fabrication + Maintenance annuelle + remise de 4% (sauf forfait BAT et frais de port) + extension de garantie à 5 ans (moteur 2 ans) Structure gonflable en textile enduit PVC (275g/m2) toile classée au feu M1, choix du coloris parmi 11 teintes du nuancier. Possibilité de nettoyer en machine à laver dans nos ateliers. Ensemble livré avec 2 souffleries externes 1.350W/220V, lests, haubans, piquets, kit de réparation, housse de rangement, notice d'utilisation, étiquette N° de série, attestation de conformité. Modèle déposé INPI. Durée de vie > 10ans.</p> <p>Terrain gonflable L ø 75cm dim ext : 31,50 x 21,50m, dim int : 30 x 20m Avec ou sans entrée de 3m, 8 zones de marquages sur face intérieure Hors but</p> <p>Terrain modulable en configurations : 1/ Foot/Hand/Rugby 2/ Tennis/Volley en petite configuration placés dans la longueur 20m 3/ Panneaux de baskets à la place des buts Inclus zips de modularité permettant de modifier les cotes du terrain en 20m x 10m</p>	1,00	5 530,00	4,00	5 308,80
A05FOO075.400.225	But de foot/rugby gonflable, intégré, ø 75cm dim int L 3m x H 2,25m incluant filet si foot et pied stabilisateur AR long 1,50m raccord sur terrain ø50cm ou 75cm	2,00	1 520,00	4,00	2 918,40
A03TOTEM075.250	TOTEM tennis/volley ø 75cm x H 2,50m inclus filet et système de tension	2,00	950,00	4,00	1 824,00
A05BAS075.305.350	Panneau basket intégré au boudin, Hauteur 3,050m x L 1,50m ø75 Panier à H variable de 2,60m à 3,05m par zips, incluant cerce métal et filet démontable, plaque de rebond	2,00	1 100,00	4,00	2 112,00
B05TER.MACH	Révision et nettoyage annuel en machine à laver Port en sus comprenant le séchage de la structure, la vérification de l'ensemble des coutures et des fixations des points d'ancrage, hors réparation détectée lors du gonflage	1,00	792,00	4,00	760,32
B01BAT.F	Forfait pour maquetage du produit et 3 BAT maxi, au-delà payant Pas de personnalisation : remise 50%	1,00	70,00		70,00
B01FRAISTECH.F	Forfait technique pour préparation des fichiers d'impression	1,00	50,00		50,00
B40ECO.CONCEPTION.	Participation ÉCO-CONCEPTION comprenant : Séparation et recyclage à 100% des bâches PVC enduites et polyester, dans le respect des Normes Iso.	1,00	7,00		7,00
B03TRANS.F	Transport et emballage 1 point dpt 79	1,00	130,00		130,00
	Sous-total				13 180,52

Total HT	% esc.	Escompte	Eco-contribution	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-70

Fourniture d'un triporteur pour la propreté urbaine

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un vélo triporteur pour le service de la propreté urbaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'UGAP

Adresse : Direction interrégionale Sud-Ouest Poitou-Charentes - 27 avenue René Cassin - CS 50199 - 86962 CHASSENEUIL EN POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 709,48 € HT soit 5 651,38 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Direction interrégionale Sud-Ouest
Poitou-Charentes
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

**Devis n° 36171715
du 27 novembre 2020**

Edité le 01 février 2021

Validité du 01 février 2021 au 22 février 2021

Vos références

du 27 novembre 2020

Page 1 sur 2

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :
M.

MAIRIE
HOTEL DE VILLE
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Suivi commercial

MARIE-FLORENCE LEBRUN
Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : MLEBRUN@ugap.fr
Patrice DUFOUR
Courriel : pdufour@ugap.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 27.11.2020. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Adresse de livraison

CTPU
62C-64 RUE DE GENEVE
79000 NIORT

Commentaires

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Devise Taux TVA	EUR Total TTC
	TRI PORTEUR XLE 17							
20	2 444 042 NIHOLA CARGO XLE17 16,8 Ah -Ref Four : ART0283 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 8 semaine(s)	1	4 154,35	4 154,35		4 154,35	20,00	4 985,22
	Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque							
30	2 444 043 Kit propreté urbaine -Ref Four : ART0284 Garantie : 24 mois Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	555,13	555,13		555,13	20,00	666,16
	Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque							



Devis n° 36171715 du 27 novembre 2020	
Edité le 01 février 2021	
Validité du 01 février 2021 au 22 février 2021	
Vos références du 27 novembre 2020	Page 2 sur 2
Code client UGAP : 79191060	

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	4 709,48	4 709,48	941,90	5 651,38

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
4 709,48		4 709,48	941,90	5 651,38

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

IMPACT DU CORONAVIRUS SUR LES APPROVISIONNEMENTS DE L'UGAP

Le contexte actuel a des impacts sur les approvisionnements de certains produits.
Ainsi l'Ugap n'est plus en capacité de garantir certains de ses délais de livraison.
S'agissant d'un cas de force majeure, ces retards ne feront pas l'objet de pénalités.

▣ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

▣ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

08 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-72

**Formation du personnel - Convention passée avec Le Domaine
Régional de Chaumont sur Loire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'éco-pâturage s'inscrit dans le plan de gestion des espaces naturels et qu'il implique, pour une mise en œuvre appropriée, la maîtrise des connaissances et des techniques spécifiques, il apparaît dès lors nécessaire de former le technicien en charge de ce domaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU DOMAINE DE CHAUMONT SUR LOIRE

Adresse: Domaine de Chaumont sur Loire - 41150 CHAUMONT SUR LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 660,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'élu de référence à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

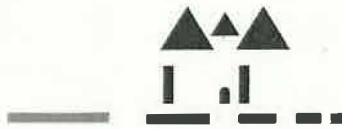
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DOMAINE
DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Centre de formation professionnelle continue
Siret : 507 871 853 00010 - APE : 9103Z
N° de déclaration : 24 41 01053 41
Non assujetti à la TVA

Ville de NIORT

Chaumont-sur-Loire, le 01/02/21

DEVIS n° 2021/104

Eco-pâturage et stratégie de développement durable

Lieu : Chaumont-sur-Loire
Dates : les 13, 14 et 15 avril 2021
Durée : 3 jours
Nombre d'heures : 21 heures

Pour : 1 inscription
Monsieur

➤ **Coût pédagogique net** (pour une personne 660,00€)

Coût pédagogique global

660,00€

➤ **Forfait hébergement et/ou restauration**

Option 1 : hébergement en pension complète, chambre simple, par personne 210,00€
Option 2 : hébergement en pension complète, chambre double, par personne 174,00€
Option 3 : déjeuners, par personne 54,00€

210,00€
0,00€
0,00€

Total hébergement et/ou restauration *

210,00€

Montant total net

* option 1 : 1 personne

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe




Emmanuelle VIGNAUX

870,00€

Hervé BERTRIX
Département Formation

N.B. Si vous arrivez la veille du début du stage, veuillez nous contacter

41150 Chaumont-sur-Loire
T. +33(0)2 54 20 99 22

contact@domaine-chaumont.fr
www.domaine-chaumont.fr

Établissement
de coopération culturelle
créé par
la Région Centre
et la commune
de Chaumont-sur-Loire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-61

**Convention de mise à disposition d'un véhicule au profit
de l'association des Restos du Cœur des Deux-Sèvres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de mise à disposition d'un véhicule utilitaire, pour la période du 5 au 8 mars 2021 à l'association des Restos du cœur pour le ramassage des denrées alimentaires dans les magasins de Niort ;

DECIDE

Art. 1

De passer une convention de mise à disposition d'un véhicule au profit de l'Association Départementale 79 LES RESTAURANTS DU CŒUR
Adresse : Association Les Restaurants du Cœur des Deux-Sèvres - 12 rue des Herbillaux - 79000 NIORT

Art. 2

De consentir cette mise à disposition à titre gratuit.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive, à savoir la convention de mise à disposition d'un véhicule.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**Association des Restaurants du Cœur
Des Deux-Sèvres
12 rue des Herbillaux
79000 NIORT
05.49.33.21.00**

**Convention de mise à disposition d'un véhicule
Au profit de l'Association des Restos du Cœur des Deux Sèvres**

ENTRE :

La Commune de NIORT représentée par son Maire, Mr BALOGÉ Jérôme autorisé(e)^o aux fins des présentes décisions,

D'une part,

ET

L'Association des Restaurants du Cœur - Association de la loi de 1901 - déclarée à la Préfecture de Niort le 23 octobre 1987, immatriculé sous le numéro de Siret 38156190100038, dont le siège social est 12 rue des Herbillaux 79000 NIORT représentée par **Monsieur Jackie PERROCHEAU** Président des restos du 79.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 / OBJET

La Commune de NIORT met gratuitement à disposition de l'Association des Restos du Cœur, un véhicule lui appartenant pour le transport de denrées alimentaires nécessaires à son approvisionnement.

Destination :

Du siège de l'ad79 aux commerces avoisinants ou aux centres de distribution du Département
Prêt comprenant : Aller-retour, dépôt du centre concerné aux magasins alimentaires situés sur la commune.

Période de prêt.

Du 05 mars 2021 au 08 mars 2021

Modèle et immatriculation du ou des véhicules mis à disposition :

Article 2 / CONDITIONS D'UTILISATION

Le conducteur de l'association des Restos se doit d'être titulaire du permis **B** en cours de validité. Pour ce faire l'association s'engage à vérifier la validité des permis de ses chauffeurs.

Une photocopie du permis du conducteur restos sera éventuellement (selon la demande de la Mairie) jointe à la présente convention.

Tout conducteur doit de plus être à même de présenter une photocopie de son permis ainsi qu'une autorisation de conduite délivrée par l'association des restos du cœur.

La réservation s'effectue auprès du service référent du prêteur, au moins 8 jours avant la date d'utilisation dudit véhicule.

La commune ou la Société s'engage à fournir un véhicule en bon état de marche avec le plein.

Le véhicule stationné au centre technique de la commune ou de la Société sera retourné à son dépôt après utilisation (collecte annelle, ramasse journalière), aux heures ouvrées des services du prêteur.

L'association des Restos s'engage à rendre le véhicule en bon état de marche avec le plein de carburant effectué. Afin de maintenir le véhicule en état de propreté il sera interdit aux bénévoles des restos de fumer boire et de manger dans ledit véhicule.

Un état des lieux sera réalisé par les services de la commune ou de la Société au départ et au retour du véhicule.

Article 3 / CONDITIONS D'UTILISATION

Le prêt du véhicule n'est consenti que pour les déplacements liés au bon fonctionnement de l'association dans le cadre du périmètre objet de cette convention.

Tous les frais engagés pour chaque déplacement restent à la charge de l'association (carburant, péage, stationnement nettoyage).

L'association des restos du cœur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

En cas d'infraction au code de la route, l'association des restos règlera directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) ou du permis l'association s'engage à transmettre aux services compétents le nom du conducteur impliqué.

Article 4 / ASSURANCE

Chacune des deux parties, gestionnaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation du véhicule.

Le gestionnaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les responsabilités de l'utilisateur sont totales, si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc....). En cas d'accident, l'utilisateur préviendra sans délai, par tout moyen à sa convenance, le gestionnaire.

Le gestionnaire souscrira et prendra à sa charge l'assurance du véhicule, mais également des personnes transportées.

L'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (incendie ou vol de matériel lui appartenant...), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou activité.

Article 5 / RESILIATION

En cas de non-respect de la présente convention, l'association ne pourra plus prétendre au prêt du véhicule.

FAIT à NIORT

Le ..3...0..2 < 0 < 7.

Le Maire ou Dirigeant

Le Responsable de centre restos

Le Responsable de l'AD/79

Mr Mme

Jackie PERROCHEAU



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Association Départementale 79 Restaurant du Cœur
Siège
12 rue des herbillaux- 79000 NIORT
☎ 09 86 48 30 99
Mail : ad79.siege@restosducoeur.org
Site web : www.ad79.restosducoeur.org

19 FEV. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-62

Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Harmonie Corporelle

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Harmonie Corporelle de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association HARMONIE CORPORELLE, à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 18h30 à 19h30 et mercredis de 14h00 à 15h00.

Adresse : Siège social de l'association - 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HARMONIE CORPORELLE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HARMONIE CORPORELLE », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association 79000 NIORT et représentée par Monsieur DAMOUR Serge, son Président,

ci-après dénommée « HARMONIE CORPORELLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : gym douce.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU Horaire
TOUS LES MARDIS	18H30 – 19H30 : 1H
TOUS LES MERCREDIS	14H00 – 15H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

19 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « HARMONIE CORPORELLE » Le Président ASSOCIATION HARMONIE CORPORELLE 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT ☎ 06 24 98 83 97 SIRET : 807 406 715 000 27</p> <p>Serge DAMOUR</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-63

Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Le Corps et L'Esprit

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Le Corps et l'Esprit de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (shiatsu) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association LE CORPS ET L'ESPRIT, à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, tous les jeudis de 18h00 à 20h00.

Adresse : siège social de l'association - 17 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « LE CORPS ET L'ESPRIT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT », dont l'adresse postale est fixée au 71 rue du Maréchal Leclerc - 79000 NIORT et représentée par M. VANNEREAU Alain, son Président,

ci-après dénommée « LE CORPS ET L'ESPRIT » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : SHIATSU.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU Horaire
TOUS LES JEUDIS	18H00 – 20H00 : 2 H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur. La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

19 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « LE CORPS ET L'ESPRIT » Le Président</p>  <p>Alain VANNEREAU</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-64

Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association GERMTC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association GERMTC (Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association GERMTC, à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, les 1^{er} mardis de chaque mois de 10h00 à 12h00.

Adresse : Siège social de l'association - Les Gibardières – 79200 CHATILLON SUR THOUET

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« GERMTC »
(Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles:

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra ~~être~~ lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LE 1 ^{ER} MARDI DE CHAQUE MOIS	10H00 – 12H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

19 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « GERMTC » Le Président</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>André ROUSSEAU</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-65

Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Plaisir de Coudre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Plaisir de Coudre de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (cours de couture) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association PLAISIR DE COUDRE, à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, tous les vendredis de 13h30 à 21h00.

Adresse : Siège social de l'association - CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « PLAISIR DE COUDRE », dont l'adresse postale est fixée au CSC CHAMPCLAIROT – Square Germaine Clopeau - 79000 NIORT et représentée par Madame LOCHON Karine, sa Présidente,

ci-après dénommée « PLAISIR DE COUDRE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : cours de couture.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révoquant pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	13H30 – 21H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur. La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

19 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « PLAISIR DE COUDRE » La Présidente</p>  <p>Karine LOCHON</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-66

Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Hélios

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Hélios de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association HELIOS, à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, tous les mercredis de 17h00 à 20h00.

Adresse : Siège social de l'association - 48 rue de la Blauderie – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« HELIOS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie- 79000 NIORT et représentée par monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chorale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	17H00 – 20H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

19 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « HELIOS » Le Président</p>  <p>Sylvain MATHIEU</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-67

Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Association Os Amigos Das Concertinas

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Os Amigos Das Concertinas de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions musicales) ;

Considérant la disponibilité de créneaux au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de §Sainte Pezenne ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS, à temps et espaces partagés, la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne située 5 rue du Presbytère, tous les samedis de 21h00 à 24h00.

Adresse : Siège de l'association - 13 rue Paul Langevin – Apt 3 – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS », dont l'adresse postale est fixée au 13 rue Paul Langevin - APT 3 - 79000 NIORT et représentée par Madame DIAS Sandra, sa Présidente,

ci-après dénommée « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : répétitions musicales.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES SAMEDIS	21H00 – 24H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur. La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



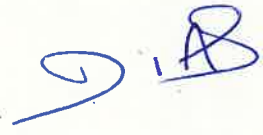
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

19 FEV. 2021

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » La Présidente</p>  <p>Sandra DIAS</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2021-14

Modification de la régie de recettes "Fête foraine"

Le Maire de la Ville de Niort

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2015-61 du Maire en date du 26 février 2015 instituant une régie de recettes « Fête foraine », modifiée par la dernière décision n°2019-486 du 6 novembre 2019 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la délibération n°D-2020-81 du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 portant application de l'article 11 du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant les nombreuses modifications de la régie de recettes « Fête foraine », il est proposé de synthétiser l'ensemble des décisions successives sous un même document ;

DECIDE

Art. 1 :

La décision n°2015-61 du 26 février 2015 est modifiée par les termes suivants :

Il est institué une régie de recettes « Fête foraine » ayant pour objet :

- la perception de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les emplacements utilisés dans le cadre de la fête foraine ;
- la perception des coûts pour l'utilisation des branchements électriques et d'eau (compteurs, fluides, etc.) lors de la fête foraine.

Art. 2 :

La régie est installée dans les locaux de la Police municipale,
Adresse : Mairie de Niort, 3 bis rue de l'Ancien Musée, 79000 NIORT.

Art. 3 :

La régie fonctionne pour une durée de deux mois dans le cadre de la Fête foraine dont les dates sont fixées chaque année par le Maire.

Art. 4 :

Les produits de la Fête foraine sont perçus au comptant, 10 jours au plus tard après le début de l'installation.

Art. 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par virements bancaires ;
- par cartes bancaires.

Art. 6 :

Un compte de dépôt de fonds (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Art. 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Art. 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Art. 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 sinon une fois par semaine et au maximum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Art. 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Art. 11 :

Conformément à la réglementation en vigueur pour les régies temporaires dont le fonctionnement n'excède pas 6 mois, le régisseur peut être dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 13 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Art. 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 15 :

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 16 :

La Direction Générale des Services de la Mairie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE